

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
*RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS
FONDAMENTAUX*

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX AU
LUXEMBOURG EN 2004

présenté au Réseau par **François MOYSE**

le 3 janvier 2005

Référence : CFR-CDF/LU/2004



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
*RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS
FONDAMENTAUX*

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX AU
LUXEMBOURG EN 2004

présenté au Réseau par **François MOYSE**

le 3 janvier 2005

Référence : CFR-CDF/LU/2004

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été mis sur pied par la Commission européenne (DG Justice, liberté et sécurité), à la demande du Parlement européen. Depuis 2002, il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Chaque Etat membre fait l'objet d'un rapport établi par un expert sous sa propre responsabilité, selon un canevas commun qui facilite la comparaison des données recueillies sur les différents Etats membres. Les activités des institutions de l'Union européenne font l'objet d'un rapport distinct, établi par le coordinateur. Sur la base de l'ensemble de ces (26) rapports, les membres du Réseau identifient les principales conclusions et recommandations qui se dégagent de l'année écoulée. Ces conclusions et recommandation sont réunies dans un Rapport de synthèse, qui est remis aux institutions européennes. Le contenu du rapport n'engage en aucune manière l'institution qui en est le commanditaire.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux se compose de Elvira Baltutyte (Lithuanie), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Rép. slovaque), Achilleas Demetriades (Chypre), Olivier De Schutter (Belgique), Maja Eriksson (Suède), Teresa Freixes (Espagne), Gabor Halmai (Hongrie), Wolfgang Heyde (Allemagne), Morten Kjaerum (Danemark), Henri Labayle (France), M. Rick Lawson (Pays-Bas), Lauri Malksoo (Estonie), Arne Mavcic (Slovénie), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (Royaume-Uni), François Moysse (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italie), Manfred Nowak (Autriche), Marek Antoni Nowicki (Pologne), Donncha O'Connell (Irlande), Ian Refalo (Malte), Martin Scheinin (suppléant Tuomas Ojanen) (Finlande), Linos Alexandre Sicilianos (Grèce), Pavel Sturma (Rép. tchèque), Ineta Ziemele (Lettonie). Le Réseau est coordonné par O. De Schutter, assisté par V. Verbruggen.

Les documents du Réseau peuvent être consultés via :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_fr.htm

The **EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights** has been set up by the European Commission (DG Justice, Freedom and Security), upon request of the European Parliament. Since 2002, it monitors the situation of fundamental rights in the Member States and in the Union, on the basis of the Charter of Fundamental Rights. A Report is prepared on each Member State, by a Member of the Network, under his/her own responsibility. The activities of the institutions of the European Union are evaluated in a separated report, prepared for the Network by the coordinator. On the basis of these (26) Reports, the members of the Network prepare a Synthesis Report, which identifies the main areas of concern and makes certain recommendations. The conclusions and recommendations are submitted to the institutions of the Union. The content of the Report is not binding on the institutions.

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights is composed of Elvira Baltutyte (Lithuania), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Slovak Republic), Achilleas Demetriades (Cyprus), Olivier De Schutter (Belgium), Maja Eriksson (Sweden), Teresa Freixes (Spain), Gabor Halmai (Hungary), Wolfgang Heyde (Germany), Morten Kjaerum (Denmark), Henri Labayle (France), M. Rick Lawson (the Netherlands), Lauri Malksoo (Estonia), Arne Mavcic (Slovenia), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (United Kingdom), François Moysse (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italy), Manfred Nowak (Austria), Marek Antoni Nowicki (Poland), Donncha O'Connell (Ireland), Ian Refalo (Malta), Martin Scheinin (substitute Tuomas Ojanen) (Finland), Linos Alexandre Sicilianos (Greece), Pavel Sturma (Czech Republic), Ineta Ziemele (Latvia). The Network is coordinated by O. De Schutter, with the assistance of V. Verbruggen.

The documents of the Network may be consulted on :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. DIGNITE HUMAINE	13
ARTICLE 2. DROIT A LA VIE	13
<i>Euthanasie (active et passive, et assistance au suicide)</i>	13
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	13
Motifs de préoccupation	14
L'examen du respect du droit à la vie pour la période sous examen, n'incite pas de préoccupation particulière quant au respect dû à ce droit	14
<i>Lutte contre la traite des êtres humains (en ce compris les moyens techniques visant à empêcher le franchissement des frontières)</i>	14
Pratiques des autorités nationales	14
Motifs de préoccupation	15
<i>Violence domestique (en particulier à l'égard des femmes)</i>	16
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	16
Aspects positifs	18
Bonnes pratiques	18
Motifs de préoccupation	20
ARTICLE 3. DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	21
<i>Protection des personnes se prêtant à des recherches médicales</i>	21
ARTICLE 4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS	21
<i>Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté</i>	21
Les établissements pénitentiaires	21
Motifs de préoccupation	22
Les établissements destinés à l'accueil de personnes souffrant d'aliénation mentale	22
Les établissements destinés à l'accueil des mineurs délinquants	22
Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales	22
Motifs de préoccupation	23
Les centres de rétention d'étrangers	23
Pratiques des autorités nationales	23
Motifs de préoccupation	23
<i>Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture (Convention du 10 décembre 1984, article 5)</i>	24
<i>Protection de l'enfant contre les mauvais traitements</i>	24
Aspects positifs	24
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	24
Initiatives législatives	24
Motifs de préoccupation	25
ARTICLE 5. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE	25
<i>Lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui (en général)</i>	25
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	25
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	25
<i>Traite des êtres humains (notamment à des fins d'exploitation sexuelle)</i>	26
CHAPITRE II : LIBERTÉS	27
ARTICLE 6. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE	27
<i>Privation de liberté des étrangers (en vue d'empêcher l'accès au territoire, dans le cadre d'une procédure d'éloignement, y compris d'extradition)</i>	27
Jurisprudence nationale	27
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	27
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	27
Pratique administrative	28

ARTICLE 7. DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	28
<i>Services de renseignement et de sécurité</i>	28
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	28
<i>Droit à la protection de la vie privée et droit à l'information du public</i>	30
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	30
<i>Identité personnelle (en ce compris le droit à la connaissance de ses origines)</i>	30
Motifs de préoccupation.....	30
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	31
Jurisprudence nationale.....	31
<i>Droit au regroupement familial</i>	31
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	31
<i>Autorité indépendante de contrôle (évolution de ses pouvoirs, compétences)</i>	31
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	31
Aspects positifs	31
Motifs de préoccupation.....	32
<i>Protection des données personnelles (en général, droits d'accès, de rectification et de recours)</i>	32
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	32
<i>Protection de la vie privée vis à vis des données médicales et relatives à la santé</i>	35
Initiatives législatives.....	35
<i>Vidéo-surveillance sur la voie publique</i>	35
Pratiques des autorités nationales.....	35
ARTICLE 9. DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE.....	35
<i>Mariage</i>	35
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	35
<i>Reconnaissance juridique des unions de même sexe</i>	35
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	35
Motifs de préoccupation.....	36
<i>Reconnaissance du droit au mariage pour les transsexuels</i>	36
Motifs de préoccupation.....	36
<i>Contrôle des mariages présumés simulés</i>	37
Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales	37
ARTICLE 10. LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	37
<i>Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse</i>	38
Initiatives législatives.....	38
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	39
Motifs de préoccupation.....	39
ARTICLE 11. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION.....	40
<i>Liberté d'expression et d'information (général)</i>	40
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	40
Motifs de préoccupation.....	41
<i>Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias</i>	42
Motifs de préoccupation.....	42
<i>Secret des sources des journalistes</i>	42
Initiatives législatives.....	42
ARTICLE 12. LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION	42
ARTICLE 13. LIBERTE DES ARTS ET DES SCIENCES.....	42
<i>Liberté d'expression artistique</i>	42
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	42
Initiatives législatives.....	43
ARTICLE 14. DROIT A L'EDUCATION	43
<i>Accès à l'enseignement</i>	43
Pratiques des autorités nationales.....	43

<i>Formation professionnelle</i>	44
Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales	44
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	45
Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales	45
ARTICLE 15. LIBERTE PROFESSIONNELLE ET DROIT DE TRAVAILLER	45
<i>Droit des ressortissants des autres Etats membres de chercher un emploi, de s'établir ou de fournir leurs services</i>	45
Initiatives législatives.....	45
<i>Accès à l'emploi des demandeurs d'asile</i>	45
Initiatives législatives.....	45
<i>Accès à la fonction publique (en ce compris pour les non-nationaux)</i>	45
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	45
Motifs de préoccupation.....	46
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	46
Motifs de préoccupation.....	46
ARTICLE 16. LIBERTE D'ENTREPRENDRE	46
<i>Liberté d'entreprise</i>	46
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	46
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	46
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	47
Initiatives législatives.....	47
ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE	49
<i>Droit de propriété et restrictions apportées à celui-ci</i>	49
Jurisprudence nationale.....	49
<i>Expropriation publique et compensation</i>	49
Motifs de préoccupation.....	49
ARTICLE 18. DROIT D'ASILE.....	49
<i>Procédure d'asile</i>	49
Initiatives législatives et pratique administrative	49
Motifs de préoccupation.....	50
Par ailleurs, le projet de loi introduit des dérogations importantes en matière d'asile par rapport aux règles usuelles de procédure devant les tribunaux administratifs, ce qui est inquiétant, dans la mesure où on crée une catégorie spéciale de justiciables.....	50
<i>La qualification de réfugié</i>	51
Jurisprudence nationale.....	51
Motifs de préoccupation.....	51
<i>Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés</i>	51
Bonnes pratiques	51
Motifs de préoccupation.....	52
ARTICLE 19. PROTECTION EN CAS D'ELOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION ...	52
<i>Expulsions collectives</i>	52
Pratiques des autorités nationales.....	52
<i>Etrangers suivant un traitement médical vital</i>	52
Motifs de préoccupation.....	52
<i>Voies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers</i>	53
<i>Protection subsidiaire liée à l'interdiction du refoulement</i>	53
Jurisprudence nationale.....	53
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	53
Initiatives législatives.....	53
CHAPITRE III : ÉGALITÉ.....	54
ARTICLE 20. ÉGALITE EN DROIT	54
ARTICLE 21. NON-DISCRIMINATION.....	54
<i>Protection contre les discriminations</i>	54
Observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	54

Initiatives législatives.....	54
Motifs de préoccupation.....	54
<i>Voies de recours</i>	55
<i>Aménagements raisonnables des besoins spécifiques de certains groupes, notamment des minorités religieuses ou ethniques</i>	55
Initiatives législatives, pratiques des autorités nationales	55
<i>Actions positives en vue de favoriser l'intégration professionnelle de certains groupes</i>	55
Initiatives législatives.....	55
ARTICLE 22. DIVERSITE CULTURELLE ET RELIGIEUSE	55
Il n'y a pas de préoccupation particulière à ce sujet.....	55
ARTICLE 23. ÉGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES	56
<i>Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail</i>	56
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	56
Bonnes pratiques	56
<i>Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes</i>	57
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	57
Bonnes pratiques	57
Aspects positifs	57
Motifs de préoccupation.....	58
<i>Participation des femmes à la vie politique</i>	58
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	58
Aspects positifs	59
Motifs de préoccupation.....	59
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	60
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	60
Bonnes pratiques	60
ARTICLE 24. DROITS DE L'ENFANT	61
<i>Possibilité pour l'enfant d'être entendu, d'agir et d'être représenté en justice</i>	61
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	61
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	61
<i>Possibilité pour l'enfant d'être entendu en matière de discipline scolaire</i>	61
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	61
<i>Mineurs délinquants</i>	62
Motifs de préoccupation.....	62
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	62
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	62
ARTICLE 25. DROIT DES PERSONNES AGEES.....	63
ARTICLE 26. INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES.....	63
<i>Protection contre les discriminations fondées sur l'état de santé ou sur le handicap</i>	63
Initiatives législatives, motifs de préoccupation	63
<i>Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche</i>	63
Initiatives législatives.....	63
<i>Aménagements raisonnables</i>	63
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	64
Initiatives législatives.....	64
CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ	65
ARTICLE 27. DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE	65
<i>Il n'a rien de particulier à signaler.</i>	65
ARTICLE 28. DROIT DE NEGOCIATION ET D' ACTIONS COLLECTIVES.....	65
<i>Dialogue social</i>	65
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	65

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	65
Aspects positifs	67
<i>Intervention du pouvoir judiciaire dans les conflits collectifs</i>	67
Initiatives législatives.....	67
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	67
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	67
ARTICLE 29. DROIT D'ACCES AUX SERVICES DE PLACEMENT	68
ARTICLE 30. PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIE	69
<i>Motifs des licenciements</i>	69
Jurisprudence nationale.....	69
<i>Réparation en cas de licenciement injustifié</i>	69
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	69
<i>Recours contre la décision de licenciement</i>	70
Motifs de préoccupation.....	70
ARTICLE 31. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET EQUITABLES	70
<i>Santé et sécurité au travail</i>	70
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	70
Motifs de préoccupation.....	71
<i>Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail</i>	71
Jurisprudence nationale.....	71
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	72
Initiatives législatives.....	72
ARTICLE 32. INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL.....	73
ARTICLE 33. VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE.....	73
<i>Congé parental</i>	73
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	73
<i>Vie familiale et promotion professionnelle</i>	73
ARTICLE 34. SECURITE SOCIALE ET AIDE SOCIALE	73
<i>Aide sociale et lutte contre l'exclusion sociale (en général)</i>	73
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	73
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	73
Jurisprudence nationale.....	75
<i>Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union</i>	76
Jurisprudence nationale.....	76
ARTICLE 35. PROTECTION DE LA SANTE.....	76
<i>Accès à l'assistance médicale</i>	76
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	76
<i>Drogues (réglementation, dépénalisation, traitements de substitution)</i>	76
Motifs de préoccupation.....	76
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	77
Initiatives législatives.....	77
ARTICLE 36. ACCES AUX SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL	78
<i>Autres services économiques d'intérêt général</i>	78
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	78
ARTICLE 37. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	78
<i>Droit à un environnement sain</i>	78
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	78
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	78
<i>Le droit d'accès à l'information en matière d'environnement</i>	80
Initiatives législatives.....	80
<i>Le recours aux mécanismes incitatifs en vue de la protection de l'environnement</i>	80

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	80
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	81
Aspects positifs	81
ARTICLE 38. PROTECTION DES CONSOMMATEURS	82
<i>Protection du consommateur dans le droit des contrats</i>	82
Initiatives législatives.....	82
<i>Protection du consommateur dans le droit judiciaire</i>	83
Initiatives législatives.....	83
CHAPITRE V : CITOYENNETE	84
ARTICLE 39. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN	84
<i>Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen</i>	84
Initiatives législatives et pratiques nationales	84
ARTICLE 40. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES	84
<i>Droit de vote et d'éligibilité pour les citoyens de l'Union dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité</i>	84
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	84
ARTICLE 41. DROIT A UNE BONNE ADMINISTRATION.....	84
ARTICLE 42. DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS	85
ARTICLE 43. MEDiateur	85
ARTICLE 44. DROIT DE PETITION.....	85
ARTICLE 45. LIBERTE DE CIRCULATION ET DE SEJOUR	85
ARTICLE 46. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE	85
CHAPITRE VI : JUSTICE	86
ARTICLE 47. DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET A ACCEDER A UN TRIBUNAL IMPARTIAL. 86	86
<i>Accès au juge</i>	86
Jurisprudence nationale.....	86
<i>Aide juridictionnelle</i>	86
Initiatives législatives.....	86
<i>Délai raisonnable de jugement</i>	86
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	86
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	87
Initiatives législatives.....	87
ARTICLE 48. PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DROITS DE LA DEFENSE.....	87
<i>Droits de la preuve en matière pénale</i>	87
Initiatives législatives.....	87
Jurisprudence nationale.....	87
<i>Procédures pénales accélérées</i>	88
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	88
ARTICLE 49. PRINCIPE DE LEGALITE ET DE PROPORTIONNALITE DES PEINES	88
ARTICLE 50. DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS.....	88
CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE.....	91
(JO C 364 DU 18.12.2000).....	91

CHAPITRE I : DIGNITÉ

Article 1. Dignité humaine

A la connaissance de l'auteur du présent rapport, aucune décision de justice n'a statué sur le concept de la dignité humaine et sa violation. De plus, aucune évolution législative n'est à signaler, de sorte que le concept de dignité humaine reste non défini en droit luxembourgeois.

Dans son avis n° 2004.1 sur le clonage reproductif d'êtres humains, la Commission nationale d'Éthique se prononce contre l'introduction d'une telle technique pour des raisons éthiques et indique que le clonage reproductif est interdit par la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine d'Oviedo du 4 avril 1994 a été signée, mais non encore ratifiée par le Luxembourg.

Article 2. Droit à la vie

Euthanasie (active et passive, et assistance au suicide)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Au cours de la période sous examen, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'introduire, par le projet de loi relatif aux soins palliatifs et à l'accompagnement en fin de vie⁽¹⁾, un véritable droit individuel aux soins palliatifs, qui existe actuellement en pratique, mais sans être réglementé. Le Gouvernement n'entend ainsi pas introduire directement l'euthanasie dans la législation.

Ainsi, le projet de loi en cause a pour objet, de faire des soins palliatifs et de l'accompagnement en fin de vie un droit individuel au Luxembourg, aussi en milieu extra-hospitalier et d'intégrer ce droit dans le cadre d'une prise en charge par la sécurité sociale.

Il vise encore à éviter « l'acharnement thérapeutique » et prévoit dès lors de soustraire à toute poursuite pénale et à toute action civile en dommages et intérêts le médecin qui s'abstient de pratiquer des examens qu'il juge inappropriés par rapport à l'état du malade.

Il est aussi prévu, par l'instauration d'une « *directive anticipée* », de permettre à toute personne souffrant d'une maladie incurable de manifester, avant de ne plus en être capable, sa volonté de ne pas subir des traitements ou examens qui, d'après les dernières connaissances médicales, sont inappropriés par rapport à son état et qui n'apporteraient au malade ni soulagement, ni amélioration, ni espoir de guérison.

Néanmoins, force est de constater que si les soins palliatifs, c'est-à-dire l'amélioration du traitement de la douleur en cas de maladie incurable permet, sans aucun doute, de mourir dignement, le problème de l'euthanasie ou de l'aide médicale au suicide n'est pas dépassé.

2. Le rapport sur les droits fondamentaux au Luxembourg en 2003 faisait état d'une affaire *Pereira Henriques et autres c/ Luxembourg* qui était en cours d'examen par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, qui concerne la question de l'impossibilité pour une victime d'un accident de travail, en vertu de l'article 115 du Code des assurances sociales, de porter l'affaire devant

¹ Projet de loi n°5303 relatif aux soins palliatifs et à l'accompagnement en fin de vie.

une juridiction de droit commun, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu une décision sur la recevabilité en date du 26 août 2003 ⁽²⁾.

La demande basée sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à la vie, a été déclarée irrecevable. La Cour s'est exprimée comme suit :

« Invoquant l'article 2, les requérants arguent en premier lieu que l'Etat a manqué à son obligation positive d'assurer le droit à la vie en permettant aux entreprises visées de procéder, sans contrôle préalable, à la démolition d'un immeuble au mépris de règles minimales de sécurité.

La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 §1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. La Cour a donc pour tâche de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat a pris toutes les mesures requises pour empêcher que la vie du mari et père des requérants ne soit inutilement mise en danger (L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, fasc.76, p.1403,§36).

Il ressort du dossier qu'une autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un immeuble avait été sollicitée par la société exploitant le chantier litigieux, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Il résulte encore d'un rapport d'accident établi par l'inspection du travail et des mines en date du 7 mars 1995, que le déroulement de la démolition et de la construction d'un immeuble est défini par les prescriptions de sécurité d'une circulaire de cette même institution qui se réfère, entre autres, aux lois et règlements grand-ducaux applicables en la matière. Force est d'ailleurs de constater que, dans leur citation devant le tribunal correctionnel, les requérants se réfèrent expressément à la législation en question pour argumenter que les personnes mises en cause n'avaient pas respecté les prescriptions de sécurité.

Dans ces circonstances, la Cour estime que l'on ne saurait raisonnablement reprocher aux autorités luxembourgeoises de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer, à titre préventif, la vie du mari et père des requérants.

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que ce volet du grief est manifestement mal fondé. Partant, il est à rejeter au titre de l'article 35§4 de la Convention.

La Cour tient encore à souligner que, dans la mesure où les requérants reprochent au législateur luxembourgeois de ne pas avoir assorti les prescriptions de sécurité de sanctions appropriées, ce volet du grief est absorbé par celui relatif au droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 de la Convention, ces deux griefs étant intimement liés. »

Motifs de préoccupation

L'examen du respect du droit à la vie pour la période sous examen, n'incite pas de préoccupation particulière quant au respect dû à ce droit.

Lutte contre la traite des êtres humains (en ce compris les moyens techniques visant à empêcher le franchissement des frontières)

Pratiques des autorités nationales

Le Luxembourg compte une soixantaine de cabarets, considérés par la législation comme des établissements de spectacles, qui emploient en permanence environ 350 « artistes », pour la plupart d'origine extra-communautaire.

Ces artistes accèdent au territoire luxembourgeois en se procurant un visa spécial valable exclusivement pour le territoire luxembourgeois. Pour obtenir un tel visa, ils doivent prouver

² Annexe n° 1.

l'existence d'un contrat de travail avec un cabaret. Le visa autorise l'artiste à rester sur le territoire luxembourgeois pour une durée renouvelable ne pouvant dépasser 6 mois.

Afin de ne pas affecter l'efficacité de la lutte contre le trafic des êtres humains, le Commissaire Européen aux Droits de l'Homme, Monsieur Alvaro Gil-Robles a invité le gouvernement luxembourgeois à revoir les modalités requises pour l'exploitation d'un cabaret. D'après lui, les pratiques de visas en vigueur favoriseraient la traite des femmes pratiquée par des cercles mafieux. Le Ministre des Affaires Etrangères de l'époque Madame Lydie Polfer, a fait part de la volonté du Luxembourg de trouver une solution à ce problème au niveau européen ⁽³⁾.

C'est à travers une petite phrase laconique dans le résumé des travaux d'un Conseil de Gouvernement qu'une inflexion majeure de la politique gouvernementale a été révélée dans la presse : *"Dans le cadre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, l'Etat luxembourgeois n'émettra plus d'autorisations pour les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne souhaitant travailler à Luxembourg comme 'artiste de cabaret' ou dans une activité similaire, avec effet au 1er mai 2004."*

Ce sont les chiffres qui ont poussé à agir un gouvernement qui, pendant des années, avait fait la sourde oreille. Tandis qu'en 1999, 868 autorisations de séjour spéciales avaient été délivrées, en 2003 il y a eu 1.309 premières entrées et 2.833 prolongations d'autorisations.

Cette réforme est sans doute tardive « dans un monde du proxénétisme en plein changement : les chiffres cachent que les cabarets sont déjà en train de perdre du terrain par rapport à la prostitution - volontaire ou forcée - d'hôtel et de studio. Derrière ces portes-là, personne ne contrôle les visas » ⁽⁴⁾.

Motifs de préoccupation

Il apparaît que les prostituées demeurent toujours des personnes très exposées. Aussi, le Conseil National des Femmes Luxembourgeoises (CNFL) demande une intensification de la lutte contre le proxénétisme et la traite des femmes, notamment par les mesures suivantes ⁽⁵⁾ :

- Octroi d'un cadre d'accueil, d'un programme de protection efficace pour les victimes et toute autre personne susceptible de témoigner en matière de proxénétisme et de traite des femmes
- Réservation de places d'accueil dans des centres spécialisés existant à l'étranger en vue de la réinsertion de victimes de violence ou de la réorientation de prostituées qui souhaitent quitter le milieu
- Renforcement des offres d'assistance aux prostituées de rue et à celles occupées en tant qu'artistes de cabaret ; leur faciliter l'accès aux services de santé et à la couverture sociale tout en évitant d'accorder à la prostitution le statut de « métier comme un autre » et de banaliser le trafic criminel de la traite des personnes humaines
- Organisation de campagnes d'information visant à responsabiliser les « clients »

³ Informations et actualités du gouvernement luxembourgeois, février 2004, Visite officielle au Luxembourg du Commissaire aux droits de l'homme, Alvaro Gil-Robles.

⁴ renee.wagner@woxx.lu la fin des cabarets ? Le gouvernement abolit les visas d'artistes, une riposte (trop) tardive au phénomène du trafic d'êtres humains.

⁵ Rapport du 28 juin 2004 du CNFL, « *Revendications adressées au Gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004* ».

Violence domestique (en particulier à l'égard des femmes)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'adoption définitive par la Chambre des Députés et l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2003, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et portant modification 1) du code pénal; 2) du code d'instruction criminelle; 3) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et 4) du nouveau code de procédure civile⁽⁶⁾, a sensiblement modifié la perception et la prise en charge de ce fléau social qu'est la violence domestique. Cette loi comprend un canevas diversifié de mesures destinées à prévenir les actes de violence domestique et de responsabiliser les auteurs de ces actes⁽⁷⁾.

Cette loi permet l'expulsion immédiate de la personne violente du domicile. En cas d'appel, la police se rend sur place et, sur base d'indices et, avec autorisation préalable du Procureur d'Etat, éloigne l'auteur de violence du domicile⁽⁸⁾ et de ses dépendances pour une période de 10 jours au maximum⁽⁹⁾. La police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et dresse également un procès verbal dont la victime reçoit copie. Pendant les 10 jours la victime peut demander une prolongation de la mesure d'expulsion pour une durée maximale de trois mois. Sur demande de la victime des mesures accessoires peuvent aussi être accordées par le tribunal, telles que l'interdiction de prendre contact avec la victime, de s'approcher, de fréquenter certains endroits ou d'héberger les enfants etc.

En cas d'expulsion, la police informe le « Service d'assistance aux victimes de violence domestique », qui a été créé dans le cadre de la nouvelle loi et dont l'objectif consiste à assister, guider et conseiller les victimes. Ce service se met en contact avec la victime par écrit et/ou par téléphone et l'informe sur ses droits et actions possibles⁽¹⁰⁾.

L'expulsion de l'auteur de violences domestiques constitue une mesure novatrice qui vise à réaliser les trois objectifs suivants :

1. la prévention immédiate des actes de violence domestique dans les situations de crise ;
2. la responsabilisation des auteurs de violence, notamment en vue d'une prévention à long terme ;
3. la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

⁶ Annexe n° 2.

⁷ Outre les mesures évoquées ci-après, évoquons 1°) l'institution de circonstances aggravantes dans le cas de violences physiques, psychologiques ou sexuelles commises notamment à l'égard du conjoint ou concubin, à l'égard d'un ascendant ou d'autres personnes proches, ou à l'égard de personnes âgées, malades ou handicapées ; 2°) l'abrogation de l'article 413 du Code pénal qui rendait excusables le meurtre et les coups ou blessures commis par l'un des époux sur l'autre époux et son "complice", à l'instant où il les surprend en "flagrant délit d'adultère".

⁸ A la fin février 2004, la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine dénombrait déjà 64 hommes qui avaient été écartés de leur milieu familial suite à des actes de violence. Il s'agit avant tout de citoyens luxembourgeois et portugais. Au vu de ce nombre et de population masculine globale de 221000 hommes vivant au Luxembourg, la commission estime qu'il faut, statistiquement parlant, compter qu'à peu près 25000 de ces hommes sont ou ont été des auteurs de violence. En outre, ce chiffre de 64 hommes écartés de leur milieu familial, ne rend pas compte des interventions policières n'ayant pas donné lieu à un renvoi d'un auteur et ne tient pas non plus compte des renvois qui ont été refusés par le Parquet. « *Les 64 renvois représentent un nombre important d'interventions, alors qu'on s'était initialement attendu à une vingtaine de cas par an auprès des instances travaillant dans le domaine* », *Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Égalité des chances*, p. 39.

⁹ L'infraction de violation de domicile peut être constituée en cas de méconnaissance de cette mesure d'expulsion.

¹⁰ Sur les activités de ce service depuis l'entrée en vigueur de la loi, v. *infra*, p. 19.

Ainsi, le rôle et la responsabilité de la police dans la lutte contre la violence domestique ont été considérablement renforcés. Les forces de police ont fait de notables efforts de sensibilisation et de formation à ces problèmes de violence domestique et à leur recensement. D'après les chiffres fournis par la police grand-ducale, il y a eu, du 1^{er} novembre 2003 au 31 août 2004 sur le territoire du Grand Duché, 239 interventions pour des cas de violence domestique ⁽¹¹⁾, qui ont donné lieu à 144 mesures d'expulsion. 38 ont été prolongées au-delà des dix jours prévus par la loi. Au cours de la période indiquée, il y a eu 6 infractions de l'interdiction de retour au domicile ⁽¹²⁾, un cas d'homicide en décembre 2003 et 4 tentatives d'homicides, toujours sur la même période ⁽¹³⁾.

L'adoption de la loi sur la violence domestique a aussi fortement marqué l'action du Ministère de la Promotion Féminine, récemment transformé en Ministère de l'Égalité des Chances, dont les actions, au cours de l'année 2004, se sont situées dans le cadre de la défense des droits des femmes et de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes. Par ailleurs, le ministère a renforcé sa collaboration avec les autres ministères, notamment par l'intermédiaire du Comité interministériel de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans l'accomplissement de ses missions, le ministère est assisté par le Comité du Travail Féminin, organe de conseil important, composé de membres du Conseil National des Femmes du Luxembourg, de représentants syndicaux et patronaux et de représentants des ministères. Enfin, un troisième organe de consultation du ministère, en l'occurrence le Comité pour actions positives, dans les entreprises du secteur privé, appuie le ministère dans sa démarche en faveur d'un changement de culture dans les entreprises.

Tous ces organes sont destinés à développer une prise de conscience accrue sur l'impact des actions politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. De façon générale, le Ministère indique avoir augmenté ses efforts de sensibilisation et de formation, aussi bien au niveau de la fonction publique, que du secteur privé.

Sur un plan judiciaire, enfin, force est de constater que « *la nouvelle législation sur la violence domestique (...) trouve son application chaque semaine devant les tribunaux* ⁽¹⁴⁾. Sur la période du 1^{er} novembre 2003 au 15 septembre 2004, il y a eu, selon les chiffres fournis par le Parquet de Luxembourg, en ce qui concerne l'arrondissement de Luxembourg 115 mesures d'expulsion acceptées et 99 mesures d'expulsions rejetées. Quant au Parquet de Diekirch, 38 expulsions ont été effectuées dans cet arrondissement du 1^{er} novembre 2003 au 12 octobre 2004 ⁽¹⁵⁾.

¹¹ Sans grande surprise, c'est la nuit que les appels concernant la violence domestique sont le plus nombreux. En particulier, la tranche horaire la plus dangereuse semble être comprise entre 18h et 2h du matin. Dans 90,5% des cas la victime était de sexe féminin. Sur cette question, v. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg, enquête réalisée par la section luxembourgeoise d'Amnesty International*, mars-novembre 2004, p. 22 et 23.

¹² Ce chiffre pourrait être sous-estimé, étant donné que l'infraction n'est enregistrée que si la victime elle-même en informe la police. Souvent elle n'est pas à même de s'éloigner définitivement de son agresseur et décide donc de le laisser rentrer au domicile, malgré la mesure d'expulsion.

¹³ V. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 22 et 23.

¹⁴ Le 16 déc. 2004, « *quatre hommes en ont encore fait les frais (...) en chambre correctionnelle devant laquelle ils étaient poursuivis pour des coups et blessures volontaires portés à leur épouse pour trois d'entre eux, et à sa propre fille pour le dernier. (...) La représentante du parquet, estimant qu'il s'agissait à chaque fois de faits d'une extrême gravité s'est montrée d'une grande fermeté à l'égard des quatre accusés. Elle a réclamé contre eux des peines allant de six à quinze mois de prison ferme* », Fk. A. *Violences à domicile*, in *La voix*, 18 déc. 2004.

¹⁵ Il est étonnant de constater, par rapport aux chiffres fournis qu'aucune demande d'expulsion n'a été rejetée par le parquet de Diekirch, au contraire de celui de Luxembourg où 99 mesures d'expulsion n'ont pas été accordées. La police a rejeté avec force l'hypothèse selon laquelle il pourrait exister un

Aspects positifs

Avec cette nouvelle loi, la violence domestique est désormais considérée comme un problème de société qui ne saurait plus être toléré.

Dans la mesure où la loi permet de faire expulser du domicile le responsable des violences pour une durée allant jusqu'à 3 mois, les victimes de violence ne sont plus contraintes de quitter leur domicile et de subir une humiliation supplémentaire. Et force est de constater que ce dispositif, mis en place par le législateur, fonctionne. Ainsi, d'après le rapport de Monsieur Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'Homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg les 2 et 3 février 2004 et déposé le 8 juillet 2004, « *trois mois après son entrée en vigueur, 66 demandes avaient déjà été transmises par la police aux procureurs compétents. Sur ces 66 cas, 34 mesures d'expulsion ont été ordonnées.* »

Grâce à la nouvelle loi, ce n'est plus la victime qui doit quitter le foyer, mais l'auteur des violences, qui est ainsi responsabilisé par la société des actes qu'il a commis. Il est à noter d'ailleurs que la loi reconnaît comme circonstance aggravante le fait d'avoir exercé des violences contre une personne proche. La victime, quant à elle, est d'une certaine manière « dé-responsabilisée » de la décision d'éloigner le partenaire violent, puisque c'est le Parquet qui ordonne l'expulsion, que la victime l'ait demandée ou non.

Bonnes pratiques

Depuis l'adoption de la loi sur la violence domestique, d'importants efforts de formation ont été entrepris. Onze formatrices en matière de violence ont ainsi été formées par une experte canadienne. Ces formatrices, issues de diverses ONG féminines ⁽¹⁶⁾, de concert avec le Ministère de l'Égalité des Chances, organisent des formations qui s'adressent notamment aux autorités judiciaires et policières pour les rendre attentives au problème de la violence domestique. Désormais, « *pendant la deuxième année de l'école de police les futurs policiers reçoivent une formation de 12 heures concernant la violence domestique. Au cours de leur carrière des formations continues sont prévues ; suite à l'introduction de la nouvelle loi, une de ces formations a été consacrée à l'explication et méthode d'application de ce nouvel instrument juridique* » ⁽¹⁷⁾. Toutefois, les patrouilles qui arrivent sur le lieu en cas d'appel se trouvent souvent confrontées à des situations extrêmement graves et délicates, qui peuvent parfois dépasser leurs formations et leurs compétences, notamment en terme de réconfort et d'assistance psychologique à la victime et à son entourage. Il conviendrait donc que, lors de leurs déplacements sur les lieux, les forces de police soient systématiquement accompagnées par un personnel spécifiquement formé en cette matière, capable de prendre en charge la victime, et permettant aux policiers de s'occuper de l'agresseur et des démarches quant à l'expulsion ⁽¹⁸⁾.

Dans cet ordre d'idées, le corps médical commence à être rendu véritablement attentif aux problèmes de violence domestique. Pour mener son enquête, la section luxembourgeoise d'AMNESTY INTERNATIONAL a entrepris d'adresser un questionnaire aux médecins installés au Grand-Duché. Au 16 novembre 2004, environ un mois après l'envoi du questionnaire, l'association avait reçu 86 réponses. La distribution géographique des cabinets

manque d'homogénéité dans la façon où la loi est appliquée. Le Parquet de Diekirch non plus ne s'explique pas ces différences. Sur cette question, v. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 27 à 29.

¹⁶ Maison de la Porte Ouverte, Pro Familia, Noémi, Conseil national des femmes – Foyer Sud.

¹⁷ *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 19 et 20.

¹⁸ Ce projet pilote qui a été mis en place, sous la forme d'un Samu social, dans seulement 13 communes devrait donc être étendu à l'ensemble du territoire, v. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 20.

des médecins qui ont répondu est assez variée. Ils sont également repartis entre milieu rural et milieu urbain ⁽¹⁹⁾.

L'adoption de cette loi a également suscité un vaste élan de sensibilisation de la population aux problèmes de violence domestique ⁽²⁰⁾. En 2004, face à la pression des membres et de l'opinion publique, une grande campagne de sensibilisation et d'information sur la violence domestique fut lancée, avec l'appui notamment d'AMNESTY INTERNATIONAL ⁽²¹⁾. Cette campagne, qui visait non plus à sensibiliser aux droits des femmes, mais à lutter contre la violence employée à leur égard, a pris notamment la forme de spots à la radio, à la télévision et au cinéma, de conférences, de formations et d'ateliers de sensibilisation ⁽²²⁾. Au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2004, elle s'est poursuivie par une campagne dans la presse et par une campagne d'affichage dans les trains et bus du réseau des CFL. Fin février 2004, le relais fut pris dans les autobus de la Ville de Luxembourg. Au niveau de la Ville d'Esch-sur-Alzette et sur le réseau TICE, la campagne eut lieu au mois de février. Le bulletin communal du mois de janvier de la Ville d'Esch/Alzette comportait aussi le numéro d'appel du service d'aide aux auteurs et aux victimes. Toutefois, seules les communes de Dudelange et d'Esch-sur-Alzette ont accueilli favorablement la campagne du Planning familial ⁽²³⁾.

Suite l'entrée en vigueur de la loi de septembre 2003, le Service d'Assistance aux victimes de violence domestique (SAV) a été créé fin 2003. Ce Service dispose de trois postes à plein temps (soit 120 heures de disponibilité par semaine) et fonctionne sous l'égide de l'association « Femmes en détresse » qui met également à sa disposition une information juridique. Ce service agréé et conventionné par le Ministère de l'Egalité des Chances, assure aussi le travail administratif et le contact avec les autres services nationaux et internationaux travaillant dans le même domaine ⁽²⁴⁾. Surtout, le SAV a pour vocation d'assister, de guider et de conseiller les personnes victimes de violence domestique et de leur apporter un soutien aussi bien au niveau psychologique que juridique. Du 1^{er} novembre 2003 au 9 novembre 2004, il a ainsi reçu, par les forces de police, les coordonnées de 165 victimes de violence domestique dont l'agresseur a été touché par une mesure d'expulsion du domicile. Dans la presque totalité des cas, le service a pu contacter la victime. « *Selon les responsables du service, presque 80% des consultations ont eu lieu à son domicile, le reste soit dans les locaux du SAV, soit par téléphone ; seule une minorité des victimes n'a pas répondu à l'offre d'aide de part du service* » ⁽²⁵⁾.

De façon générale, la loi de septembre 2003 a également permis un renforcement de la place des associations engagées dans la défense des droits des victimes, sans minimiser toutefois le rôle qu'elles jouaient bien avant l'adoption de la loi. Ainsi, « *du 1^{er} janvier au 16 novembre 2004, le Service Riichteraus du Planning Familial qui s'adresse aux agresseurs a reçu 19 personnes en consultation thérapeutique. Dans tous les cas, il s'agissait d'hommes. 17 d'entre eux avaient un vécu de violence domestique* » ⁽²⁶⁾. Par ailleurs, la ligne téléphonique 'Täterhotline' fonctionne au Grand-Duché de Luxembourg depuis le premier décembre 2003. Le but de ce service téléphonique consiste à atteindre les personnes, auteurs de violence qui ne sont pas détectées à travers les interventions des autorités. Mais encore faut-il que les

¹⁹ V. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 30.

²⁰ AMNESTY INTERNATIONAL insiste toutefois sur la nécessité de la sensibilisation des jeunes, « *en se concentrant entre autres sur la formation au sein des écoles* », *Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Egalité des chances*, précité, p. 38.

²¹ C'était d'ailleurs la première fois que cette association s'impliquait dans la lutte contre la violence domestique, v. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 4.

²² *Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Egalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine*, précité, p. 38.

²³ V. *Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Egalité des chances*, précité, p. 38.

²⁴ V. *Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Egalité des chances*, précité, p. 39.

²⁵ *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 26.

²⁶ *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 27.

auteurs soient eux-mêmes conscients qu'ils ont un problème de violence, ce qu'ils ne réalisent pas souvent.

En outre, il semble que « *la nouvelle loi a été un facteur de lien entre les différents professionnels du secteur, et que nombre de colloques et de conférences, organisés par le Ministère de la Promotion Féminine, ont cherché à créer ce réseau inter-professionnel au Luxembourg. Indiscutablement, un réseau officiel mettant en relation médecins, avocats, foyers, associations de défense des droits des femmes et police ne pourrait que contribuer à une protection encore meilleure des victimes de violence domestique, par un échange d'informations et d'expériences hautement enrichissant* »⁽²⁷⁾.

Un dernier aspect positif de la loi tient dans l'élaboration, désormais obligatoire, de statistiques sur la violence domestique. Certes, l'élaboration systématique de telles statistiques vient seulement de commencer et les cas portés à la connaissance de la police ne représentent qu'une partie de la réalité⁽²⁸⁾. Toutefois, certaines données peuvent d'ores et déjà être exploitées. Ainsi, « *il apparaît clairement, au vu des statistiques présentées par la police grand-ducale, que la grande majorité des auteurs de violence est de sexe masculin : du 1^{er} novembre 2003 au 31 août 2004, dans 91,5% des cas les agresseurs étaient des hommes. (...) Et dans 90,5% des cas la victime était de sexe féminin ; dans 9,5% des cas il s'agissait d'un homme* »⁽²⁹⁾.

Motifs de préoccupation

Au terme de l'enquête menée par la section luxembourgeoise d'Amnesty International, il ressort des nombreux entretiens avec les opérateurs qui jour après jour sont confrontés aux conséquences de ce fléau que la violence domestique représente, encore, un problème au Grand-Duché⁽³⁰⁾.

Un premier motif de préoccupation résulte de l'application de la loi. Ainsi et bien que la loi permette au Parquet d'ordonner l'expulsion, que la victime l'ait demandée ou non, il apparaît toutefois, selon l'enquête réalisée par AMNESTY INTERNATIONAL, que « *certaines demandes d'expulsion n'ont pas été introduites au motif que la victime ne l'avait pas expressément demandé. Le texte de loi a pourtant vocation à déresponsabiliser la victime, en permettant une prise en charge du problème par les institutions de l'Etat. Une telle interprétation est donc dommage et nuit à une bonne application du texte, donc à une véritable lutte contre la violence domestique* »⁽³¹⁾.

Un deuxième motif de préoccupation tient à la perception sociale du phénomène de violence domestique. Ainsi, parmi les 86 réponses de médecins interrogés par Amnesty International, au cours de son enquête sur la violence domestique à Luxembourg, « *42 médecins ont déclaré d'avoir pris contact, en une ou plusieurs occasions, avec les services sociaux, 24 avec la police. Par contre 42 médecins disent ne jamais avoir contacté les services sociaux, et 62 déclarent qu'ils n'ont jamais appelé la police lorsqu'ils ont été confrontés à des problèmes de violence* »⁽³²⁾. Dans cet ordre d'idées, le Conseil National des Femmes du Luxembourg

²⁷ *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 37.

²⁸ Selon l'Enquête Eurobaromètre, seul 1 cas de violence sur 20 est signalé à la police. Une bonne partie du phénomène reste donc cachée et se révèle impossible à comptabiliser. V. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 33.

²⁹ *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 32.

³⁰ *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 31.

³¹ *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 19 et 20.

³² *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 30.

préconise la mise en place de campagnes de sensibilisation axées sur la violence envers les personnes âgées et sur le viol durant le mariage, domaines trop souvent ignorés ⁽³³⁾.

Enfin, et bien que le Grand-Duché de Luxembourg ait mis en place des instruments adéquats pour aborder le problème de la violence domestique d'un point de vue légal, la loi comporte encore un certain nombre de lacunes, ce qui constitue un troisième motif de préoccupation. AMNESTY INTERNATIONAL a d'ailleurs souhaité attirer l'attention des pouvoirs publics luxembourgeois sur certains aspects préoccupants, à savoir notamment :

- l'absence de structures d'accueil et d'hébergement pour les personnes expulsées ⁽³⁴⁾, alors que l'existence d'une telle structure spécialisée et la présence de personnel spécialement formé, représenterait un moyen de rassurer la victime, puisqu'une fois la police repartie, l'agresseur ne resterait pas dans les environs du domicile ;
- l'absence des centres spécialisés dans la thérapie des agresseurs vers lesquels seraient systématiquement orientés les auteurs de violence, ce qui pourrait les guider dans la prise de conscience de la gravité de leurs actes et qui pourrait éviter la répétition d'actes de violence, surtout lorsque ils réintègrent leur domicile ⁽³⁵⁾ ;
- l'insuffisance de mesures assurant aux familles concernées un suivi social adéquat et permettant de couper la relation de pouvoir agresseur / victime et de briser le cercle de la violence ;
- l'insuffisance des foyers pour femmes en détresse destinés à accueillir celles qui ne peuvent ou ne veulent pas rester à leur domicile ⁽³⁶⁾. Il conviendrait parallèlement de multiplier les bureaux régionaux d'information et de consultation pour femmes.

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

Protection des personnes se prêtant à des recherches médicales

A la connaissance de l'auteur de ce rapport, il n'y a pas eu de cas d'atteintes rapportées relatives à des personnes se prêtant à des recherches médicales. Sur les recherches médicales aux fins d'enquêtes judiciaires, le rapporteur envoie ici à ses développements subséquents sur le projet de loi n° 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ⁽³⁷⁾.

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté

Les établissements pénitentiaires

³³ Rapport du 28 juin 2004 du CNFL, « *Revendications adressées au Gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004* »

³⁴ Actuellement, il n'existe au Grand-Duché que deux structures qui peuvent accueillir, dans les limites de leur disponibilité de places, les auteurs de violence : le foyer Ulysse et la Maison Neiers. Dans les deux cas il s'agit de structures non-spécialisées. Depuis sa création, selon les données fournies par les responsables du service, le Samu Social a assisté au relogement de 24 auteurs de violences (50% des cas où ils sont intervenus). 14 ont trouvé hébergement chez la famille ou les amis. Par contre, la police a du loger 10 personnes expulsées dans des chambres d'hôte (remboursées ensuite par le Ministère de la Famille), V. *Regards sur la violence domestique au Luxembourg*, enquête précitée, p. 21.

³⁵ Une solution pourrait être la généralisation, à l'ensemble du territoire, du Samu Social mis en place, il y a deux ans, avec le soutien du Ministère de la Famille, dans 13 communes seulement.

³⁶ Rapport du 28 juin 2004 du CNFL, « *Revendications adressées au Gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004* »

³⁷ V. *infra* p. 34.

Motifs de préoccupation

Le Centre Pénitentiaire de Luxembourg est le seul pour tout le pays. Il accueille à la fois des détenus, des personnes en détention préventive, mais aussi des étrangers retenus administrativement et des mineurs. Cette situation provoque des difficultés et notamment en raison de « l'absence de structures spécifiques dans le pays pour certains groupes de personnes nécessitant une mise à l'écart de la société » et « d'un manque structurel de personnel d'encadrement pénitentiaire »⁽³⁸⁾.

Inévitablement se pose alors le problème de la surpopulation carcérale. Courant du mois de septembre 2004, une trentaine de détenus ont adressé une missive au Ministre de la Justice Luc Frieden pour demander des améliorations. La prison compte actuellement environ 600 détenus pour 229 gardiens, au rythme de 100 nouveaux prisonniers tous les ans ces deux dernières années⁽³⁹⁾. Le Gouvernement a donc décidé de recruter des gardiens supplémentaires. Monsieur Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, préconise ainsi une ouverture de ces postes à des non luxembourgeois, d'autant plus que les étrangers représentent une proportion importante de la population carcérale⁽⁴⁰⁾.

Face au problème de la surpopulation carcérale, la seule solution réside dans la construction d'un nouveau centre de détention. « Il existe un consensus au sein de la Commission juridique de la Chambre des Députés dans ce sens » et le Ministre Frieden a bien laissé comprendre qu'il allait déposer un projet de loi dans les années qui viennent⁽⁴¹⁾.

D'autres problèmes chroniques se posent, comme l'utilisation et la circulation de stupéfiants aux Centre pénitentiaire, ainsi que le problème de libération conditionnelle, au vu du nombre élevé de condamnés à de longues peines. Le Gouvernement envisagerait d'introduire l'usage de bracelets électroniques pour des délinquants remis en liberté conditionnelle.

Les établissements destinés à l'accueil de personnes souffrant d'aliénation mentale

Il n'y a pas eu de développements particuliers à ce sujet.

Les établissements destinés à l'accueil des mineurs délinquants

Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales

Le placement de mineurs au Centre pénitentiaire ayant été maintes fois critiqué, le Gouvernement a déposé un projet de loi en la matière. Ce projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse⁽⁴²⁾ prévoit de limiter les possibilités de placement en maison d'arrêt à la seule hypothèse où un mineur représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Il est ainsi clairement de l'intention des auteurs dudit projet de limiter les placements des mineurs au Centre pénitentiaire à des circonstances exceptionnelles et ce d'autant plus dans l'optique de la mise en place d'une unité de sécurité au centre de Dreibern, telle que prévue au projet de loi n°5162 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

³⁸ Rapport de Monsieur Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg les 2 et 3 février 2004 déposé le 8 juillet 2004, page 12.

³⁹ La Voix du Luxembourg, 17 septembre 2004, n° 217.

⁴⁰ Rapport de Monsieur Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg les 2 et 3 février 2004 déposé le 8 juillet 2004, page 12.

⁴¹ La Voix du Luxembourg, 30 septembre 2004.

⁴² N°5351, déposé le 9 juin 2004.

Motifs de préoccupation

Le placement du mineur peut être effectué dans un lieu privé, dans un centre ouvert dit Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) ou si les circonstances ou le comportement du mineur l'imposent, dans un centre fermé, en l'occurrence dans la prison de Luxembourg. Les mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement dans un établissement ouvert de rééducation de l'Etat sont accueillis dans le CSEE de Dreibern pour les garçons et de Schrassig pour les filles.

Monsieur Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, a relevé que le système disciplinaire devait être amélioré et, notamment, les conditions de mise en isolement des mineurs. Il invite « *les autorités luxembourgeoises à rendre les conditions d'isolement moins austères notamment en donnant aux mineurs un accès à un espace extérieur pendant au moins une heure par jour et en leur offrant quelques possibilités de distraction* »⁽⁴³⁾.

Les centres de rétention d'étrangers*Pratiques des autorités nationales*

Il n'y a pas de centre de rétention spécial pour étrangers, de sorte que les étrangers en situation irrégulière ou les demandeurs d'asile déboutés se retrouvent parfois « mis à disposition du Gouvernement », soit internés au Centre pénitentiaire.

Même s'ils se trouvent dans l'aile qui abritent non pas les détenus condamnés, mais ceux en détention préventive, des ONG ont critiqué cette incarcération qui n'en est pas une officiellement, mais qui y ressemble fortement. Les conditions y sont dures, au vu de la surpopulation carcérale.

Le Gouvernement envisagerait de construire un centre de rétention pour étrangers en situation illégale, mais un tel projet prendra des années.

Motifs de préoccupation

Les demandeurs d'asile refoulés se trouvent dans une situation des plus critiquables, alors que le Luxembourg ne dispose pas de structure spéciale pour les héberger avant leur refoulement. Ainsi, ils sont placés à la section spéciale pour étrangers⁽⁴⁴⁾ au Centre pénitentiaire de Schrassig et passent donc des jours entiers enfermés en cellule.

Monsieur Alvaro Gil-Robles a invité les autorités luxembourgeoises à mettre en place dans les plus brefs délais des activités spécifiques pour les retenus et leur permettre un accès à l'extérieur plus important⁽⁴⁵⁾.

De surcroît, les membres de la famille ne sont autorisés à visiter les intéressés que quatre jours après le début de leur rétention et les ONG doivent attendre un délai de dix jours avant de pouvoir rencontrer les personnes mis à la disposition du gouvernement.

Le Commissaire aux droits de l'homme précise partant « *qu'il est nécessaire que le Luxembourg entreprenne dès maintenant une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir un centre*

⁴³ Rapport de Monsieur ALVARO GIL-ROBLES, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg les 2 et 3 février 2004 déposé le 8 juillet 2004, page 5 à 7.

⁴⁴ Créée par règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière.

⁴⁵ Rapport de Monsieur ALVARO GIL-ROBLES, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg les 2 et 3 février 2004 déposé le 8 juillet 2004, page 11.

exclusivement destiné aux étrangers en situation irrégulière détaché de tout centre pénitentiaire ».

Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture (Convention du 10 décembre 1984, article 5)

Un arrêt de la Cour d'appel du 30 mars 2004 ⁽⁴⁶⁾ vient faire une application intéressante du concept de torture. Les juges citent les instruments internationaux adéquats :

« Par torture, on entend "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne" (Convention de New York contre la torture du 10 décembre 1984). La Cour européenne des droits de l'homme a apporté certaines

précisions à cette définition en retenant, entre autres, le critère de durée du traitement "violences répétées et prolongées au cours d'une garde à vue" voir: CEDH 28.07.99 Selenoumi c/ France).

Ainsi, l'élément matériel du crime de torture consiste dans la commission d'un acte occasionnant à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, acte qui doit par conséquent être d'une gravité certaine dépassant les simples violences, et qui par sa nature, son intensité, sa répétition ou les circonstances dans lesquelles il est accompli, cause à la victime une souffrance insupportable ».

Protection de l'enfant contre les mauvais traitements

Aspects positifs

Le comité-médiateur pour les droits des enfants, l'ORK, travaille en collaboration avec l'Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants (ALUPSE) pour la prise en charge d'enfants ou d'adolescents victimes de négligences, de maltraitance psychique et physique et d'abus sexuel. *« Les objectifs sont de promouvoir les ressources et les compétences des familles en difficultés, de soutenir les professionnels dans leurs fonctions respectives et, dans un souci d'améliorer le travail en réseau, de coopérer avec les autres professionnels pour la prise en charge de la famille »* ⁽⁴⁷⁾

216 enfants étaient signalés auprès de l'ALUPSE, pour mauvais traitements au Luxembourg en 2003 ; 138 étaient « porteurs de symptôme ». Le rapport dressé par l'ORK en 2004 précise que *« les témoignages de l'enfant sont considérés comme étant insuffisants pour la justice ; la preuve ne peut être établie et l'enfant reste finalement la victime ».*

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives

Il est à relever que par une loi du 6 décembre 2004 ⁽⁴⁸⁾, l'Etat du Grand Duché de Luxembourg a approuvé les amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence

⁴⁶ Chambre criminelle, n° 11/2004, BIJ 7/2004, pp.137-138.

⁴⁷ Rapport annuel 2004 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, page 60.

⁴⁸ Portant approbations des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992, Mém. A, n° 199, du 17 déc. 2004, p. 2953. Sur ce texte, v. annexe n° 3.

des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

Motifs de préoccupation

L'attention du soussigné a été attirée par l'expulsion d'une personne vers la Tunisie où elle risquait de graves tortures et traitements inhumains qu'apparemment elle a réellement subies. Ce cas d'espèce a donné lieu à un avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui s'est exprimée comme suit ⁽⁴⁹⁾ :

« La Commission demande au Gouvernement de respecter, en toutes circonstances, et sans restriction, son devoir de protection de la personne contre les atteintes à ses droits fondamentaux, et, en particulier, en ce qui concerne les étrangers qui doivent faire l'objet d'un éloignement du territoire.

Dans le cas particulier de M. T. K., la Commission demande au Gouvernement d'user de son autorité auprès de ses homologues tunisiens pour que M. T.K. ne soit soumis ni à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants durant son incarcération, qu'aucune pression ne soit exercée à son encontre pour faire entrave à sa liberté de choix d'un défenseur et qu'il ait droit à un procès équitable. »

Néanmoins, le Tribunal administratif n'en a pas tenu compte dans son jugement du 18 décembre 2003 ⁽⁵⁰⁾, alors qu'il n'a pas annulé les décisions attaquées à la base de cette expulsion.

Cette expulsion a eu lieu suite à des perquisitions effectuées par la police dans des milieux présumés islamistes. Ces perquisitions ont fait beaucoup de bruit, alors qu'on a reproché aux forces de l'ordre une utilisation brutale de la force.

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui (en général)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour la protection insuffisante qu'il aurait accordée au droit de l'individu à ne pas être soumis à l'esclavage ou au travail forcé ou obligatoire, ou pour n'avoir pas lutté suffisamment contre l'exploitation de l'individu liée à la traite des êtres humains.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Il convient ici de se reporter aux développements subséquents relatifs à la loi du 26 mai 2004 modifiant la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle ⁽⁵¹⁾, cette loi ayant été dévoyée au cours des dernières années pour faciliter l'entrée de prostituées sur le territoire national.

L'examen du respect des droits figurant à l'article 5 de la Charte pour la période sous examen ne conduit pas à manifester une préoccupation particulière.

⁴⁹ Avis de la CCDH sur « Les perquisitions du 31 mars 2003 et leurs conséquences », p.14.

⁵⁰ N°16647 du rôle. V. annexe n° 4.

⁵¹ V. infra, p. 43.

Traite des êtres humains (notamment à des fins d'exploitation sexuelle)

L'auteur du présent rapport renvoie ici à ces développements précédents relatifs à la dignité humaine et notamment à la lutte contre la traite des êtres humains ⁽⁵²⁾.

⁵² V. *supra*, p. 14.

CHAPITRE II : LIBERTÉS

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Privation de liberté des étrangers (en vue d'empêcher l'accès au territoire, dans le cadre d'une procédure d'éloignement, y compris d'extradition)

Jurisprudence nationale

En ce qui concerne les demandeurs, il y a eu plusieurs cas en 2004 où la police a arrêté des personnes africaines qui disaient être sur le chemin du bureau des réfugiés pour déposer leur demande d'asile. Ils ont été placés au Centre pénitentiaire, à la disposition du Gouvernement, sans avoir pu enregistrer leur demande d'asile. Ils ont finalement pu déposer leur demande d'asile dans cet endroit.

Des recours similaires ont été déposés par des avocats. Sans qu'on puisse véritablement retracer le pourquoi, le tribunal administratif a ordonné la mise en liberté immédiate de certains demandeurs d'asile (n°18357-1^{ère} chambre) et a rejeté le recours d'autres demandeurs (n°18356-2^{ème} chambre), dans les mêmes circonstances⁽⁵³⁾ ! Ils ont finalement été libérés par décision du Ministre.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Par ses observations finales du 3 avril 2003, le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par le manque de précision des conditions d'application et la durée maximale du placement des détenus en régime cellulaire strict.

Cette mesure peut être prononcée à l'encontre de certaines personnes en raison de leur caractère dangereux ou à titre de sanction disciplinaire pour punir les fautes les plus graves par le délégué de Procureur général d'Etat⁽⁵⁴⁾.

La durée du régime cellulaire strict en tant que sanction disciplinaire est limitée à six mois ; en cas de récidive la durée peut être portée à douze mois. Cependant, l'application de la mesure disciplinaire la plus grave reste limitée aux fautes disciplinaires les plus graves.

Dans la mesure où le Luxembourg ne dispose que d'une seule prison, le régime cellulaire strict s'impose comme un outil nécessaire, une sanction disciplinaire indispensable pour pouvoir maintenir l'ordre et la sécurité.

Il est encore à relever que les juges administratifs se sont prononcés sur la non contrariété de ce régime avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit tout traitement inhumain et dégradant.

Néanmoins, le soussigné insiste sur le fait que, actuellement, aucun texte de loi n'énumère et/ou ne définit les actes fautifs qui sont susceptibles d'être sanctionnés par le régime en cause.

⁵³ V. annexes n° 5 et n° 6.

⁵⁴ Conformément aux articles 3 et 197 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

« Suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme, le Luxembourg a procédé à une application réduite de la mesure du régime cellulaire strict. En pratique, les chiffres témoignant du placement en régime cellulaire strict démontrent une évolution significative vers le bas. En 2000, le nombre est en forte réduction et en 2004, jusqu'au 11 mai 2004, il n'y a eu aucun cas de placement sous le régime cellulaire strict »⁽⁵⁵⁾.

Pratique administrative

Dans une réponse parlementaire adressée à Aly Jaerling et Xavier Bettel qui demandaient au Ministre de la Justice de faire le point sur la prison de Schrassig, Luc Frieden annonce qu'une phase d'essai de placement sous surveillance électronique, par le biais de bracelets électroniques, pour certains petits délinquants ou détenus en fin de peine résidant au Luxembourg, sera lancée au début de l'année prochaine. Cette mesure devrait ainsi permettre de soulager la pression démographique que connaît ces dernières années le centre de détention de Schrassig⁽⁵⁶⁾.

Article 7. Droit à la vie privée et familiale

Vie privée

Services de renseignement et de sécurité

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Une réforme des services secrets, dont l'organisation remontait aux années 1960, a été effectuée cette année.

1. Par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat⁽⁵⁷⁾ a été institué un Service de Renseignement de l'Etat (SRE). Ce dernier a pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d'une obligation de droit international ;
- d'assurer la sécurité des pièces classifiées ;
- de surveiller l'application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux.

L'action du SRE et celles des services de police pouvant être complémentaires, ce comité est un organe indispensable pour veiller à une collaboration optimale entre les acteurs.

Afin de garantir le fonctionnement efficace du SRE et pour éviter une charge de travail excessive tant pour le SRE que pour les services qui détiennent les banques de données, le SRE a un accès direct aux banques de données consultées régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, telles que :

- le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

⁵⁵ Commentaires du Gouvernement du Luxembourg concernant les observations finales du Comité des droits de l'homme du 28 mai 2004

⁵⁶ La Voix de Luxembourg, 13 octobre 2004.

⁵⁷ Mém. A n° 113, p. 1745. Sur ce texte, v. annexe n° 7.

- la partie « recherche » de la banques de données nominatives de police générale ;
- le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- la banque de données des étrangers exploitée pour le compte du service de la police des étrangers au ministère de la Justice ;
- la banque de données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérée par le centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales ;
- la banque de données des véhicules routiers et détenteurs exploitée pour le compte du ministère des Transports.

Considérant le caractère sensible des informations détenues par le SRE, la loi sous examen a prévu des dispositions pénales et la formulation couvre toutes les personnes entrant en contact avec le SRE : *« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros quiconque aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement, telles que définies à l'article 2. S'exposera aux mêmes peines toute personne, qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, se sera procuré ces mêmes renseignements. »*

2. La loi du 15 juin 2004 relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité⁽⁵⁸⁾ détermine les règles de base relatives :

- à la procédure de classification, de déclassé et de déclassification des pièces ;
- aux mesures de protection matérielle et physique des pièces ;
- à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La classification se définit comme *« l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par et en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg »*.

Les motifs justifiant une classification sont la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et le potentiel scientifique ou économique du Projet de loi n° 5134 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité Grand-Duché de Luxembourg.

Les pièces sont classifiées selon quatre degrés de confidentialité : très secret, secret, confidentiel, restreint.

Toute personne, à l'exception des membres du Conseil de gouvernement et de la commission parlementaire de contrôle du Service de Renseignement de l'Etat, qui est appelée à manipuler des pièces classifiées ou à pénétrer dans des zones ou locaux dans lesquels de telles pièces sont conservées doit disposer d'une habilitation de sécurité. Ces habilitations de sécurité ne sont délivrées qu'à des personnes physiques qui présentent des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité, et à des personnes morales présentant sensiblement la même garantie.

L'octroi d'une habilitation de sécurité est toujours précédée d'une enquête de sécurité, précision étant faite que l'autorité nationale de sécurité est le Service de Renseignement.

3. Le soussigné fait encore mention de la loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998⁽⁵⁹⁾.

⁵⁸ Mémorial A, n°113, 12 juillet 2004, p.1745. Sur ce texte, v. annexe n° 7.

Droit à la protection de la vie privée et droit à l'information du public

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'auteur du présent rapport renvoie ici à ces développements relatifs à la liberté d'expression et d'information et à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ⁽⁶⁰⁾.

Identité personnelle (en ce compris le droit à la connaissance de ses origines)

Motifs de préoccupation

Certaines personnes ont du mal à panser un traumatisme vécu dans leur jeunesse, tel que abus sexuel, maltraitance, abandon familial, ... Elles peuvent vouloir connaître les décisions prises à l'époque. Le comité-médiateur pour les droits des enfants, l'ORK a été informé que la Commission nationale d'arbitrage en matière de placement (CNAP) service géré par l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA) et chargé de l'archivage des dossiers des enfants placés était dans l'impossibilité de transmettre les renseignements sollicités, les dossiers afférents ayant été détruits. « *Le droit à l'identité étant un des droits fondamentaux de la convention internationale des droits de l'enfant, l'ORK estime qu'un enfant qui en a fait le choix, aura le droit de connaître ses origines et son histoire familiale, s'il est majeur et s'il a l'accord des autorités compétentes* » ⁽⁶¹⁾.

Aussi, le soussigné juge utile de reprendre la réponse de l'EGCA telle que citée dans le rapport annuel 2004 de l'ORK :

« Nous voudrions insister sur le fait que le Secrétariat permanent de la CNAP, respectivement le CIEP d'autrefois, n'a aucun rôle à jouer en matière d'archivage de données, qui lui aurait été conféré en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle. Ainsi nous nous demandons en vertu de quel dispositif il pourrait y avoir pour nous une obligation de conserver ad aeternam les copies de documents qui nous ont été transférés par les demandeurs professionnels ou par les instances judiciaires, surtout vu les législations en matière de protection des données et en matière de protection de la jeunesse.

Toujours est-il que dans un souci de continuité administrative nous nous sommes engagés à conserver certaines copies de documents jusqu'à l'âge de 25 ans des concernés. Actuellement les dossiers qui ont été détruits concernent les personnes qui sont nées avant le 1^{er} juin 1977.

Aussi avons-nous traité tous les dossiers de la même façon, aussi bien les données de mineurs qui ont été placés suite à une mesure de justice et les données des mineurs placés volontaires. Par ailleurs, en tant que fédération des gestionnaires du service social, nous aimerions vous poser la question pendant combien de temps les prestataires du secteur des centres d'accueil pour mineurs et du secteur du placement familial devraient conserver les données personnelles, selon votre interprétation des législations citées...

Si l'interprétation l'emportait que les données seraient à conserver pendant 30 ans après la majorité des concernés, ne faudrait-il pas prévoir qu'une instance étatique soit chargée de cette besogne et ce en vertu d'une disposition légale à créer ?

En outre il semblerait qu'il y ait en l'occurrence collision entre les législations en matière de droits de l'enfant d'une part et les législations en matière de protection des données et le dispositif de l'article 38 de la loi sur la protection de la jeunesse d'autre part. Nous pensons qu'il serait fort salutaire de préconiser des solutions pour sortir de ces dilemmes légaux.»

⁵⁹ Mémorial A, n°113, 12 juillet 2004, p.1751. Sur ce texte, v. annexe n° 7.

⁶⁰ V. *infra*, p. 40 et suivantes.

⁶¹ Rapport annuel 2004 de l'ORK, p. 64.

Selon l'ORK, chaque Centre d'accueil devra gérer l'archivage des données. Dans la mesure où les rapports sont confidentiels, le directeur devrait prendre soin à communiquer du moins oralement les données à la personne qui en fait la demande au moment où elle est adulte. Le traitement de ces données devrait en tout état de cause se faire en respectant la loi du 2 août 2002 sur le traitement des données à caractère personnel.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence nationale

Il y a lieu de noter un jugement très intéressant du Tribunal administratif du 16 février 2004 n°16.901 du rôle concernant l'inscription d'un nom patronymique⁽⁶²⁾. Une demande avait été introduite auprès du Ministre de la Justice pour inscrire un enfant allemand sous le nom de sa mère, ainsi qu'il figurait en Allemagne, sur le certificat de nationalité. Le Ministre ayant refusé, du fait que les règles luxembourgeoises en matière de filiation ne prévoient pas une telle possibilité, un recours fut intenté devant ledit tribunal. Les juges administratifs, se basant notamment sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et le principe de non-discrimination ont annulé ce refus.

Vie familiale

Droit au regroupement familial

Le regroupement familial reste marqué par une pratique des autorités, qui ne repose sur aucun texte de loi.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Autorité indépendante de contrôle (évolution de ses pouvoirs, compétences)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour avoir porté atteinte au droit au respect de la vie privée de l'individu en raison des modalités du traitement de données à caractère personnel.

Aspects positifs

La Commission nationale pour la protection des données, établissement public qui a été institué par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, a présenté le 25 octobre 2004, son premier rapport annuel⁽⁶³⁾. En 2004, 5.012 dossiers ont été traités, dont 5.852 notifications et 1.849 autorisations préalables, ainsi que 200 plaintes et requêtes diverses. La commission qui dispose d'un pouvoir d'investigation lui permettant d'accéder aux données faisant l'objet d'un traitement, a le droit d'ester en justice et de dénoncer aux autorités judiciaires les infractions dont elle a connaissance. Ainsi, quatre des dossiers traités ont atterri devant le Tribunal administratif.

⁶² V. annexe n° 8.

⁶³ Le rapport de gestion relatif à l'exercice 2003 de la Commission nationale pour la Protection des données a été publié au Mémorial B n° 79 du 29 octobre 2004, p. 1164, v. annexe n° 9.

Les membres de la Commission nationale pour la protection des données ont également transmis au gouvernement sept avis sur des projets de loi ainsi que trois avis sur des projets de règlements grands-ducaux ⁽⁶⁴⁾.

Motifs de préoccupation

Interrogé par le quotidien luxembourgeois *La Voix*, le Ministre délégué aux Communications considère qu'il n'existe pas encore au Grand-Duché de véritable culture de protection des données privées et a estimé « qu'on a besoin de procédures simples permettant de trouver l'équilibre entre la protection de la vie privée et l'utilisation des données personnelles » ⁽⁶⁵⁾. De ce fait, il faudrait éliminer les barrières administratives qui n'apportent pas de plus-value à la protection des données personnelles. Il conviendrait aussi, comme l'ont justement souligné plusieurs avis déposés cette année à la Chambre des Députés, de supprimer les redondances ou les contradictions entre certaines dispositions législatives qui autorisent expressément le traitement de données à caractère personnel par différents acteurs économiques ⁽⁶⁶⁾ et d'autres dispositions réglementaires qui les soumettent à la procédure d'autorisation préalable.

Par ailleurs, les responsables de la Commission nationale pour la protection des données regrettent que le public ne se sente guère intéressé par la protection des données personnelles. C'est pourquoi, la commission a prévu la publication d'une brochure d'information qui sera distribuée prochainement à 60.000 ménages pour les informer sur ses activités et sur leurs droits. Cette brochure pourra également être commandée directement auprès des services de la commission ⁽⁶⁷⁾.

Protection des données personnelles (en général, droits d'accès, de rectification et de recours)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le 23 mars 2003, le Gouvernement a déposé à la Chambre des Députés, le projet de loi n° 5316 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Ce texte a été soumis à la Chambre de Commerce et Conseil d'Etat qui ont rendu leur avis les 23 août et 28 septembre 2004. La procédure législative étant loin d'être suffisamment avancée, il convient seulement de noter que, pour l'instant, le Conseil d'Etat subordonne la dispense du second vote constitutionnel à ce que soient clairement résolues les contrariétés existant entre la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁽⁶⁸⁾ et le Protocole à approuver. En effet, selon le Conseil d'Etat, « la notion de pays tiers définie à l'article 2, sous la lettre (m) de la loi précitée de 2002, comme désignant un „Etat non membre de l'Union européenne“, ne cadre pas avec l'article 2 du Protocole à approuver qui vise les flux trans-frontières de données à caractère

⁶⁴ V. par exemple, l'avis du 8 oct. 2004 sur le projet de loi n° 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'Instruction criminelle.

⁶⁵ Ralph di Marco, *Plus de cinq mille dossiers traités l'an dernier* in *La Voix du Luxembourg*, 26 oct. 2004, p. 5.

⁶⁶ Par exemple, les établissements du secteurs financiers, en application de la loi bancaire.

⁶⁷ www.cnpd.lu

⁶⁸ Mémorial A, p. 1836, qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (J.O.C.E. N° L 281 du 23.11.1995)

personnel „vers un destinataire soumis à la juridiction d’un Etat ou d’une organisation qui n’est pas Partie à la Convention “ » (69).

Toujours pour satisfaire à des engagements internationaux du Grand-Duché, le Ministre des Affaires étrangères et de l’Immigration a déposé le 25 novembre 2004 un projet de loi n° 5404 portant approbation des amendements adoptés par le Conseil des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) permettant l’adhésion des Communautés européennes. Selon le texte de cette convention qui avait été ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 10 février 1988 et était entrée en vigueur le 1^{er} juin de cette même année, seuls les Etats pouvaient en devenir parties. Pour renforcer la coopération entre le Conseil de l’Europe et l’Union européenne, il était donc « *nécessaire d’amender la convention permettant l’adhésion des Communautés européennes* » (70). Mais aucun des avis à recueillir dans le cadre de la procédure législative n’a, pour l’instant, été transmis à la Chambre des Députés. Dans ces conditions, l’adoption définitive du projet de loi précité n’interviendra, dans le meilleur des cas, qu’au cours de l’année 2005.

Le 11 juillet 2003, le Gouvernement avait également déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 5181 relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d’instruction criminelle, et portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Ce projet de loi a suivi la procédure législative luxembourgeoise et a fait l’objet d’amendements gouvernementaux, sur lesquels la Chambre de travail, la chambre des Employés privés et le Conseil d’Etat se sont prononcés dans des avis en date respectivement des 1^{er} octobre, 16 novembre et 7 décembre 2004. Cependant, ce texte qui vise à transposer à la fois les principes de base de la directive 97/66/CE (71) et les dispositions nouvelles de la directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (72), n’est toujours adopté de façon définitive.

Le 20 mai 2003, le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse avait déposé à la Chambre des Députés un projet de loi n° 5161 portant modification de 1) la loi du 12 février 1999 portant création d’un congé parental et d’un congé pour raisons familiales ; 2) la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et 3) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Ce texte vise, selon le Gouvernement, à « *rectifier un oubli* », en introduisant le congé parental dans le champ d’application spécifique des organismes de sécurité sociale visés par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère

⁶⁹ Avis du Conseil d’Etat, du 28 septembre 2004 sur le projet de loi n° 5316 portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

⁷⁰ Exposé des motifs du Projet de loi n° 5404 portant approbation des amendements adoptés par le Conseil des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) permettant l’adhésion des Communautés européennes, p. 1.

⁷¹ Directive que le Luxembourg n’a toujours pas transposée et ce qui a entraîné sa condamnation par un arrêt du 6 mars 2003 de la Cour de Justice des Communautés européennes.

⁷² La directive 2000/58 a pour objet d’adapter les principes de base (comme la confidentialité des communications) et d’actualiser les dispositions relatives au stockage et au traitement automatisés de données relatives aux abonnés et aux utilisateurs, pour tenir compte des évolutions récentes et prévisibles dans le domaine des services et des technologies des communications électroniques.

personnel ⁽⁷³⁾. Ce projet de loi a encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2004, d'un avis du Comité du Travail féminin le 4 mars 2004 et d'un avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers rendu le 5 mai 2004. A l'heure actuelle, ce texte n'est toujours pas adopté de façon définitive.

Le 2 décembre 2003, le Ministre des Transports avait déposé un projet de loi n° 5256 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ce texte avait pour objet accessoire d'introduire en droit luxembourgeois « une base légale permettant le traitement des données relatives aux décisions judiciaires et des données médicales en relation avec la gestion du permis de conduire par les services du Ministère des Transports et ceux de la Société Nationale de Contrôle Technique à laquelle cette gestion a été déléguée pour partie en vertu de la loi du 30 juillet 2002 ». Comme ces données subissent un traitement, elles tombent sous le champ d'application des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et le traitement nécessite une autorisation légale. Ces données seront désormais traitées par la SNCT (société nationale de contrôle technique) en tant que sous-traitant du Ministre des Transports. Après un avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2004, après l'adoption le 19 avril 2004 d'amendements gouvernementaux tenant compte de cet avis et après un avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 4 mai 2005, la dispense de second vote constitutionnel a été accordée par ledit conseil le 8 juin 2004, de sorte que la loi sera publiée très prochainement au Mémorial. Aux termes du nouvel article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955, « sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Ministre des Transports est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la Société Nationale de Contrôle Technique, agissant comme sous-traitant du Ministre des Transports dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe ».

Enfin, un projet de loi n° 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'Instruction criminelle a été déposé le 16 juin 2004 à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice entend, pour des raisons liées à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, limiter les profils ADN aux seuls éléments non codants, c'est-à-dire à la partie de l'ADN qui fait apparaître des zones génétiques variables, composée de segments caractérisés par la répétition en tandem d'unités de base. Or si la taille de ces fragments de la partie non codante de l'ADN est propre à chaque individu et permet d'établir son identité, en revanche, elle ne permet pas de déterminer ses caractéristiques génétiques. Il est à noter que le projet de loi n'a fait l'objet que d'un avis de la Commission nationale pour la protection des données ⁽⁷⁴⁾, de sorte que son adoption définitive ne pourra, au mieux, intervenir qu'au courant de l'année 2005.

⁷³ Projet de loi n° 5161 portant modification de 1) la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ; 2) la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et 3) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, p. 17.

⁷⁴ V. Avis de la Commission nationale pour la protection des données, du 8 oct. 2004 sur le projet de loi n° 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'Instruction criminelle.

Protection de la vie privée vis à vis des données médicales et relatives à la santé*Initiatives législatives*

L'auteur du présent rapport renvoie ici à ces développements précédents sur le projet de loi n° 5256 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies ⁽⁷⁵⁾ ainsi qu'à ceux sur le projet de loi n° 5353 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ⁽⁷⁶⁾.

Vidéo-surveillance sur la voie publique*Pratiques des autorités nationales*

Au vu notamment de la délinquance liée à la drogue dans le quartier de la Gare à Luxembourg-ville, il a été question de l'installation d'un certain nombre vidéo-caméras de surveillance sur la voie publique. Le bourgmestre de la ville a également tâté le pouls de l'opinion publique de ce quartier à ce sujet.

Le ministre de la Justice Luc Frieden a répondu à des critiques du député Xavier Bettel, en affirmant « *qu'il est bête de critiquer par principe toute vidéosurveillance en insinuant que les pouvoirs publics voudraient ainsi contrôler les gens* », ajoutant que la condition en étant que « *les traitements des données ainsi collectées réponde aux règles existantes* » ⁽⁷⁷⁾.

En ce qui concerne le problème de la vidéosurveillance par un employeur, le tribunal administratif a donné raison au Ministre qui avait refusé l'autorisation demandée d'installer des caméras de surveillance dans tous les magasins (de réparation de chaussures), au motif que les raisons de sécurité invoquées ne suffisent pas justifier un dispositif qui s'apparente à un dispositif de surveillance permanent des salariés.

Article 9. Droit de se marier et de fonder une familleMariage*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour avoir porté atteinte au droit de l'individu de se marier ou à son droit à fonder une famille.

Reconnaissance juridique des unions de même sexe*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Le 7 décembre 1995, une première initiative avait engagée avec le dépôt, à la Chambre de Députés, de la proposition de loi n° 4110 sur l'union libre, qui offrait « *la possibilité d'une reconnaissance officielle aux couples non mariés, qui [pourraient en ressentir] le besoin, tout en établissant une égalité de traitement entre les couples hétérosexuels et les couples*

⁷⁵ V. *supra*, p. 34.

⁷⁶ V. *supra*, p. 34.

⁷⁷ Article paru dans le journal La Voix du Luxembourg, 20 nov. 2004.

homosexuels »⁽⁷⁸⁾. Quelques mois plus tard, le 9 mai 1996, une deuxième proposition de loi n° 4162 sur la réforme du mariage était également déposée à la Chambre, avec pour objet « *d'instituer l'ouverture du mariage aux couples homosexuels* »⁽⁷⁹⁾. Le 13 juin 2000, le Conseil d'Etat avait rendu un avis conjoint sur ces deux propositions de loi, mais n'avait pas procédé à un examen détaillé de ces deux textes, estimant, à l'époque, qu'ils n'étaient pas prêts à être intégrés dans le droit positif luxembourgeois, se demandant même « *s'il existait une nécessité objective d'étendre telle quelle la législation sur le mariage à des couples homosexuels* ».

Le 6 mai 2002, le Ministre de la Justice déposa à la Chambre des Députés, un troisième texte tendant également à la reconnaissance juridique des unions de même sexe, à savoir le projet de loi n° 4946 relative aux effets légaux de certains partenariats. Or, sans doute influencée par les évolutions législatives intervenues entre temps dans les pays environnants, la position du Conseil d'Etat évolua sensiblement, celui-ci se demandant désormais « *s'il ne conviendrait pas d'ouvrir le mariage à des personnes de même sexe* », et soulignant à présent que « *l'interdiction du mariage aux couples homosexuels devient de plus en plus discutable au regard du droit internationale* »⁽⁸⁰⁾. La procédure législative suivit alors son cours normal et aboutit finalement par l'adoption définitive du projet de loi, rendant du même coup sans objet les deux propositions de lois antérieurement déposées.

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats⁽⁸¹⁾ entend ainsi mettre fin au vide juridique dans lequel évoluent, au Luxembourg, les nombreuses personnes vivant ensemble sans être mariées. La loi poursuit trois objectifs principaux, à savoir instaurer en droit civil des règles minimales de solidarité et de responsabilité entre les partenaires, et partant déterminer des droits et obligations auxquels les partenaires sont soumis notamment en matière patrimoniale. Le deuxième objectif tend à régler certains aspects de la sécurité sociale et à assurer aux partenaires une protection sociale aux partenaires qui ne sont pas affiliés personnellement. Enfin, la loi entend tenir compte un niveau fiscal de certains aspects découlant de ces partenariats. Il est cependant trop tôt pour connaître l'impact, auprès de la population, de cette loi publiée au mois d'août et entrée en vigueur seulement le 1^{er} octobre 2004.

Motifs de préoccupation

La reconnaissance juridique des unions de même sexe à travers la loi du 9 juillet 2004 s'est contentée d'aborder les droits et les obligations des partenaires, les effets du partenariat au niveau successoral et de la protection sociale. En revanche, les conséquences éventuelles de ce partenariat en matière de filiation et d'adoption ont été occultées des débats, de sorte que ces questions restent ouvertes et mériteront, tôt ou tard, que le législateur luxembourgeois s'en saisisse.

Reconnaissance du droit au mariage pour les transsexuels

Motifs de préoccupation

Alors que la Chambre des députés avait été saisie, on l'a vu plus haut, d'un projet de loi et de deux propositions de loi tendant à la reconnaissance juridique des unions de même sexe, elle

⁷⁸ Rapport n° 4110 (2) de la Commission juridique du 17 mars 2004 sur la proposition de loi n° 4110 sur l'union libre, p. 2.

⁷⁹ Rapport n° 4162 (2) de la Commission juridique du 17 mars 2004 sur la proposition de loi n° 4162 sur la réforme du mariage.

⁸⁰ Avis du Conseil d'Etat du 13 janv. 2004, sur le projet de loi n° 4946 relative aux effets légaux de certains partenariats.

⁸¹ Mém. A, n° 143, du 6 août 2004, p. 2020. Sur cette loi, v. annexe n° 10.

s'est abstenue d'aborder la situation des personnes transsexuelles et, a fortiori, celle de leur droit au mariage. Pourtant, le rapporteur de la Commission juridique, le Député Renée WAGENER, a parfaitement conscience que « *même s'il s'agit là d'une minorité de la société, les personnes bisexuelles et transsexuelles revendiquent leurs droits avec de plus en plus de vigueur, mettant ainsi en cause l'idée de l'opposition des sexes* ». Et de suggérer une plus vaste réflexion sur le concept d'identité sexuelle.

Cependant, la question du transsexualisme est ensuite restée totalement absente des débats et ne s'est vue reconnaître aucune place spécifique dans la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Cette loi n'ayant pas pour objet d'instituer un nouveau type de mariage, le droit des transsexuels à se marier est, à l'heure actuelle, subordonnée à la reconnaissance effective de leur nouvel état civil. Et leur mariage n'est, pour l'instant, possible qu'avec une personne de l'autre sexe, c'est-à-dire de leur sexe d'origine.

S'agissant des transsexuels, plusieurs questions restent toujours dans l'attente de réponses explicites de la part du législateur ou des autorités réglementaires du Grand-Duché, notamment : ⁽⁸²⁾

- Est-ce que l'état civil d'un transsexuel, qui a procédé à des opérations chirurgicales et hormonales pour ressembler au sexe désiré, est changé automatiquement ou faut-il en faire la demande expresse?
- Quelles sont les démarches à entreprendre pour obtenir un tel changement et quelles conditions doivent être respectées ? Est-il possible de renoncer à un changement de l'état civil malgré une adaptation sexuelle ?

Contrôle des mariages présumés simulés

Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales

Lors des débats ayant présidé à l'adoption de la loi précitée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la Commission juridique estima qu'il serait « *nécessaire de prévoir un mécanisme évitant que le partenariat ne puisse servir de moyen facile pour obtenir une autorisation de séjour* ». Et de préciser « *qu'une réflexion ultérieure sur le problème des mariages "blancs" serait également de mise* » ⁽⁸³⁾. Toutefois, et pour éviter de retarder l'adoption rapide de ce texte, la commission préféra renoncer à la condition de résidence d'au moins trois années. Partant, la question sur les mariages simulés, comme celle des partenariats simulés, reste ouverte et il n'est pas exclu qu'un projet de loi soit prochainement déposé à la Chambre des Députés pour y répondre, de manière appropriée et de façon conforme aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour avoir porté atteinte au droit de l'individu à la liberté de penser, de conscience ou de religion.

⁸² Question n° 2667 du 16 mars 2004 de M. le Député J.-Yves Henckes concernant les problèmes liés au transsexualisme.

⁸³ Rapport n° 4946 (10) de la Commission juridique du 28 avril 2004, p. 10.

Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse

Initiatives législatives

Dans une motion adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998, la Chambre des Députés s'était déclarée « *soucieuse de voir toutes les communautés religieuses bénéficier de l'égalité de traitement pour autant qu'elles comptent un nombre représentatif de fidèles* » et avait invité le Gouvernement à réserver une suite favorable aux demandes de communautés religieuses concernant la conclusion de conventions conformément à la Constitution », et plus particulièrement à l'article 22.

C'est dans cette optique qu'avaient été déposés le 20 mai 2003, deux projets de loi autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises, pour le premier ⁽⁸⁴⁾ et de l'Eglise Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise, pour le second ⁽⁸⁵⁾.

Après l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003, les consultations institutionnelles se sont poursuivies au cours de l'année 2004, notamment avec la publication des deux rapports de la Commission des institutions et de la Révision constitutionnelle ⁽⁸⁶⁾, laquelle s'est montrée favorable à l'adoption définitive des projets de lois, prenant en considération, d'une part, que « *les Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe sont reconnues au niveau mondial, qu'elles sont représentées dans d'autres Etats de l'Union européenne, que depuis leur installation au Luxembourg, elles ont respecté l'ordre public et qu'elles comptent 250 et 390 familles du Grand-Duché de Luxembourg* » ⁽⁸⁷⁾ et, d'autre part, que « *l'Eglise anglicane au Luxembourg y est appuyée par une communauté suffisamment nombreuse et assez représentative dans sa profession de religion* » ⁽⁸⁸⁾, puisqu'elle comporte quelque 4.900 personnes.

Finalement les deux projets de loi ont été définitivement adoptés par les lois du 11 juin 2004, auxquelles sont annexées les conventions des 31 octobre 1997 et 27 janvier 2003 conclues par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, représentée par l'Archevêque Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et de Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, d'une part ⁽⁸⁹⁾, et l'Eglise Anglicane du Luxembourg, représentée par l'Evêque de Gibraltar, d'autre part ⁽⁹⁰⁾.

⁸⁴ Projet de loi n°5150 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises.

⁸⁵ Projet de loi n°5151 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise.

⁸⁶ Rapports du 30 avril 2004 sur les projets de loi n° 5150 et 5151.

⁸⁷ Rapport du 30 avril 2004 sur le projet de loi n°5150 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises, p. 4.

⁸⁸ Rapport du 30 avril 2004 sur le projet de loi n° 5151 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise, p. 3.

⁸⁹ Loi du 11 juin 2004, autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises, Mém. A, n° 99 du 30 juin 2004, p. 1609. Sur ce texte, v. annexe n° 11.

⁹⁰ Loi du 11 juin 2004, 5151 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise, Mém. A, n° 99 du 30 juin 2004, p. 1608. Sur cette loi, v. annexe n° 11.

Ainsi, dans un contexte général de liberté religieuse consacrée à l'article 19 de la Constitution du Grand-Duché, les Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et l'Eglise Anglicane du Luxembourg sont désormais dotées d'un véritable statut juridique et bénéficient du soutien de l'Etat luxembourgeois, autorisé par ces lois à prendre en charge les traitements et les pensions des ministres du culte de ces trois religions.

Quant à la communauté musulmane, elle ne dispose pas encore d'une telle Convention avec l'Etat. La raison invoquée par le Gouvernement est le fait qu'aucun organe représentatif unique n'a vu le jour, de sorte que la signature d'une telle Convention n'a pas pu se faire.

Or, la communauté musulmane a créé la *Shoura* en juillet 2003, constitué de 4 organisations musulmanes du Luxembourg : le Centre Culturel Islamique, l'Association des Musulmans du Sud, l'Association Culturelle du Nord et l'Association des Musulmans du Luxembourg.

Cette association de fait s'est dotée de statuts; elle devrait se constituer en association sans but lucratif. Le gouvernement luxembourgeois avait assujéti la reconnaissance officielle du culte musulman à la condition de pouvoir disposer d'un interlocuteur unique. Des pourparlers sont actuellement en cours entre la *Shoura* et le Ministère des Cultes.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

Un sondage réalisé par l'association Centre Intercommunautaire-SESUPI⁽⁹¹⁾, effectué en automne 2003 et publié en octobre 2004 montre que les préjugés relatifs aux musulmans existent dans la société, de sorte qu'il est judicieux de citer les conclusions de cette étude :

« Si les préjugés et les stéréotypes sur l'Islam et les musulmans touchent des minorités au Luxembourg, leur importance est loin d'être négligeable, les perceptions négatives oscillant entre 25 % et 50 % de la population globale.

La conscience de la diversité de l'Islam est particulièrement marquée, ainsi qu'un jugement massif sur les inégalités entre les hommes et les femmes. Cette dernière perception est la plus largement partagée par tous les groupes de la population.

Les qualités des musulmans et la valorisation des chances offertes par leur présence pour un enrichissement culturel caractérisent une majorité d'habitants. Les imaginaires centrés sur l'accueil et la valorisation culturelle sont véhiculés par d'importantes portions des habitants.

Les stéréotypes négatifs et les préjugés, s'ils caractérisent isolément des minorités parfois importantes, ne forment un bloc compact et ne constituent un imaginaire structuré par la peur qu'après d'une minorité. Cette minorité n'est cependant pas négligeable.

Enfin, les clivages sociaux sont apparus particulièrement nets et systématiques entre les milieux instruits et plus aisés économiquement, qui disposent d'un fort capital social et culturel, habitant plus souvent la région du Centre, et les milieux socialement et économiquement défavorisés, disposant de moindres salaires, ayant moins accès aux produits culturels et moins outillés culturellement (par rapport aux cultures prédominantes).

Ces résultats ne peuvent pas ne pas interpeller sérieusement les acteurs sociaux, culturels et politiques concernés par le « vivre ensemble » au Luxembourg et la rencontre positive et constructive avec des personnes et des groupes sociaux animés par une culture et une religion perçues à tort ou à raison comme éloignées des cultures et des religions actuellement prédominantes dans notre pays ».

⁹¹ Les résultats du sondage sur les perceptions de l'Islam et des musulmans par les habitants du Luxembourg : présentation et brefs commentaires, Centre Intercommunautaire-SESUPI, oct. 2004

En ce qui concerne l'antisémitisme, on note quelques dérapages de certains journalistes, certes très minoritaires, qui utilisent des préjugés vis-à-vis des juifs que l'on croyait avoir disparu dans une société démocratique.

Article 11. Liberté d'expression et d'information

Liberté d'expression et d'information (général)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Il est tout d'abord à noter que le projet de loi n° 3924 portant révision de l'article 24 de la Constitution et déposé le 14 avril 1994 à la Chambre des Députés a finalement été adopté au cours de l'année sous examen. Depuis la loi du 26 mai 2004, cet article se lit désormais « *la liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie* »⁽⁹²⁾. A l'origine cet article continuait ainsi : « *il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques est aboli. L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi si l'auteur est connu, s'il est luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché* ».

Au début du processus de révision, les pouvoirs publics constitutionnels luxembourgeois ont estimé que le principe d'impunité énoncé devait s'appliquer indépendamment de la nationalité de l'auteur, ce qui impliquait de biffer les termes « *s'il est luxembourgeois* ». La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle proposa ensuite de supprimer purement et simplement toutes les phrases relatives à l'exigence du cautionnement et à l'abolition du droit de timbre ainsi que celles sur le principe de responsabilité en cascade. En effet, ces questions de détail qui pouvaient se justifier à l'époque de leur insertion dans la Constitution, étaient surannées.

En somme, la révision constitutionnelle du 28 mai 2004 n'a pas apporté de modification fondamentale à la liberté de manifester ses opinions et à la liberté de la presse. Celles-ci n'ont connu qu'une cure de jouvence, par la suppression de dispositions aujourd'hui dépassées. Mais, paradoxalement, la suppression de l'interdiction constitutionnelle du cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs et du droit de timbre permettraient désormais au législateur d'adopter une loi qui les rétablirait. Or, ni les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'entreprendre, ni même celles concernant la liberté de la presse ne semblent constituer un rempart suffisant contre une telle éventualité, car ces libertés, comme toutes les autres, ne sont ni générales, ni absolues. Le législateur luxembourgeois pourrait donc valablement y apporter des restrictions. De là à s'interroger sur le point de savoir si la nouvelle rédaction de l'article 24 de la Constitution constitue un progrès pour la liberté de manifester ses opinions et pour la liberté de la presse, il n'y a qu'un pas que le rédacteur du présent rapport n'hésite pas à franchir.

Dans son *Rapport sur la situation des droits fondamentaux au Grand-Duché de Luxembourg pour 2003*, l'expert luxembourgeois précédent, Monsieur Dean SPIELMANN, faisait déjà état du dépôt, à la Chambre des députés, en février 2002, d'un projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias⁽⁹³⁾. Au cours de l'année 2004, le processus législatif s'est

⁹² V. loi du 26 mai 2004 portant révision de l'article 24 de la Constitution, Mém. A n° 81 du 7 juin 2004, p. 1164. Sur cette loi, v. annexe n° 12. V. aussi les documents parlementaires sur le projet n° 3924 de révision de l'article 24 de la Constitution.

⁹³ D. SPIELMANN, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux au Grand-Duché de Luxembourg pour 2003*, p. 15.

poursuivi par les consultations d'un certain nombre d'instances (Conseil d'Etat, Chambres professionnelles, Commission des médias et des communications...) ⁽⁹⁴⁾ Le projet de loi fut définitivement adopté par la Chambre des députés le 13 mai et la loi publiée le 8 juin 2004 ⁽⁹⁵⁾. Outre les aspects spécifiques évoqués ci-après au sujet du secret des sources des journalistes, cette nouvelle loi définit les principales notions dont elle fait application. Elle comporte aussi un certain nombre de garanties au profit des personnes physiques et morales désignées dans des publications (droit de réponse, droit d'information postérieurement à un acquittement).

Par ailleurs, si la loi consacre le droit des journalistes à leur liberté d'expression, elle leur impose aussi, corollairement et à juste titre, un certain nombre de devoirs (devoir d'exactitude et de véracité, respect de la présomption d'innocence, de la vie privée, de la réputation et de l'honneur, protection des mineurs).

Motifs de préoccupation

L'article 23 de la loi du 8 juin 2004 institue un Conseil de Presse, « *compétent en matière d'octroi et de retrait de la carte de journaliste* ». Bien que n'étant pas doté de la personnalité juridique de par la loi, ce conseil est chargé non seulement d'élaborer un Code de déontologie (qui existe depuis 1995), mais aussi de définir les modalités de saisine de la Commission des Cartes de presse, créée à l'article 27, la procédure à suivre devant elle et les modalités de désignation de ses membres. Or, l'auteur de ce rapport estime qu'un tel exercice du pouvoir réglementaire par le Conseil de Presse peut être analysé comme contraire à la Constitution. Du moins ces attributions permettent à la profession de s'autoréguler sans aucune garantie d'équité pour les membres de la profession.

En outre, si la loi prévoit expressément que le Président du Conseil de Presse est membre de la Commission des Cartes de presse, elle semble aussi permettre le cumul des fonctions de membre du conseil et de la commission. Partant, la loi permet qu'une même personne puisse d'abord détenir des pouvoirs d'enquête et d'instructions et, ensuite, exercer des fonctions de jugement et de sanction. Des critiques comparables peuvent aussi être formulées à l'encontre de la Commission des Plaintes, instituée à l'article 33 et dotée d'un pouvoir de répression administrative, sous forme de blâme.

En outre, la loi du 8 juin 2004 s'abstient de rappeler les principes essentiels de la procédure à suivre devant le Conseil de Presse et devant les Commissions des Cartes de Presses et des plaintes. Rien n'est dit, par exemple, sur le droit des personnes faisant l'objet de poursuites disciplinaires, de se faire assister ou représenter, d'avoir droit à la communication de leur dossier, d'être entendues avant le prononcé de sanction. Or le retrait de la carte de presse constitue assurément une sanction administrative, susceptible de compromettre l'exercice de la profession de journaliste ⁽⁹⁶⁾.

Enfin, la loi du 8 juin 2004 demeure silencieuse sur les voies de recours ouvertes contre les éventuels blâmes prononcés par la Commission des Plaintes. Un auteur pu commenter la loi

⁹⁴ V. plus particulièrement le *Rapport de la Commission des médias et de la Communication, Projet de loi n° 4910 (18) sur la liberté d'expression dans les médias*, du 30 avril 2004.

⁹⁵ Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, Mém. A, n° 85 du 8 juin 2004, p. 1202. Sur ce texte, v. annexe n° 13.

⁹⁶ Si Me D. SPIELMANN précisait, dans son *Rapport sur la situation des droits fondamentaux au Grand-Duché de Luxembourg* pour 2003, que la qualité de journaliste « *est liée à l'exercice effectif du métier de journaliste et ne peut être subordonnée à la détention d'une carte de journaliste professionnel* » (v. page 15 du rapport 2003), il n'en reste pas moins que l'exercice du métier de journaliste requiert parfois la détention d'une carte professionnelle, pour pouvoir, par exemple, interviewer des hommes politiques exerçant des responsabilités, comme les chefs d'Etat et de Gouvernement ou les ministres.

en utilisant le mot de « farce » à propos de cette Commission, alors qu'elle ne constitue pas un Conseil de discipline digne de ce nom ⁽⁹⁷⁾.

En bref, si la loi du 8 juin 2004 comporte un certain nombre de progrès déjà mis en lumière dans le rapport 2003, elle est encore loin d'être totalement satisfaisante, dès lors que certaines lacunes de la législation antérieure ne sont toujours pas comblées.

Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias

Motifs de préoccupation

Bien que la liberté de la presse ait particulièrement retenu l'attention des pouvoirs publics luxembourgeois au cours de l'année 2004, avec non seulement une révision constitutionnelle de l'article 24 et l'adoption de la loi du 28 juin 2004, la problématique du pluralisme des médias et du traitement équilibré de l'information par les médias a été ignorée par le législateur, qui n'ont pas saisi l'occasion de se prononcer sur ces questions qui sont d'autant plus cruciales qu'elles concernent la démocratie et qui étaient d'autant plus d'actualité que 2004 était une année électorale.

Secret des sources des journalistes

Initiatives législatives

La loi précitée du 8 juin 2004 érige la protection des sources du journaliste en droit inhérent à la liberté d'expression et dispose notamment, à son article 7, que « *tout journaliste entendu comme témoin par une autorité administrative ou judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées* ». En outre, la loi prévoit que l'éditeur ou toute personne ayant pris connaissance de telles informations peut se prévaloir de la même protection. Par ailleurs, la loi du 8 juin 2004 recommande aux autorités administratives ou judiciaires de « *s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objectif de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste* », et empêche l'utilisation en justice des informations obtenues en méconnaissance de cette interdiction ⁽⁹⁸⁾.

Article 12. Liberté de réunion et d'association

Il n'y a rien de particulier à signaler.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Liberté d'expression artistique

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle

⁹⁷ Gaston VOGEL, Le nouveau droit de la presse, Promoculture, p.163

⁹⁸ Une dérogation est néanmoins prévue à l'article 8 de la loi en ce qui concerne la prévention, la poursuite et la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiant, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

pour avoir porté atteinte à la liberté des arts ou de la recherche scientifique ou à la liberté académique.

Initiatives législatives

Au cours de l'année sous examen fut adopté par la Chambre des Députés le projet de loi n° 5023 modifiant, d'une part, la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique et, d'autre part, la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Après une période d'évaluation de l'application de la loi précitée du 30 juillet 1999, le Gouvernement a proposé et fait adopté plusieurs modifications substantielles ⁽⁹⁹⁾. Sous l'empire de la loi initiale, les aides sociales afférentes au statut d'artiste professionnel indépendant étaient limitées à 24 mois, alors même que ce statut était reconnu à vie. Désormais, le statut d'artiste professionnel indépendant est reconnu pour une durée de 24 mois renouvelable et son renouvellement par décision ministérielle emporte renouvellement des aides sociales.

En outre, la nouvelle loi du 26 mai 2004 maintient la possibilité pour les artistes professionnels indépendants d'exercer une activité professionnelle non artistique tout en conservant leur statut, tout en faisant désormais reposer ce critère d'évaluation non plus sur un facteur de durée (90 jours), mais désormais sur un critère de revenus.

Par ailleurs, pour faire accroître la possibilité des intermittents du spectacle de se voir engagés par de véritables contrats de travail, la nouvelle loi a élargi le champ d'application des dispositions les concernant aux techniciens de plateau et de studio et modifié ponctuellement les dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée.

De plus, la nouvelle loi a abandonné le régime général de chômage au profit d'un système spécifique d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire des intermittents du spectacle et a mis en place une indemnisation forfaitaire permettant à l'intermittent de percevoir des indemnités journalières.

Si la loi du 26 mai 2004 n'apporte pas de grands bouleversements sur le terrain de la liberté des arts, il n'en reste pas moins que l'ensemble de ces dispositions adoptées cette année sont de nature à en favoriser le libre exercice.

Article 14. Droit à l'éducation

Accès à l'enseignement

Pratiques des autorités nationales

Le rapport 2004 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) – le Comité-médiateur pour les droits de l'enfant - est essentiellement consacré aux enfants à l'école ; il met ainsi l'accent sur la scolarisation des enfants et analyse la situation des enfants résidant au Luxembourg et scolarisés dans les pays limitrophes.

Le rapport insiste sur le fait que 4000 enfants résidents luxembourgeois fréquentent des établissements scolaires en Belgique, en France, en Allemagne, en Angleterre et en Suisse. Il est précisé que si ces jeunes devaient réintégrer le pays, il faudrait construire sans délai 4 nouveaux lycées et engager plus de 100 enseignants.

⁹⁹ Loi du 26 mai 2004 modifiant 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique et 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, Mém. A, n° 90, du 17 juin 2004, p. 1536. Sur cette loi, v. annexe n° 14.

La question de rigueur est celle de savoir pourquoi les parents concernés inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires limitrophes ? La première cause invoquée est l'échec scolaire au Luxembourg et la seconde est l'orientation professionnelle. Ainsi par exemple, « *l'enseignement professionnel en Belgique est plutôt axé sur l'exercice concret du futur métier dans les ateliers* ».

Si certes l'enseignement en deux, voire en trois langues est un atout au Luxembourg, il n'en reste pas moins que pour de nombreux élèves moins doués, il reste une source majeure de difficultés et d'échecs scolaires. En effet, les données publiées par le Ministère de l'Education nationale révèlent que 5 communes sur 118 comptent plus de 60 % d'enfants de nationalité étrangère fréquentant le préscolaire ; 12 communes en comptent plus de 50%. Dans 32 communes, ce nombre est supérieur à 40%. De ce fait, cette donnée, combinée aux exigences linguistiques de l'enseignement luxembourgeois, peut expliquer, du moins en partie, le nombre élevé d'échecs.

De plus, il existe des disparités inacceptables entre les élèves luxembourgeois et étrangers scolarisés dans l'enseignement secondaire classique. Un enfant d'origine francophone ou lusophone, même alphabétisé en langue allemande, est manifestement désavantagé par le système d'enseignement.

Ainsi l'ORK conclut que « *l'enseignement public luxembourgeois et plus particulièrement l'enseignement technique professionnel aurait intérêt à s'inspirer de certaines expériences positives réalisées dans nos pays limitrophes et plus particulièrement en Belgique* ».

L'ORK réclame encore une meilleure formation pédagogique des enseignants, précision étant faite que ceux-ci ne sont aucunement soumis à une obligation de suivre une formation continue dans le domaine pédagogique.

Le Conseil de gouvernement s'est réuni le 3 décembre 2004, sous la présidence du Premier Ministre Jean-Claude JUNCKER et a pris note du rapport. Ainsi, le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a été mandaté de rédiger une note assurant le suivi des recommandations du ORK.

Formation professionnelle

Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales

Suite à l'avis du 8 décembre 1993 par lequel le conseil économique et social a formulé des recommandations portant sur la formation professionnelle, la loi du 22 juin 1999 a instauré un régime légal pour l'accès collectif des travailleurs à la formation professionnelle continue. Le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite, en date du 21 février 2001, a mandaté les partenaires sociaux de définir un régime d'accès individuel à la formation professionnelle continue.

Ainsi, le projet de loi n° 5337 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-formation contribue à la mise en place d'un système de formation et d'apprentissage tout au long de la vie par l'institution du congé individuel de formation limité à 80 jours par carrière professionnelle.

Autres évolutions pertinentes*Initiatives législatives et pratiques des autorités nationales*

En vertu du projet de loi de base sur l'École n°5223, le Gouvernement désire combler une lacune en définissant les objectifs ainsi que le rôle de l'école, de même que celui de ses partenaires.

La Chambre des Employés privés, dans son avis du 25 mars 2004 critique le projet dans la mesure où, d'une part le texte est peu contraignant alors qu'il prévoit peu de sanctions en cas de non respect des dispositions légales, d'autre part le texte ne se réfère à aucun autre texte régissant les différents ordres d'enseignements.

Par conséquent, le texte compte de nombreuses imprécisions et surtout omet de faire le lien avec les structures et les personnes visées par le projet.

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travaillerDroit des ressortissants des autres Etats membres de chercher un emploi, de s'établir ou de fournir leurs services*Initiatives législatives*

Une loi du 29 avril 2004 a modifié la loi du 28 mars 1972 concernant les étrangers, ainsi que son règlement grand-ducal d'application de la même date, en exemptant les ressortissants des 10 nouveaux pays membres de l'Union européenne de la nécessité d'un permis de travail ⁽¹⁰⁰⁾.

Accès à l'emploi des demandeurs d'asile*Initiatives législatives*

L'auteur renvoie à ce sujet à ses développements concernant l'article 18.

Accès à la fonction publique (en ce compris pour les non-nationaux)*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

D'après une loi de 1952 concernant l'organisation militaire, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations. En juillet 2003, J.L. a participé à examen-concours pour intégrer l'administration des ponts et chaussées dans la carrière des cantonniers et s'est classé premier parmi les 104 candidats, mais on lui a signifié qu'il n'était pas habilité à accéder à l'un des trois postes vacants, au motif que trois candidats de l'armée bénéficieraient d'un droit priorité.

Le candidat malheureux introduisit un recours en annulation devant le tribunal administratif. Ledit tribunal constata que le droit de priorité est effectivement inséré dans cette loi, mais que le dernier alinéa de l'article concerné dispose également qu'un règlement grand-ducal arrêtera les modalités de préparation des volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité.

¹⁰⁰ Loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjours des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère, Mém. A, n° 64 du 30 avr. 2004, p. 962. Sur ce texte, v. annexe n° 15.

Les juges consacreront que ce règlement grand-ducal n'a jamais été pris et que la pratique administrative continue depuis plusieurs décennies, ne peut suppléer à la carence de la loi. Dès lors le tribunal administratif a annulé la décision litigieuse ⁽¹⁰¹⁾. Ce jugement a été confirmé en appel par la Cour administrative ⁽¹⁰²⁾ et l'État a même été condamné à payer une indemnité de procédure au requérant malheureux.

Motifs de préoccupation

Un tel règlement grand-ducal a été pris d'urgence. Ainsi le règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics confirme cette priorité à l'embauche des volontaires de l'armée pour les carrières inférieures de l'administration. La question est de savoir si cette priorité est discriminatoire vis-à-vis des étrangers voulant accéder à la fonction publique.

Au regard du critère de nationalité, il faut souligner que la législation sur l'armée a ouvert le droit à des ressortissants européens d'intégrer l'armée luxembourgeoise, de sorte que cette priorité devrait être valable pour ces volontaires étrangers de l'armée comme pour les volontaires luxembourgeois et ne pas constituer une discrimination.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

Il convient ici de signaler que le projet de loi n° 5002 modifiant la loi du 28 mars 1972 concernant notamment l'emploi de main d'œuvre étrangère, déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} août 2002 n'a toujours pas été adopté de façon définitive mais que le Conseil d'État a néanmoins rendu un avis sur ce texte, en date du 11 mai 2004. Il est à souhaiter que ce projet de loi soit voté dans les prochains mois.

Article 16. Liberté d'entreprendre

Liberté d'entreprise

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'État n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour avoir porté atteinte à la liberté d'entreprise.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Faisant suite à une série d'arrêts de la Cour constitutionnelle déclarant non conformes à la Constitution l'exercice, notamment par des ministres ou par des ordres professionnels, du pouvoir réglementaire réservé, en principe, au Grand-Duc en application de l'article 36 de la Constitution, fut adoptée par la Chambre des Députés la loi du 19 novembre 2004 portant 1) révision des articles 11 paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution et 2) création d'un article 108 bis nouveau de la Constitution fut déposée à la Chambre des députés ⁽¹⁰³⁾.

¹⁰¹ Tribunal administratif, 2 févr. 2004, n° 17.077 du rôle. Sur ce jugement, v. annexe n° 16.

¹⁰² N° 17.670C du rôle. Sur cet arrêt, v. annexe n° 17.

¹⁰³ Mém. A, n° 186, du 25 nov. 2004, p. 2784, doc. parl. n° 4754. Sur ce texte, v. annexe n° 18.

Sous l'angle de la liberté d'entreprise, l'article 11 paragraphe 6 de la Constitution aux termes duquel « *la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif* » est désormais complété par deux alinéas supplémentaires qui disposent :

« En matière d'exercice de la profession libérale, elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

« La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs ».

Si l'adjonction de ces nouveaux alinéas n'avait pas pour objet de reconnaître la liberté d'entreprendre et le libre exercice d'une profession libérale qui, en tant que principes constitutionnels, étaient déjà consacrés avant la loi du 19 novembre 2004 portant révision de la Constitution, cette nouvelle rédaction de l'article 11 paragraphe 6 permet néanmoins d'en préciser les conditions de leur mise en œuvre par les pouvoirs législatif et réglementaire. Il reste que les restrictions à apporter notamment au libre exercice d'une profession libérale ne pourront résulter que d'une loi et, partant, que les règlements à édicter par les organes professionnels ne sauront apporter d'autres limitations à cette liberté que celles prévues par la loi.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives

Il convient ici de citer pour mémoire la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence ⁽¹⁰⁴⁾, mais surtout d'évoquer la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisans, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ⁽¹⁰⁵⁾.

En effet, la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, qui donne globalement satisfaction et a encadré efficacement des activités aussi différentes que le commerce, l'artisanat et nombre de professions libérales, avait besoin d'être adaptée pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique, d'autre part ⁽¹⁰⁶⁾. La nouvelle loi entend répondre à cette double attente.

Les dispositions concernant l'accès à la profession dans le commerce ont été foncièrement remaniées avec l'assentiment des milieux professionnels concernés, en ce sens que l'accent est désormais mis sur les connaissances plus poussées de gestion d'entreprise.

Par ailleurs, en raison de leur importance, de leur nature et de leur spécificité, les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens – syndic de copropriété et du promoteur immobilier devaient être régies de manière plus précise dans la loi d'établissement et comporter des conditions d'accès et d'exercice adaptées à la particularité de ces activités.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique reçoit des critères plus précis de qualification professionnelle, ainsi qu'une définition moins succincte.

¹⁰⁴ Mém. A, n° 76, du 26 mai 2004, p. 1112. Sur ce texte, v. annexe n° 19.

¹⁰⁵ Mém. A, n° 145, du 11 août p. 2042. Sur cette loi, v. annexe n° 20.

¹⁰⁶ Sur les diverses considérations ayant présidé à l'adoption de la nouvelle loi, v. l'Exposé des motifs du projet de loi n° 5147 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisans, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est désormais encadré par la loi du 29 juin 1999, ils voient également précisé l'accès à l'activité de leur profession, qui demeure du ressort du droit d'établissement.

A côté de ces activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui sont maintenant précisées par la nouvelle loi, il existe des activités dont l'accès n'était jusqu'à présent réglementé par aucun texte et dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales.

Sont ainsi concernés les comptables, que la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne par les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite prédéterminée. Cette loi ne fait cependant que définir un seuil *rationae valoris* situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors que leurs activités exigent pourtant des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il est donc apparu souhaitable de définir ces activités et de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale. Mais il a surtout paru nécessaire de déterminer les conditions d'accès à la profession de comptable puisque cette dernière permet d'exercer des activités importantes et d'effectuer de nombreuses opérations réalisées par les experts-comptables, sans cependant être astreint à des obligations ou conditions d'accès à la profession bien déterminées. Désormais, les dispositions de la loi précitée du 9 juillet 2004 permettent donc de différencier, sur le fond, le champ d'exercice de ces deux professions, même en présence d'une plage d'activités communes assez large.

Le deuxième objectif poursuivi par la nouvelle loi est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement. Ces modifications, inspirées par la pratique, consistent à préciser ou à clarifier certaines dispositions, soit parce qu'elles ne permettaient pas d'apporter une réponse satisfaisante à certains cas de figure (ex: établissements fictifs dits de „boîte aux lettres“), soit qu'elles pouvaient parfois se prêter à des interprétations divergentes.

Par ailleurs, la loi du 9 juillet 2004 définit clairement les conditions dans lesquelles une personne, exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société commerciale, est à affilier à la sécurité sociale en qualité d'indépendant. Par souci de cohérence et de simplification, l'obtention d'une autorisation d'établissement est retenue comme critère principal.

Si la loi précitée du 9 juillet 2004 ne bouleverse pas fondamentalement la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, elle méritait d'être néanmoins d'être évoquée ici en ce qu'elle précise, complète ou modifie la portée de la liberté d'entreprendre reconnue à chaque individu par la Constitution du Grand-Duché. Toutefois, les conditions ainsi apportées à l'exercice des activités et professions concernées ne sauraient être considérées comme la violation des principes constitutionnels de la liberté du commerce et de l'industrie et de libre exercice d'une profession libérale, dans la mesure puisque aucune liberté n'est absolue et que le législateur peut y apporter des limitations.

Article 17. Droit de propriété

Droit de propriété et restrictions apportées à celui-ci

Jurisprudence nationale

Un arrêt de la Cour d'appel du Luxembourg du 9 juin 2004, fait application de l'article 1^{er} du protocole additionnel de la Convention en rejetant l'argumentation de l'Etat selon lequel, en matière d'expropriation, la valeur vénale d'un terrain exproprié devait être déterminée sur base d'un classement du Plan d'Aménagement Général effectué en vue de la construction de routes par l'Etat. La Cour estime qu'une telle approche violerait le principe d'une juste indemnisation, ce qui irait à l'encontre dudit protocole (¹⁰⁷).

Expropriation publique et compensation

Motifs de préoccupation

Dans son arrêt n°16/03, rendu le 7 février 2003 la Cour constitutionnelle avait dit pour droit que les articles 28 et 32 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas conformes à l'article 16 de la Constitution (¹⁰⁸).

Les dispositions en cause prévoient l'envoi en possession de l'expropriant contre consignation d'une indemnité provisionnelle sommairement évaluée, alors que la Constitution exige une indemnité juste et préalable.

Une copie de cette décision est annexée au présent rapport.

Or aucune réforme législative n'est intervenue jusqu'à ce jour.

Article 18. Droit d'asile

Procédure d'asile

Initiatives législatives et pratique administrative

Le Gouvernement précédent avait annoncé son souhait de remodeler la procédure d'asile et avait déposé le projet de loi n° 5330 portant accélération de la procédure d'asile en date du 21 avril 2004.

Suite aux élections et au changement de coalition, non seulement les attributions du droit d'asile (et des étrangers) sont passées du Ministre de la Justice au nouveau Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, mais la nouvelle coalition a annoncé des modifications audit projet, tenant notamment compte des critiques nombreuses du Collectif Réfugiés (¹⁰⁹), ainsi que des différentes directives européennes qui doivent être transposées en droit luxembourgeois.

Aussi, le Conseil de Gouvernement a annoncé début décembre avoir adopté un nouveau projet de loi. Une des innovations de ce projet de loi est d'introduire, à côté du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, l'introduction d'un statut de protection subsidiaire. Pourront bénéficier de cette protection, tous les ressortissants d'un pays tiers qui ne peut être

¹⁰⁷ Cour d'appel Luxembourg, 9 juin 2004, 1^{ère} chambre, n°26298 du rôle, BIJ 10, 2004, p.201. Sur cet arrêt, v. annexe n° 21.

¹⁰⁸ Mém. A, n° 31, du 28 févr. 2003. Sur cet arrêt, v. annexe n° 22.

¹⁰⁹ Cet avis est consultable sur le site www.clae.lu

considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux de croire que la personne concernée courrait un risque réel de subir des atteintes graves (peine de mort, exécution, torture, traitements inhumains ou dégradants et menaces graves et individuelles contre la vie d'un civil en cas de violence aveugle ou d'un conflit armé interne) en cas de retour dans son pays d'origine.

Motifs de préoccupation

Au cours de l'année sous examen, il y eut un afflux considérable de demandeurs d'asile, notamment provenant de l'Afrique de l'Ouest, de sorte que le Ministre de la Justice prit la décision de fermer le bureau d'accueil des réfugiés pour surcharge de travail et ceci en violation avec les obligations internationales souscrites par le Grand-Duché de Luxembourg ⁽¹¹⁰⁾.

De plus, si le projet de loi n° 5330 précité entend s'inscrire dans le respect du droit international et dans le cadre des textes qui sont sur le point d'être adoptés par le Conseil des ministres de la Justice et des Affaires intérieures de l'Union européenne, il n'en est pas moins sans susciter un certain nombre d'inquiétudes.

En effet, le texte déposé a pour objet de réduire la durée de la procédure d'asile, par l'instauration d'une procédure accélérée dans certains cas, notamment pour les demandeurs provenant de pays tiers dits « sûrs », l'abrogation de certains recours, l'instauration de délais plus courts tant aux niveaux administratif que judiciaire, ainsi que des mécanismes visant à contraindre les demandeurs d'asile à participer plus activement au déroulement de la procédure. Ce second objectif poursuivi par le projet de loi est donc de faire sortir plus rapidement de la procédure d'asile ceux dont les demandes sont, de façon évidente, étrangères à la Convention de Genève sur les réfugiés.

Il y a toutefois lieu de craindre que la reconnaissance du statut de « pays sûrs » n'entraîne presque automatiquement le rejet, par le Ministre de la Justice, des demandes d'asile formulées par les ressortissants de tels pays.

Un autre motif de préoccupation résidait dans la limitation à la matière contentieuse du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour les demandeurs d'asile. Heureusement, le nouveau projet de loi a supprimé cette limitation.

Par ailleurs, le projet de loi introduit des dérogations importantes en matière d'asile par rapport aux règles usuelles de procédure devant les tribunaux administratifs, ce qui est inquiétant, dans la mesure où on crée une catégorie spéciale de justiciables.

Ainsi un seul mémoire (au lieu de deux) sera désormais admis. Le projet de loi sous examen est encore critiquable en ce qu'il entend supprimer le double degré de juridiction, considéré comme « *n'étant pas nécessaire pour garantir les droits de la défense* » ⁽¹¹¹⁾.

Il est encore prévu que le recours gracieux contre une décision refusant de faire droit à la demande d'asile, ne serait plus interruptif du délai de recours contentieux. On est toutefois en droit de se demander ce qui, dans un terrain aussi sensible que la protection des droits de l'Homme, justifie une telle dérogation au principe posé à l'article 13 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. On peut se demander pourquoi le Gouvernement a maintenu l'illusion d'un tel recours gracieux, puisque le ministre de la Justice n'aura pas la possibilité d'y répondre en temps utile, voire n'y verra même pas la

¹¹⁰ Motion n° 1 sur la proposition de loi n° 5302, adoptée en séance du 17 févr. 2004.

¹¹¹ Projet de loi n° 5330, p. 11.

nécessité, les juges étant d'ores et déjà saisis du recours contentieux, celui-ci étant à introduire dans des délais particulièrement brefs.

En ce qui concerne la procédure accélérée, devant remplacer les décisions d'irrecevabilité, le recours contentieux est fixé à ...15 jours, ce qui est bien trop court !

On doit encore critiquer le système de l'élection de domicile des demandeurs d'asile qui seront informés du sort de leur demande par voie d'affichage au Ministère, s'ils n'élisent pas domicile ailleurs, par exemple auprès d'un avocat.

De même, les demandeurs d'asile pourront être placés dans une structure fermée dans certains cas pour une durée de trois mois renouvelables, créant ainsi une inégalité avec les étrangers « usuels » en situation illégale, dont le placement est d'un mois renouvelable.

Ainsi, le projet de loi soumis à la Chambre de Députés est hautement critiquable sur le terrain de la protection des droits de l'Homme et ne saurait, au-delà de l'ambition affichée d'un traitement des dossiers de demandes d'asile dans un délai raisonnable, recevoir un accueil favorable de la part de toutes celles et tous ceux qui sont attachés au droit d'asile reconnu par la Convention de Genève.

Bien entendu, le projet de loi comporte également des points positifs, comme celui de transposer enfin plusieurs directives européennes en la matière, celui de prévoir une protection subsidiaire et celui de permettre dans certaines conditions, l'accès à l'emploi aux demandeurs d'asile (si un an s'est écoulé depuis le dépôt de la demande sans décision sur la demande).

La qualification de réfugié

Jurisprudence nationale

Aucune évolution notable n'est à signaler, le taux de réussite des recours contentieux restant extrêmement bas, une décision de réformation par les tribunaux administratifs étant rarissime. A tel point qu'une réformation d'une décision de rejet d'une demande d'asile par le Ministre a pu provoquer la rédaction d'un article dans un journal ⁽¹¹²⁾, à propos d'une famille russe.

Motifs de préoccupation

Le taux de reconnaissance d'asile reste très bas au Luxembourg. Ainsi en 2003, 62 demandeurs d'asile sur 1058 ont reçu le statut de réfugié, soit un pourcentage de 5,86.

Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés

Bonnes pratiques

Lorsque des demandeurs d'asile mineurs se retrouvent au Luxembourg, le Ministre compétent demande en général à une ONG de s'occuper de trouver un tuteur au mineur. Une telle tutelle peut être alors ouverte par le tribunal de la jeunesse et le mineur sera confié par exemple à une famille d'accueil.

¹¹² Lëtzebuerger Land du 27.02.04, rubrique Panorama.

Motifs de préoccupation

Le Ministre procède à des tests médicaux pour déterminer si le soi-disant mineur est bien âgé de moins de 18 ans. Ces tests ont été critiqués comme n'étant pas fiables, une ONG (¹¹³) faisant usage d'une jurisprudence de Londres du 14 juillet 2003, expliquant qu'on ne peut pas définir exactement l'âge d'un jeune demandeur d'asile, mais qu'il y aura toujours une marge possible de 5 ans.

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extraditionExpulsions collectives*Pratiques des autorités nationales*

Le Gouvernement continue de procéder à des rapatriements de plusieurs familles de demandeurs d'asile déboutées, regroupées dans un avion à destination de l'ex-Yougoslavie, notamment du Kosovo. Certes, il ne s'agit pas stricto sensu d'expulsions collectives, selon le Gouvernement, mais de rapatriements groupés, car chacune des demandes d'asile a été examinée individuellement.

Cependant, ces rapatriements groupés donnent lieu à de nombreuses critiques d'associations, dans la mesure où des familles entières ayant demeuré pendant plusieurs années au Luxembourg et dont certains enfants sont nés sur le territoire luxembourgeois sont à nouveau déracinées, alors qu'elles sont bien intégrées dans la société. Ce souci concerne surtout les enfants scolarisés, ayant appris le luxembourgeois et n'ayant pas ou peu connu l'école dans le pays de provenance de leurs parents.

Le député Aly Jaerling s'est ainsi inquiété de ce fait, en rappelant que l'accord gouvernemental prévoyait qu'une attention particulière soit donnée à ces cas d'enfants scolarisés. Le gouvernement assure qu'il s'en tiendra à cet accord et précise être en train de définir des critères de délivrance d'autorisation de séjour, parmi lesquels figurent la durée de séjour au Luxembourg et la possibilité d'intégration.

Etrangers suivant un traitement médical vital*Motifs de préoccupation*

Il arrive que des étrangers, notamment détenus au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, contractent une maladie contagieuse. La pratique du Ministère de la Santé en la matière n'est pas très claire quant à son efficacité.

Le député Xavier Bettel a introduit à ce sujet une question urgente à la Chambre des Députés (¹¹⁴). Il souhaitait savoir quelles mesures ont été prises, un détenu ayant été testé positif à la tuberculose. La réponse du Ministre de la Justice ne s'est pas fait attendre. Selon lui, sitôt la direction et le service médical du CPL informés, il a été fait appel aux membres du personnel et aux détenus qui ont été en contact avec le détenu malade de faire subir un test à la tuberculine. Les noms des personnes extra-pénitentiaires éventuellement entrées en contact avec le malade ont été recensés par le service médical du CPL et transmis aux services compétents du Ministère de la Santé... *qui décideront des suites à donner..*

¹¹³ Caritas.

¹¹⁴ Question n° 187 du 23 nov. 2004 de M. le Député X. Bettel., Sur cette question et la réponse qui y fut donnée, v. annexe n° 23.

Un autre cas de tuberculose avait été signalé, presque un an plus tôt, au Ministre de la santé en ce qui concerne un apatride, qui avait été en contact avec de nombreuses personnes. Or, en raison de son statut précaire, il n'avait pas pu obtenir directement l'assistance nécessaire. Surtout, alors que son avocat avait été prévenu que ladite personne pouvait être contagieuse, les directives de santé publique données à cette occasion ont été loin d'être conséquentes (plusieurs appels provenant de services différents avec des conseils divergents), de sorte que ledit avocat a dû interpellier le Ministre de la Santé de l'époque sur le flou qui régnait dans de telles circonstances.

Il y aurait lieu, pour le Ministère de la Santé, comme pour toute autorité, de formuler le plus clairement possible et par écrit, les directives à suivre par toute personne se trouvant dans une situation de possible contagion.

Voies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers

Il existe toujours la possibilité de saisir le tribunal administratif de recours en référé. Cependant, le juge des référés est amené tantôt à prononcer un sursis à exécution, tant à le rejeter. Dans ce cas, même si une affaire d'expulsion peut être plaidée au fond après l'éloignement, l'absence de contact entre l'avocat et les personnes expulsées rend souvent la procédure illusoire.

Protection subsidiaire liée à l'interdiction du refoulement

Jurisprudence nationale

Les tribunaux administratifs ont été amenés à décider qu'il n'existe aucune protection subsidiaire au Luxembourg, faute de loi à ce sujet, ce qui changera avec la nouvelle loi. Ainsi le tribunal administratif a retenu que l'asile humanitaire ne pouvait pas être invoqué en l'absence de base légale⁽¹¹⁵⁾.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives

En date du 9 décembre 2004, la loi du 27 novembre 2004 portant approbation de plusieurs accords de réadmission des personnes en situation irrégulière a été publiée⁽¹¹⁶⁾ et liant les pays du Benelux d'une part et respectivement la Roumanie (accord du 6 juin 1995), la Bulgarie (7 octobre 1998), l'Estonie (3 février 1999), la Lituanie (9 juin 1999), la Lettonie (9 juin 1999) et la Croatie (11 juin 1999).

En outre, le 4 juin 2004, un projet de loi a été déposé portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Strasbourg, le 15 mai 2003.

A noter l'article 4 dudit Protocole, qui fait référence à la protection des droits de l'homme et permet à un Etat de refuser l'extradition vers un pays où la personne risque d'être soumise à la torture, à la peine de mort ou à la prison à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

¹¹⁵ Tribunal administratif, 14 juillet 2004, n°18.234 du rôle. Sur ce jugement, v. annexe n° 24.

¹¹⁶ Mém. A., n° 196 du 9 décembre 2004, p. 2883. Sur cette loi, v. annexe n° 25.

CHAPITRE III : ÉGALITÉ

Article 20. Égalité en droit

Il n'y a rien de particulier à signaler dans cette rubrique.

Article 21. Non-discrimination

Protection contre les discriminations

Observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

En juillet 2004, le rapport présenté par le Luxembourg dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁽¹¹⁷⁾ à l'ONU et relatif à l'article 9 de ladite Convention présente les observations du Luxembourg. Le rapport contient un relevé général, surtout de la législation en vigueur, contre les discriminations.

Initiatives législatives

En date du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat a émis son avis concernant les deux projets de loi devant transposer les directives 2000/43 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et 2000/78 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Ledit avis est très critique et menace d'émettre une opposition formelle à plusieurs reprises. Les critiques principales visent l'exclusion du secteur public, l'exclusion du travail indépendant, l'absence de définition exacte du champ d'application notamment de la loi devant transposer la directive 2000/43, l'utilisation du mot « race » sans nuance, la formulation trop générale de l'exception relative aux Eglises à propos de l'exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée, qui pourrait être interprétée comme créant une restriction nouvelle à la liberté religieuse, l'absence de mécanisme relatif à la défense des droits ainsi que pour la protection contre les rétorsions (sauf pour le monde du travail salarié), la multiplicité des sanctions pénales (cumul avec celles actuelles du code pénal) et l'absence d'un organisme de promotion de l'égalité de traitement.

Motifs de préoccupation

La Commission européenne a annoncé qu'elle allait poursuivre le Luxembourg devant la C.J.C.E. pour non-transposition des deux directives.

L'article unique de la loi du 30 juin 2004 a approuvé l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966, adoptée à la quatorzième réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992. Cet amendement dispose que « *Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention* ».

¹¹⁷ CERD/C/449/Add.1

Voies de recours

L'auteur renvoie aux projets de loi relatifs aux directives 2000/43 et 2000/78.

Aménagements raisonnables des besoins spécifiques de certains groupes, notamment des minorités religieuses ou ethniques

Initiatives législatives, pratiques des autorités nationales

Une députée, Claudia Dall'Agnol, a posé en date du 24 novembre 2004 une question parlementaire à propos de la problématique du voile à l'école et de la législation y applicable.

Dans sa réponse, la Ministre de l'Education Nationale, Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS, a indiqué que « *en matière de tenue vestimentaire des élèves il y a lieu de se référer à l'article 10 du règlement grand ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui stipule que «la tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques ».*

Hormis un rappel de la réglementation en vigueur, mon département s'est abstenu d'adresser, par circulaire aux écoles, des précisions supplémentaires quant aux types de vêtement à autoriser ou à interdire dans les écoles.

Il ressort d'une enquête auprès des directeurs des lycées et lycées techniques et des inspecteurs de l'enseignement primaire qu'aucun cas de refus de participer au cours d'éducation sportive pour motif de conviction religieuse n'a été signalé au cours des derniers mois.

D'ailleurs la question d'éventuels refus de participer à des cours ne se pose plus depuis que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques précise clairement en son article 5 que «l'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire ».

Actions positives en vue de favoriser l'intégration professionnelle de certains groupes

Initiatives législatives

On peut évoquer ici le projet de loi n° 5042 portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En 2004, l'avis du Conseil d'Etat est intervenu : il approuve cette adoption, même si le Luxembourg ne connaît pas de langue régionale ou minoritaire.

Article 22. Diversité culturelle et religieuse

Il n'y a pas de préoccupation particulière à ce sujet.

Article 23. Égalité entre hommes et femmes

Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour n'avoir pas adopté certaines mesures visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, dans tous les domaines de la vie professionnelle, sociale ou culturelle.

Bonnes pratiques

Depuis 1996, la Commission parlementaire de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine établit, pour la Chambre des Députés, mène les débats et établit un rapport annuel sur des questions intéressant la position de la femme dans la société luxembourgeoise. Pour 2004, elle a engagé un « *débat d'orientation sur l'égalité des chances entre femmes et hommes* », en s'intéressant tout particulièrement au « *suivi des initiatives parlementaires* » des motions qu'elle avait été amenée à adopter au cours des huit dernières années. « *La commission est venue à la conclusion que ces débats d'orientation ont certainement contribué à améliorer la situation des femmes dans la société luxembourgeoise, alors que les initiatives, les recommandations et conclusions de la Chambre des députés ont souvent fourni au Gouvernement l'impulsion nécessaire pour conduire une politique de l'égalité dynamique et cohérente* » ⁽¹¹⁸⁾.

Dans son rapport du 3 mars 2004, la Commission a rappelé que « *le Plan d'Action National en faveur de l'Emploi avait prévu un ensemble de lois dont différentes dispositions contribuent au renforcement d'autres mesures déjà engagées, en vue de promouvoir l'emploi féminin et de lutter contre les discriminations auxquelles sont confrontées les femmes actives, ainsi que celles désirant réintégrer le marché de l'emploi* ». Cependant, cette commission constate que « *l'orientation professionnelle des filles et des femmes mène encore vers les filières traditionnelles avec pour effet des résultats produisant la ségrégation professionnelle. Il faut donc inciter et motiver les filles et femmes à orienter leurs choix scolaires et professionnels vers les filières ou elles sont traditionnellement sous-représentées* » ⁽¹¹⁹⁾.

¹¹⁸ V. Rapport d'avril 2004 du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la mise en oeuvre du programme d'action de Pékin (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000).

¹¹⁹ Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, p. 44. Ainsi, selon les derniers chiffres du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, les filles sont, par exemple, sur-représentées dans les sections littéraires de l'enseignement général et dans les filières tertiaires de l'enseignement secondaire technique, dans les divisions artistique, administrative et commerciale, hôtellerie. Les filières scientifiques et technologiques industrielles et artisanales restent majoritairement choisies par les garçons (...). Dans les divisions électrotechnique, informatique et mécanique, le pourcentage de filles est très faible (autour de 5%). Le choix scolaire a des répercussions sur le choix professionnel : Ainsi les femmes sont plus nombreuses dans les emplois du secteur tertiaire, alors que les hommes s'orientent davantage vers l'artisanat et la production. Sur ces ventilations, v. le rapport précité, p. 10.

Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Au niveau législatif, il faut noter l'inscription du principe de l'égalité entre femmes et hommes comme objectif d'éducation dans la première partie du projet de loi de base sur l'école.

Bonnes pratiques

Selon la Commission de l'Egalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, « le nombre de femmes s'occupant des tâches familiales a diminué pour passer de 76.000 à 58.000, alors que le nombre d'hommes au foyer a doublé pour passer de 900 à 1800 »⁽¹²⁰⁾. Dans cette perspective, les chiffres présentés au 31 janvier 2004 montrent qu'en moyenne 377 nouveaux congés parentaux sont accordés chaque mois par la caisse nationale des prestations familiales, au bénéfice de 301 femmes et de 76 hommes.

Depuis la rentrée scolaire 2003/2004, le département de l'éducation des adultes dispose de chiffres ventilés par sexe pour les cours organisés par des communes ou par d'autres organismes de formation. Ainsi, sur 1016 inscriptions dans cours informatiques en 2004, 620 sont des femmes ce qui représente 61% et ce qui montre leur grand intérêt à s'initier aux technologies de l'information et de la communication. De la même façon, les cours de formation approfondie en bureautique, organisés pour une durée de 10 mois depuis 1997, par l'association sans but lucratif Zarabina d'Esch-sur-Alzette en collaboration avec le Centre de Formation professionnelle continue pour des groupes de 12 femmes, ont été lancés pour la septième fois le 12 janvier 2004. Or, chaque année, la majorité des femmes ont été engagées dans les entreprises dans lesquelles elles ont fait leur stage.

De son côté, le Ministère de la Promotion féminine continue à soutenir financièrement les entreprises qui se distinguent par la mise en place de mesures positives ayant pour but de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes. Ces mesures sont destinées notamment à éliminer certains obstacles qui se dressent devant l'insertion et la réussite des femmes.

L'Union des entreprises luxembourgeoise et le Ministère de la Promotion féminine ont organisé le 31 mars l'édition 2004 du Forum « Femmes et entreprises » sur le thème « Créer son entreprise ». Le but de ce forum était de sensibiliser et de motiver les femmes à se lancer dans un projet de création d'entreprise. Cependant les freins à la création sont multiples. L'instauration d'un micro-crédit⁽¹²¹⁾ constituerait sans doute un moyen efficace aux femmes souhaitant créer leur propre entreprise.

Aspects positifs

Alors que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entré en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} octobre 2003 et donnant ainsi aux femmes le droit à agir - par le biais du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - contre l'Etat accusé d'avoir violé un des droits inscrits dans la Convention luxembourgeoise, alors que les voies internes de recours n'auraient pas permis d'obtenir réparation, il ne semble pas

¹²⁰ Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Egalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, p. 25. Il est à regretter toutefois que le commission n'indique pas la période à laquelle correspond cette évaluation

¹²¹ Il convient de rappeler que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2005 Année internationale du micro-crédit.

qu'aucune d'entre elles se soit prévaluée de ces nouvelles dispositions au cours de l'année 2004.

Motifs de préoccupation

Dans son rapport 2004, la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine relève que « *même si au Luxembourg le cadre légal détermine une égalité en matière de rémunération, il a été constaté par les études réalisées par le CEPS et le STATEC qu'il existe un écart salarial horaire moyen de 28%. Après prise en compte des différences structurelles de l'emploi féminin et masculin, c'est-à-dire des catégories de postes occupés, des interruptions de carrière, des emplois à temps partiel, il subsiste un écart de 12% expliqué uniquement par le fait d'être une femme* »⁽¹²²⁾. Le constat dressé par, Monsieur Patrice ROBINEAU, secrétaire exécutif adjoint de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe est identique et sans appel : « *malgré les tentatives pour redresser la situation, l'inégalité salariale demeure importante. Au Grand-Duché, le STATEC a calculé que le salaire média des femmes est toujours inférieur à celui des hommes, quelles que soient leur profession. Le plus grand écart se situe parmi les membres de direction et les cadres supérieurs* »⁽¹²³⁾

Participation des femmes à la vie politique

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En 27 novembre 2003, une proposition de loi n° 5252 concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale du 13 décembre 1988, avait été déposée à la Chambre de Députés. Comme l'indiquait l'exposé de ses motifs, cette proposition de loi avait « *pour objet de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et homme en ce qui concerne leur participation à la vie politique au niveau communal* ». Et de justifier cette démarche par le fait que « *la commune intervient intensément dans la vie des citoyennes et des citoyens : de toutes les entités publiques, c'est la commune qui est la plus proche* ». Bien que certaines communes aient spontanément créé des commissions consultatives sur l'égalité des chances entre femmes et hommes, cette pratique reste encore soumise au bon vouloir des autorités communales. La proposition de loi entendait donc rendre obligatoire ce système, en se référant d'ailleurs expressément à l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 14 mai 2004, le Gouvernement fit part de sa prise de position à ce sujet, en se « *ralliant à l'objectif de la proposition de loi qui reflète le principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes* ». Toutefois, le Gouvernement maintient son soutien « *à la voie consensuelle qui a porté ses preuves au détriment de la voie contraignante* » et, sous des couverts d'autonomie communale, préfère donc « *laisser inchangée la loi communales, étant donnée que les facultés offertes par l'actuel article 15 de la loi communale permettent aux conseils communaux de s'entourer des commissions consultatives qu'ils estiment devoir associer à leurs travaux et de composer ces commissions de personnes qui disposent des qualités adéquates pour fournir un travail efficace et utile* »⁽¹²⁴⁾.

¹²² Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, p. 17.

¹²³ L. MOYSE, *Parité illusoire*, in *La Voix*, 18 et 19 déc. 2004.

¹²⁴ Prise de position n° 5252 (1) du Gouvernement du 14 mai 2004 sur la proposition de loi n° 5252 concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale du 13 décembre 1988.

De l'avis du soussigné, cette prise de position du Gouvernement est regrettable, car seules des mesures contraignantes sont susceptibles d'établir, notamment dans la vie politique, une véritable égalité entre les hommes et les femmes. Or, en dépit de progression du nombre de communes dotées de ce type de commissions consultatives, la faible représentation féminine dans la vie communale n'est pas un gage de leur généralisation par les exécutifs locaux, encore trop masculins.

Aspects positifs

Actuellement, sur les 118 communes que compte le Grand-Duché de Luxembourg, seules 12 d'entre elles sont dirigées par une femme bourgmestre ⁽¹²⁵⁾. Il reste à espérer qu'après les élections communales de 2005, le nombre de femmes dans des postes à responsabilités comme conseillère communale continuera à augmenter.

De même et faisant suite à l'initiative pour la promotion d'une politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes au niveau communal du Conseil National des Femmes du Luxembourg, appuyée par le Syndicat des Villes et des Communes du Luxembourg et placée sous le haut patronage du Ministre de la Promotion Féminine, du Ministre du Travail et de l'Emploi et du Ministre de l'Intérieur, des commissions à l'égalité des chances ont été créées dans 59% des communes. Il s'agit de commissions consultatives du conseil communal constituées par ce conseil sur base de la loi communale. Par ailleurs, 34,75 % des communes ont nommé un(e) délégué(e) à l'égalité. Les élections communales de 2005 seront l'occasion de vérifier si ces tendances s'amplifient. Mais le rôle des femmes dans la vie politique ne saurait se limiter à leur représentation dans des organes à vocation seulement consultative. Elles devraient aussi participer à des instances dotées d'un véritable pouvoir décisionnel.

Motifs de préoccupation

Dans son rapport précité de mars 2004, la Commission de l'Egalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine rappelle, au vu des analyses des différentes élections de 1999, que « *la présence des femmes dans la vie politique reste peu satisfaisante. Le phénomène de la non-participation des femmes dans la prise de décision politique réside en partie dans les mentalités tant féminines que masculines. Il faut donc inciter les femmes par des mesures de sensibilisation et de formation à s'engager davantage dans la vie politique. A noter encore que la loi électorale ne prévoit aucune mesure concernant la promotion de la participation politique des femmes* » ⁽¹²⁶⁾.

Dans son rapport 2004 sur le débat d'orientation sur l'égalité des chances entre femmes et hommes, la Commission de l'Egalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine relève que « *la quasi-invisibilité des femmes au niveau de la prise de décision s'explique par les structures actuelles du pouvoir qui ne favorisent pas l'accès des femmes aux postes de décision* » ⁽¹²⁷⁾.

En 1998 avait été institué auprès du Conseil national des femmes un Observatoire de la participation politique des femmes qui avait pour objectif de dresser une banque de données en matière de participation des femmes à la vie politique luxembourgeoise et d'analyser notamment l'évolution de la participation des femmes à la vie politique en général et au

¹²⁵ Sur ce point, v. Rapport d'avril 2004 du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la mise en oeuvre du programme d'action de Pékin (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000).

¹²⁶ Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Egalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, p. 44.

¹²⁷ Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Egalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, p. 27.

niveau des partis politiques en particulier. Le point de départ furent les élections législatives de 1999⁽¹²⁸⁾. Dans la mesure où les électrices et électeurs luxembourgeois(es) seront à nouveau appelé(e)s à élire leurs représentants locaux en 2005, l'observatoire est amené à poursuivre ses activités. Nous ne disposons toutefois des premières conclusions, au sujet des élections législatives et européennes qui se sont tenues au mois de juin 2004. Mais l'on peut d'ores et déjà indiquer que pour les élections législatives et européennes de juin 2004, le pourcentage des femmes candidates s'est élevé à 33,41 %⁽¹²⁹⁾.

De son côté, le Centre d'information et de documentation-femmes avait lancé un appel à toutes les femmes afin de prendre conscience de leurs responsabilités politiques en vue des élections législatives et européennes en 2004 et des élections communales en 2005. Il a également invité les parties politique à redéfinir leurs structures institutionnelles, afin de permettre une parité politique (listes paritaires, quotas...). Force est toutefois de constater que cet appel n'a guère été attendu lors des dernières élections.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Pour l'instant, l'égalité formelle des femmes et des hommes n'est toujours pas expressément inscrite dans la Constitution du Luxembourg. Un projet de révision constitutionnelle envisage toutefois de modifier article 11 alinéa 2 de la Constitution qui dispose, à l'heure actuelle, que « *les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* ».

Après une entrevue notamment avec une délégation du Conseil National des Femmes du Luxembourg et tenant compte de la proposition de texte de la Commission de l'Egalité des Chances, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a finalement retenu le texte suivant : « Art. 11. (1) *L'Etat garantit les droits fondamentaux de la personne humaine.* (2) *Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat adopte des mesures visant à éliminer les entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes et à promouvoir l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs.* ».

Cet amendement fut envoyé au Conseil d'Etat qui, le 16 mars 2004, formula un troisième avis complémentaire⁽¹³⁰⁾. Le 3 novembre 2004, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle adopta encore de nouveaux amendements⁽¹³¹⁾, de sorte que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore prête d'être inscrite dans la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Il ne reste donc plus qu'à souhaiter que le projet de révision constitutionnelle soit définitivement adopté au cours de l'année 2005.

Bonnes pratiques

Il est à noter que de que le budget du Ministère de la Promotion Féminine continue à augmenter, passant de 3.457.172 EUR en 1995 à 7.878.944 EUR en 2004. Ces ressources financières supplémentaires ont visé à consolider et à renforcer les actions contribuant à l'ancrage d'une culture d'égalité entre les et les hommes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'emploi, de la prise de décision et dans la vie privée. Cette augmentation fut

¹²⁸ L'analyse se présente sous forme de statistiques qui peuvent être téléchargées notamment à partir du site du Conseil national des femmes luxembourgeoises, www.cnfl.lu

¹²⁹ v. Rapport d'avril 2004 du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la mise en oeuvre du programme d'action de pékin (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000).

¹³⁰ Projet de révision n° 3923B (7) de l'article 11 de la Constitution, du 16 mars 2004.

¹³¹ Projet de révision n° 3923B (8) de l'article 11 de la Constitution, du 3 novembre 2004.

d'ailleurs saluée par la Commission de l'Égalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine.

Article 24. Droits de l'enfant

Possibilité pour l'enfant d'être entendu, d'agir et d'être représenté en justice

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

En date du 19 juillet 2004, le rapport additionnel du Luxembourg à l'ONU (CRC/C/104/Add.5), soumis en vertu de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant, a été mis à disposition du public, dans le cadre du Comité pour les droits des enfants. Ce rapport date cependant de décembre 2001, de sorte qu'il ne contient pas d'éléments nouveaux.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ⁽¹³²⁾ insiste sur le fait que les juridictions de la jeunesse sont amenées à prendre des mesures graves en dehors de l'hypothèse d'une infraction commise par le mineur.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 18 en ce sens que les juridictions de la jeunesse doivent être obligées d'assurer au mineur une assistance par un avocat dans tous les cas. En effet, une telle représentation participe de la défense des droits de l'enfant.

Cette modification permettrait aussi de régler le problème auquel le Parquet est confronté lorsqu'il souhaite avoir un entretien avec le jeune. En effet, un tel entretien se déroule en principe en présence des deux parents, voire du/des avocat(s) et du juge de la jeunesse, alors que les parents ont pris l'habitude via leur représentant de demander à y assister. « *Une telle situation ne manque pas d'avoir un effet déstabilisant pour l'enfant. Si un avocat chargé de la défense des intérêts du jeune est nommé d'office dans toutes les affaires de jeunesse, les entretiens pourraient en cas de nécessité avoir lieu sans la présence des parents* » ⁽¹³³⁾.

Possibilité pour l'enfant d'être entendu en matière de discipline scolaire

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques a introduit une procédure disciplinaire en matière scolaire ⁽¹³⁴⁾. Le chapitre 11 concerne l'ordre intérieur et la discipline.

En ce qui concerne la possibilité pour l'enfant d'être entendu en matière de discipline scolaire, l'article 21 introduit la création d'un conseil de discipline qui statue sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève. Celui-ci est convoqué avec ses parents. Un règlement grand-ducal doit encore préciser la procédure devant le conseil de discipline.

¹³² N° 5351, déposé le 9 juin 2004.

¹³³ Projet de loi n° 5351, exposé des motifs, p. 8.

¹³⁴ V. annexe n° 26.

Mineurs délinquants

Motifs de préoccupation

Monsieur Gil-Robles a relevé, lors de sa visite au Grand-Duché de Luxembourg les 2 et 3 février 2004 que les conditions de mise en isolement des mineurs devaient être améliorées (¹³⁵).

En effet, l'article 10 du Règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat (Mémorial A, N°80) prévoit que la personne en charge de la direction du centre peut ordonner le placement d'un mineur en zone d'isolement pour une durée de 10 jours renouvelable, sous certaines conditions.

Ainsi, il tient « *pour excessif l'isolement quasi-complet dans lequel sont plongés les mineurs sanctionnés* » et il invite « *les autorités luxembourgeoises à rendre les conditions d'isolement moins austères notamment en donnant aux mineurs un accès à un espace extérieur pendant au moins une heure par jour et en leur offrant quelques possibilités de distraction (télévision, jeu, etc.)* ».

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le projet de loi n° 5162 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat porte sur deux volets, d'une part adapter le cadre législatif aux réformes ayant eu lieu au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat, faisant suite à la prise en charge de jeunes au comportement de plus en plus déstructuré, et d'autre part, d'instituer, au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat une unité de sécurité.

Le Conseil d'Etat a fait connaître sa préférence pour un Centre fermé pour jeunes délinquants, indépendant des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Le Ministre de la Justice Luc Frieden a fait savoir qu'une unité de sécurité pour mineurs sera construite dans l'enceinte de la maison d'éducation de Dreibern.

2. La loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat, a pour objet de doter pour la première fois les Maisons d'Enfants de l'Etat (MEE) d'un cadre de fonctionnement, d'une mission et d'une structure de personnel propre (¹³⁶).

Les Maisons d'enfants de l'Etat se différencient des autres institutions complémentaires tels que par exemple les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Leur mission première est le placement d'enfants et de jeunes en difficultés.

Si la grande majorité de tous les placements sont des placements judiciaires, les familles ont la possibilité de s'adresser directement à des services et institutions pour demander une aide et notamment le placement temporaire de l'enfant dans un milieu neutre.

A la différence des Centres socio-éducatifs de l'Etat, les Maisons d'Enfant de l'Etat ne sont pas obligées d'accueillir des mineurs placés par décision de justice.

¹³⁵ Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'Homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg les 2-3 février 2004

¹³⁶ Mém. A n° 62, du 30 avril 2004, p. 950. Sur cette loi, v. annexe n° 27.

3. Une commission parlementaire spéciale consacrée à la jeunesse en détresse a été mise en place en avril 2000 et celle-ci a adopté son rapport final en date du 27 octobre 2003. celui-ci a servi de base pour le débat d'orientation sur l'actuel système d'aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg qui s'est tenu en séance plénière de la Chambre des Députés le 26 novembre 2003.

Ainsi, les réflexions et propositions de réforme ont été des outils nécessaires pour l'élaboration du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse (¹³⁷).

Il en est ressorti que le système d'aide et de protection de la jeunesse ne nécessite pas de changements structurels fondamentaux, mais qu'il serait utile d'adapter le cadre législatif existant sur des dispositions ponctuelles.

Pour illustrer ces propos, on peut citer quelques modifications envisagées, comme le fait de limiter dans le temps la suspension du droit de visite qui est prévue à l'article 11 alinéa 2 de la loi, de réglementer de façon plus précise le régime des congés, de confier une mission d'assistance éducative à une personne morale etc.

Article 25. Droit des personnes âgées

Il n'y a pas eu de développement nouveau.

Article 26. Intégration des personnes handicapées

Protection contre les discriminations fondées sur l'état de santé ou sur le handicap

Initiatives législatives, motifs de préoccupation

Le projet de loi n° 5249 devant transposer la directive 2000/43 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et couvrant les discriminations relatives au handicap n'a toujours pas été voté. A ce sujet, l'auteur renvoie à ses commentaires sous l'article 21.

Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche

Initiatives législatives

L'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 de la loi du 12 septembre 2003 sur le revenu des personnes handicapées marque une étape importante dans le cadre de la promotion des droits des personnes handicapées.

Elle porte essentiellement sur l'exercice des droits et devoirs des personnes handicapées en milieu du travail. Cette loi a permis un changement important dans la façon de percevoir les travailleurs handicapés en leur octroyant le statut de salarié. Le fait de recevoir un salaire et non une allocation, leur donne les mêmes chances, droits et devoirs que les autres citoyens et permet leur pleine participation et la maîtrise de leur vie au sein de la communauté professionnelle et locale.

Aménagements raisonnables

Il n'y a malheureusement pas eu développements particuliers en ce domaine.

¹³⁷ N° 5351 déposé le 9 juin 2004.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives

La loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées confère un statut légal au Conseil supérieur des personnes handicapées qui, jusqu'à cette date, fonctionnait sur base du règlement ministériel du 16 décembre 1998. Il s'agit d'un organe consultatif du gouvernement luxembourgeois, composé majoritairement de représentants d'associations de ou pour personnes handicapées. La composition du Conseil révèle une politique qui vise la pleine participation des personnes concernées. La consécration légale de l'existence du Conseil supérieur et de ses missions devrait permettre de renforcer son rôle de consultant et d'expert.

Le projet de Règlement grand-ducal n° 5311 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées vise à déterminer certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées qui n'ont pas été fixées par la loi et qui devraient ainsi lui permettre un fonctionnement rationnel, efficace et transparent.

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Il n'a rien de particulier à signaler.

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

Dialogue social

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour n'avoir pas adopté les mesures propres à garantir le droit de négociation et d'action collective, y compris le droit de grève.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En 2002, le Gouvernement avait déposé à la Chambre des Députés un projet de loi n° 5045 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office national de conciliation, texte qui était accompagné d'un exposé des motifs très fouillé et d'un commentaire des articles proposés. Après avoir recueilli, un an et demi durant, les avis des organismes institutionnels⁽¹³⁸⁾ et amendé le texte à plusieurs reprises, la Chambre des députés l'a finalement adopté et la loi du 30 juin 2004 fut publiée à la mi-juillet de cette même année⁽¹³⁹⁾. Sans entrer dans le détail du travail parlementaire, il convient ici de préciser de brièvement les principales nouveautés apportées par ce texte.

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2004, la nouvelle loi définit de manière claire et précise un certain nombre de notions de droit du travail et notamment celles de « *syndicat suffisamment représentatif* » pour être habilité à conclure des conventions collectives. La loi définit aussi la convention collective de travail comme un contrat relatif aux relations de travail entre un syndicat de salariés et soit une entreprise particulière ou une organisation professionnelle d'employeurs, soit un groupe d'entreprises formant une entité économique et sociale en reprenant les différents éléments dégagés auparavant par la jurisprudence, en les recoupant et les complétant⁽¹⁴⁰⁾.

Alors qu'auparavant, seuls les syndicats représentatifs à un niveau national et multisectoriel étaient admis à conclure une convention collective, désormais la notion de représentativité est largement étendue : peuvent être admis à signer une convention collective non seulement les syndicats justifiant d'une représentativité nationale générale, mais également les syndicats

¹³⁸ Dont le Bureau international du Travail.

¹³⁹ Loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office national de conciliation, Mém. A n° 119, du 15 juill. 2004, p. 1782. Sur cette loi, v. annexe n° 28.

¹⁴⁰ Peuvent constituer une entité économique et sociale, des entités distinctes mais qui révèlent une concentration de pouvoirs de direction et des activités identiques et complémentaires, respectivement une communauté de travailleurs liés par des intérêts identiques, semblables ou complémentaires, avec, notamment un statut social comparable. Seront pris en compte tous les éléments disponibles, tels que le caractère commun ou complémentaire des infrastructures, la stratégie, l'actionnariat, la communauté de salariés, l'enseigne...

justifiant d'une représentativité suffisante dans un secteur particulièrement important de l'économie ⁽¹⁴¹⁾.

Pour pallier les problèmes pratiques soulevés par les négociations de conventions collectives et pour éviter des incidents de procédure, parfois futiles, la procédure de négociation et de signature a été réglée de manière formelle, même formaliste ⁽¹⁴²⁾. Pour chaque négociation de convention, est constituée une commission de négociation, qui assure la stabilité des relations syndicats-employeurs lors des négociations. Les négociations sont ouvertes à la demande des représentants des salariés, et en cas de refus de l'employeur, les salariés peuvent entamer une procédure de négociation. Outre les éléments de base des conditions de travail (durée du travail, salaire, congés etc.), les négociations doivent porter sur des aspects aussi divers que les modalités de lutte contre le harcèlement sexuel et moral, dont le mobbing, la politique de formation de l'entreprise, ou les efforts fait par les parties en matière de lutte contre le chômage.

« Fruits d'une large consultation des partenaires sociaux, les dispositions relatives aux conventions collectives dénotent la volonté de mettre un terme à l'insécurité juridique par des définitions et des procédures extrêmement précises et formelles. Il faut espérer que ce formalisme ne constituera pas un frein à l'élaboration de nouvelles conventions collectives » ⁽¹⁴³⁾.

La loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives du travail (...) confère ainsi un nouvel instrument aux partenaires sociaux afin de régler sur le plan national des questions les concernant, puisque les partenaires sociaux se voient reconnaître la possibilité de conclure des accords interprofessionnels du travail, en matière de dialogue social interprofessionnel et/ou national en suppléant ainsi le législateur dans les domaines où ils sont les mieux placés pour trouver des solutions viables.

Le Gouvernement a annoncé qu'il *« consultera les partenaires sociaux en vue de fixer les sujets qui feront l'objet de tentatives d'accords négociés entre partenaires sociaux et un agenda contraignant à suivre pour les discussions respectives. En l'absence d'un accord des partenaires sociaux dans un délai raisonnable, le législateur interviendra notamment dans les domaines actuellement discutés entre partenaires sociaux tels que du travail à domicile, du télétravail et du travail volontaire à temps partiel, ainsi que dans les autres domaines retenus en vue de la tentative d'établir des accords interprofessionnels »* ⁽¹⁴⁴⁾.

Par ailleurs, la loi du 30 juin 2004 entend aussi remédier à l'encombrement de l'Office national de conciliation par une professionnalisation de ses membres et à la lenteur des procédures de conciliation, par l'institution d'une sorte de procédure de mise en état des affaires relatives aux conventions collectives ⁽¹⁴⁵⁾.

Enfin, la loi a également pour objectif d'encadrer l'exercice du droit de grève et imposant que tout litige collectif ne se rapportant pas directement à la négociation ou à l'exécution d'une

¹⁴¹ Ce critère s'appréciera principalement par rapport aux salariés occupés dans le secteur de l'économie en cause.

¹⁴² V. projet de loi n°5045 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office National de Conciliation, p. 22.

¹⁴³ G. CASTEGNARO et A. CLAVERI, *L'actualité du droit du travail : la loi du 30 juin 2004 sur les relations collectives de travail*, Le Mensuel d'AGEFI Luxembourg, Oct. 2004.

¹⁴⁴ Rapport d'octobre 2004 sur le Plan d'action national pour l'emploi, par le ministère du Travail et de l'Emploi, p. 60.

¹⁴⁵ D'une part, le président peut réclamer, dès réception du dossier, les pièces supplémentaires qu'il juge utiles. D'autre part, les assesseurs peuvent décider de demander des compléments au dossier. Enfin, ils peuvent décider de ne pas admettre à la conciliation des dossiers qu'ils estiment ne pas rentrer dans le champ d'application de la loi.

convention collective soit précédée d'une phase de conciliation auprès de l'ONC ⁽¹⁴⁶⁾. Cependant, afin que la liberté d'action des syndicats ne s'en trouve pas entravée, les litiges relatifs aux conditions collectives de travail sont traités par une procédure abrégée ⁽¹⁴⁷⁾. Dans ce dernier cas, si aucun règlement n'est intervenu dans les 4 semaines qui suivent la première réunion de la commission, les parties peuvent décréter la non conciliation et s'adresser au ministre du travail pour la désignation d'un arbitre, dont la décision s'imposera aux parties. « *La nouvelle loi s'inscrit donc dans une démarche d'amélioration du dialogue social, renforcé d'ailleurs par la possibilité des partenaires sociaux de conclure des accords en matière de dialogue social interprofessionnel et/ou national* » ⁽¹⁴⁸⁾.

Aspects positifs

Un autre apport majeur de la loi précitée du 30 juin 2004 est la création d'un Observatoire des Relations Professionnelles et de l'Emploi (ORPE) dont la mission est entre autres l'étude de l'évolution des relations individuelles et collectives de travail ainsi que leur impact sur l'emploi, la collecte d'informations pour l'orientation de la législation sociale future et la collaboration avec des organismes européens ou internationaux similaires. Il conviendra donc de suivre l'activité de cet observatoire, au cours ces prochaines années.

Intervention du pouvoir judiciaire dans les conflits collectifs

Initiatives législatives

Il convient de noter ici que l'article 39 (1) de la loi précitée du 30 juin 2004 dispose que « *la procédure de conciliation prévue au présent Titre II est obligatoire* ». Et le paragraphe 2 de poursuivre : « *Est passible d'une amende de 620 à 65.000 euros celui qui aura :*

- *provoqué un arrêt ou une cessation collective du travail sans avoir auparavant saisi l'Office national de conciliation ;*
- *refusé sans motif légitime de se rendre aux tentatives de conciliation entreprises par l'Office ;*
- *entravé l'accomplissement de la mission des membres de la commission paritaire ».*

En dehors de ces incriminations dont la connaissance appartiendra, le cas échéant, aux juridictions pénales, la nouvelle loi laisse inchangées les compétences traditionnelles des juridictions administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne respectivement l'examen de la légalité des décisions ministérielles relatives au caractère représentatif des syndicats et au respect des conventions collectives.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le 19 janvier 2004, la Cour constitutionnelle a été saisie de la question de savoir notamment si l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel était conforme à l'article 10bis de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

¹⁴⁶ Les mouvements de grève non liés à des conventions collectives restent possibles, mais à condition de passer par une procédure de conciliation préalable.

¹⁴⁷ Ainsi, lorsqu'une convention collective est concernée, l'ONC doit se réunir pour la première fois au plus tard dans les six semaines de sa saisine, alors qu'en matière de conditions de travail, la commission doit se réunir pour la première fois au plus tard dans les 15 jours de sa saisine.

¹⁴⁸ G. CASTEGNARO et A. CLAVERI, *L'actualité du droit du travail : la loi du 30 juin 2004 sur les relations collectives de travail*, Le Mensuel d'AGEFI Luxembourg, Nov. 2004.

Aux termes de l'article 1^{er} litigieux, « *tout employeur du secteur privé est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par contrat de louage de services quelles que soient la nature de ses activités et la forme juridique.*

« *Il en est de même de toute employeur du secteur public occupant régulièrement au moins 15 ouvriers liés par contrat de louage de service* ».

La cour a considéré que « *d'après l'économie de l'article premier de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les ouvriers liés par un contrat de louage de service à un employeur du secteur public peuvent prétendre à une représentation active et passive au sein de l'organisme public qui les emploie tandis que le texte reste muet quant aux droits des salariés engagés en qualité d'employés privés dans le même secteur* » ;

Or, l'article 10bis de la Constitution dispose que « *les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* ». Sur la base de cette disposition, la Cour constitutionnelle a rappelé que « *le législateur peut, sans violer le principe de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la disparité soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but* ».

Et de poursuivre : « *que les deux catégories de salariés, ouvriers et employés privés, se trouvent dans une situation comparable de dépendance et de subordination contractuelles ;*

« *que la seule disparité objective entre les salariés engagés en qualité d'ouvriers et les salariés engagés en qualité d'employés privés réside dans la nature du travail à accomplir ne justifie pas rationnellement la différence de traitement au regard de la finalité de la loi du 18 mai 1979 telle qu'elle est exprimée en son article 10 et qui confère à la délégation du personnel une mission de sauvegarde et de défense tant générale que spécifique de ceux qu'elle représente ;*

« *dès lors que le législateur, en n'incluant pas dans l'effectif visé au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1979 les salariés engagés par un employeur du secteur public en qualité d'employés privés, a créé une inégalité se heurtant à l'article 10bis de la Constitution* ».

Et la cour de déclarer, dans son arrêt du 18 juin 2004, que l'article 1^{er} de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel est contraire à l'article 10bis de la Constitution ⁽¹⁴⁹⁾.

La Cour constitutionnelle du Grand-Duché ne statuant que par voie d'exception, l'arrêt rendu n'aura d'incidence que dans le cadre du litige dont l'avait saisie le Tribunal administratif. Dès lors et aussi longtemps que le législateur n'aura pas modifié les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1979, ce moyen tiré de son inconstitutionnalité, pourra être valablement soutenu devant les juridictions administratives et judiciaires par tout intéressé. Il est donc à prévoir que, dans les prochains mois, le législateur modifie la loi de 1979 et permette la représentation des employés privés travaillant dans le secteur public par le biais de délégués du personnel.

Article 29. Droit d'accès aux services de placement

Il n'y a pas de nouveautés à rapporter.

¹⁴⁹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 21/04 du 18 juin 2004, Mém. A du 12 juillet 2004, p. 1766. Sur cet arrêt, v. annexe n° 29.

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié

Motifs des licenciements

Jurisprudence nationale

Par un arrêt du 20 janvier 2004, la Cour d'appel de Luxembourg a décidé que le fait de ne pas se présenter à son lieu de travail le jour prévu pour la reprise du travail et de ne pas en informer l'employeur constitue une faute grave privative du préavis légal ⁽¹⁵⁰⁾.

Après avoir fait constater la prolongation de son incapacité de travail par un médecin, la salariée avait envoyé le certificat médical à son employeur. Mais dans la mesure où le certificat avait été envoyé deux jours avant la fin de la première période d'incapacité de travail, il ne fut réceptionné par l'employeur que le lendemain du jour prévu pour la reprise du travail. Le jour où l'employeur comptait sur le retour de sa salariée, il n'avait pas connaissance de la prolongation de l'incapacité de celle-ci. Le droit de ne pas être licencié en période de maladie ayant pris fin avec l'échéance du premier certificat d'incapacité, le licenciement avec effet immédiat ne pouvait pas violer l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Néanmoins, pour que le licenciement ne fût pas abusif, et conformément à l'article 27(2) de la même loi, il fallait que le motif gisant à la base du licenciement soit suffisamment grave pour rendre « *immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail* ».

Force est de constater que dans le cas d'espèce, la seule faute reprochée à la salariée était celle de ne pas s'être présentée à son lieu de travail le jour prévu de la reprise. Il est encore une précision, et pas des moindres, le courrier de licenciement ne faisait état d'aucune circonstance particulière de nature à conférer à cette absence le caractère d'une faute grave. Ainsi, et contrairement aux juges de première instance, la Cour d'Appel a décidé que le licenciement était justifié.

Cette décision est critiquable à double titre ; en effet, la faute de la salariée n'existait pas encore au moment du licenciement et, même à supposer que la faute soit constituée, le caractère grave de celle-ci faisait défaut. Il échet aussi de noter que la décision n'est pas conforme aux exigences de la loi, parce qu'elle anéantit l'obligation légale suivant laquelle la lettre de licenciement doit énoncer les circonstances qui sont de nature à attribuer au fait reproché le caractère d'un motif grave. Pour la Cour, le motif invoqué se suffit néanmoins à lui-même, « *toute absence d'un salarié étant nécessairement cause de problèmes et de gêne pour l'employeur, il s'avère inutile de fournir davantage de détails à ce sujet* ». Reste alors à voir quel impact, cette décision isolée, va avoir : les juges vont-ils s'orienter vers une interprétation plus large de la faute grave du salarié ?

Réparation en cas de licenciement injustifié

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Il n'y a pas eu développements particuliers en ce domaine, les tribunaux du travail continuant d'appliquer la jurisprudence antérieure, qui veut qu'en cas de licenciement injustifié, le dommage matériel se monte à la différence entre le salaire antérieur au licenciement et le salaire nouveau – le cas échéant, en cas de nouvel emploi trouvé – et ce pour une période comprise entre 6 et 12 mois après le licenciement.

¹⁵⁰ N° 28049 du rôle.

Recours contre la décision de licenciement

Motifs de préoccupation

L'attention du soussigné a été particulièrement retenue le cas de Mme M.D., qui s'est tragiquement immolée le 5 octobre 2004 sur la place publique le... Selon certaines sources journalistiques, mais qu'il faut prendre avec des pincettes, son décès aurait eu pour cause son licenciement. Cette dernière, jeune femme d'origine congolaise, travaillait en 2001 pour une société d'intérim. Le 30 octobre 2001, alors qu'elle était malade, elle alla consulter un médecin, qui lui certifia une incapacité de travail de 15 jours. Le constat d'incapacité de travail fut alors envoyé par courrier recommandé par son mari à l'employeur, au client de la société d'intérim et aux assurances sociales. Le 6 novembre 2001, la société d'intérim licencia M. D. pour motif grave, c'est-à-dire sans préavis, ni indemnité, au motif que celle-ci ne se serait pas présentée au travail depuis le 30 octobre 2001 sans justification.

M.D. a contesté le licenciement, mais a été déboutée de sa demande, par un jugement du 24 janvier 2003, qui a déclaré le licenciement régulier. La société d'intérim arguait n'avoir jamais reçu de certificat d'incapacité de travail de celle-ci. Or, il a été prouvé que son mari avait bien envoyé le certificat et que l'employeur l'avait bien reçu, mais le Tribunal a estimé que l'absence du nom de Mme D. sur sa copie du volet du constat d'incapacité de travail ne confirme pas que le certificat en cause signé par le docteur B la concernait personnellement.

Selon ce même journal (à sensation), une attestation du médecin aurait été versée justifiant que le certificat du 30 octobre 2001 était bien établi à l'attention de M.D., mais le tribunal a accepté le témoignage d'une employée de bureau de la société d'intérim d'après lequel le courrier recommandé ne contenait aucun certificat d'incapacité de travail. L'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance.

Le cas de cette dame, qui se disait victime de discrimination et de racisme dans ses relations avec les administrations, a soulevé beaucoup d'émoi dans la société. Cette affaire de licenciement a dû être également une des causes de son geste désespéré, qui l'a fait périr de ses blessures.

Article 31. Conditions de travail justes et équitables

Santé et sécurité au travail

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁵¹⁾ a pour objet d'introduire les notions de santé psychique et sociale et de harcèlement moral dans la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Il est relever que les causes profondes des coûts de l'insécurité et de l'absentéisme en entreprise sont des problèmes d'origine psychosociale.

« Plusieurs études européennes montrent que les atteintes à la santé liées à une mauvaise prévention en matières de nouveaux risques (ergonomie, santé psychique, harcèlement, tabagisme passif,...) occasionnent beaucoup plus d'absences que les accidents et les maladies professionnelles reconnues au sens du droit des assurances » ⁽¹⁵²⁾.

¹⁵¹ N° 5241.

¹⁵² Avis de la Chambre des Employés Privés du 25 mars 2004, sur le projet de loi n° 5241 (2).

L'article unique du projet de modification de la loi sur la sécurité et la santé au travail vise par conséquent à renforcer dorénavant la prévention et la protection en matière d'état global de la santé, c'est-à-dire de santé physique, psychique et sociale du salarié.

Il est donc prévu que l'employeur veille à l'absence de tout fait de harcèlement à l'occasion des relations de travail et à la cessation immédiate de tout comportement de *mobbing*. Il devra sensibiliser et former le personnel et organiser les relations de travail en vue d'exempter son entreprise de tout risque de harcèlement moral. Il est encore prévu que les l'employeur devra prendre des mesures de prévention de formation et d'information.

Il est intéressant de souligner que le projet sous examen donne une définition précise du harcèlement moral qui consiste en « *toute conduite, qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique, sociale ou physique d'une personne* ».

Néanmoins, force est de constater qu'aucune sanction y relative n'est prévue.

2. D'autres projets sont encore en cours d'élaboration tels que par exemple :

- Le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives⁽¹⁵³⁾, prévoyant essentiellement que l'employeur devra préalablement à la prise de mesures concrètes ayant pour objet la prévention des risques liés à la présence d'atmosphères explosives au lieu de travail, identifier et évaluer lesdits risques.
- Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997⁽¹⁵⁴⁾.

3. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles a vu le jour.

Motifs de préoccupation

La semaine européenne pour la sécurité et la santé au travail a été célébrée du 18 au 22 octobre 2004 dans plus de 30 pays européens.

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a indiqué que l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans le secteur de la construction en Europe pourrait sauver plus de 1 300 vies chaque année et éviter 850.000 accidents graves.

Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail

Jurisprudence nationale

Le Tribunal du Travail de et à Luxembourg, Section Employés Privés, par un jugement rendu en date du 12 février 2004, a défini le harcèlement moral de la façon suivante « *même si les autorités compétentes luxembourgeoises n'ont jusqu'à ce jour pas jugé pertinent de légiférer spécifiquement sur la matière du harcèlement moral au lieu de travail dans le secteur privé, contrairement à ce qu'elles ont fait en juin 2000 en matière de protection contre le*

¹⁵³ N°5281.

¹⁵⁴ N°5124.

harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, et en mai 2003, dans la loi modifiée sur le statut général des fonctionnaires d'Etat du 19.05.2003, où il est précisé à l'article 10 c) que « constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique et physique d'une personne », le harcèlement moral peut être décrit, à l'instar de la définition donnée par le législateur français dans l'article L-122-47 du code du travail comme des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. La définition fournie par le législateur belge est également éloquent par le nombre de comportements auxquels il est fait référence. Ainsi, le harcèlement moral y est décrit comme des conduites abusives et répétées de toutes origines, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes, des écrits unilatéraux, ayant pour objet de porter atteinte à la personnalité, la dignité, ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur lors de l'exécution de son travail, susceptible de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant. Il résulte de ces définitions que l'accent est mis sur un comportement fautif répété dont le caractère vexatoire, humiliant ou attentatoire à la dignité, perturbe l'exécution du travail de la personne qui en est la victime. Ces définitions insistent sur la faute, le caractère répété du comportement répréhensible et les conséquences qui en résultent pour le salarié. Il en appert donc que pour constituer du harcèlement moral, les agissements doivent être répétitifs de sorte qu'un acte isolé de mauvaise humeur ne saurait être susceptible de constituer un harcèlement.

Les agissements constitutifs du harcèlement à prendre en compte sont notamment les atteintes aux conditions de travail, l'isolement et le refus de communication, l'atteinte à la dignité et à la violence verbale, physique ou sexuelle (cf. M.F.HIRIGOYEN, Malaise dans le travail, harcèlement moral. Démêler le vrai du faux. Editions Syros, 2001). En outre, il est constant que tant le harcèlement vertical, c'est-à-dire d'un supérieur hiérarchique vers un subordonné que le harcèlement horizontal entre collègues, sont mis en cause »⁽¹⁵⁵⁾.

Il est encore intéressant de relever que le Tribunal a considéré que l'obligation de l'employeur d'exécuter de bonne foi les contrats de travail et d'assurer aux salariés des conditions de travail normales suppose que celui-ci, en tant que détenteur du pouvoir de direction et d'organisation, prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute forme de harcèlement, sa responsabilité en tant que chef d'entreprise sera engagée de sorte qu'il aura tout intérêt à prévenir, et à sanctionner, tout harcèlement moral au travail.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives

Le 4 juin 2004, le Ministre du Travail et de l'Emploi, François Biltgen, a déposé le projet de loi n° 5346, portant introduction d'un Code du travail, texte destiné à codifier le droit du travail luxembourgeois, dont la lisibilité est rendue particulièrement complexe en raison de l'inflation des textes, notamment d'origine communautaire, et de leurs modifications successives par le législateur. De ce fait, ce Code du travail ne consiste finalement qu'en une compilation de textes disparates.

Ce projet constitue le premier véritable travail de compilation dans l'histoire de la législation au Luxembourg et vise à clarifier la législation et rendre plus accessible l'ensemble de ces textes. De surcroît, l'exposé des motifs du projet de loi indique « *la codification est censée contribuer à la simplification formelle du droit du travail, dans la mesure où elle clarifie et*

¹⁵⁵ Répertoire fiscal n° 735/04. Sur ce jugement, v. annexe n° 30.

ordonne les règles applicables pour l'ensemble des acteurs du monde du travail, supprime les contradictions et les erreurs matérielles, les dispositions jamais appliqués et devenus inapplicables ».

L'objectif du ministre Biltgen est de voir son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Il n'y a pas eu développements particuliers en ce domaine.

Article 33. Vie familiale et vie professionnelle

Congé parental

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'auteur du présent rapport renvoie ici à ses développements précédents relatifs au projet de loi n° 5161 portant modification de 1) la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ; 2) la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et 3) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁽¹⁵⁶⁾, ainsi qu'à ceux relatifs aux actions positives en vue de l'intégration féminine et à la répartition des congés parentaux pris par les hommes et par les femmes ⁽¹⁵⁷⁾.

Vie familiale et promotion professionnelle

L'auteur du présent rapport renvoie ici à ses développements antérieurs relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ⁽¹⁵⁸⁾.

Article 34. Sécurité sociale et aide sociale

Aide sociale et lutte contre l'exclusion sociale (en général)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour avoir porté atteinte aux droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, tels que consacrés notamment par l'article 34 de la Charte.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le 20 mai 2003, le Ministre du Travail et de l'Emploi avait déposé à la Chambre des Députés un projet de loi n° 5144 relative à la lutte contre le chômage social, texte qui visait à doter d'un cadre légal les initiatives sociales en faveur de l'emploi, afin de leur donner une assise définitive, d'en accroître l'efficacité sur le marché de l'emploi par la coordination de leur développement, d'en renforcer l'efficacité sociale, d'en élargir le champ d'application aux

¹⁵⁶ V. *supra*, p. 34.

¹⁵⁷ V. *supra*, p. 57.

¹⁵⁸ V. *supra*, p. 56 et suivantes.

entreprises du secteur concurrentiel et d'en augmenter la transparence financière. Bien que ce texte ait fait l'objet de plusieurs avis au cours de l'année 2004 (¹⁵⁹), il n'a toujours pas été adopté de façon définitive, de sorte qu'il y aura lieu de le commenter plus amplement dans le rapport 2005.

Le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse avait déposé le 20 mai 2003 le projet de loi n° 5163 portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Au terme des consultations institutionnelles, ce texte fut définitivement adopté et la loi du 8 juin 2004 portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti fut publiée au Mémorial (¹⁶⁰).

Faisant suite d'une part au sommet de Nice, de décembre 2000, où ont été arrêtés les quatre objectifs que devaient poursuivre les plans nationaux d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, appelés aussi plans inclusion, de chaque Etat membre et, d'autre part, à l'élaboration en 2001 du plan luxembourgeois de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, certaines mesures arrêtées dans le premier plan rendent encore nécessaire d'amender la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. La loi susmentionnée a donc modifié à nouveau la loi modifiée du 29 avril 1999, afin de rendre possible la mise en œuvre certaines des mesures du plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale.

Par ailleurs, depuis la création d'un droit à un revenu minimum garanti, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a pris soin d'adapter régulièrement la loi précitée du 29 avril 1999 aux nouveaux impératifs de la lutte contre l'exclusion sociale et de tenir compte des expériences faites sur le terrain. De nouveaux amendements apparaissaient nécessaires.

- L'article 3, qui détermine les personnes qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une prestation RMG, est précisé et complété, notamment en ce qui concerne les personnes bénéficiant des effets de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que les personnes ayant été licenciées pour fautes graves ;
- La durée de suspension du droit au RMG est limitée à trois mois ;
- Le contenu du contrat d'insertion est précisé ;
- Les motifs pouvant justifier une dispense des mesures d'insertion professionnelle sont complétés ;
- La faute grave, commise pendant le déroulement des mesures d'insertion professionnelle, est sanctionnée plus rapidement ;
- L'allocation complémentaire des bénéficiaires affiliés pendant 25 ans au moins à la sécurité sociale, est également soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension.

Enfin, la loi comporte également un certain nombre d'adaptations techniques mineures qui, depuis la mise en œuvre de la loi le 1^{er} mars 2000, se sont révélées comme étant utiles, voire nécessaires.

Sur un autre plan, le 1^{er} avril 2004, le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale déposait à la Chambre des Députés le projet de loi n° 5322 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le budget présenté par l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie du 15 novembre 2003 présentait pour l'exercice 2004 un déficit cumulé de 79 millions d'euros. La raison principale de cette évolution

¹⁵⁹ Pour le dernier en date, v. Avis de la Chambre d'agriculture relatif à l'amendement gouvernemental, en date du 5 avr. 2004, doc. parl. n° 5144 (8).

¹⁶⁰ Mém. A n° 91, du 17 juin 2004, p. 1544. Sur cette loi, v. annexe n° 31.

remonte à un revirement jurisprudentiel, à savoir l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1996 dans l'affaire Thill c/ EVI, qui a précisé que pour être considéré comme invalide, il ne suffit pas d'être inapte pour son dernier poste de travail, mais que l'appréciation doit être faite en considération des forces et aptitudes de l'intéressé sur le marché général de l'emploi. Cette jurisprudence a eu comme conséquence que les demandes d'invalidité ont été appréciées de façon beaucoup plus restrictive.

Ainsi les demandeurs ont-ils en général dû être pris en charge plus longuement par les caisses de maladie et, dans beaucoup de cas, même pendant la durée maximum de 52 semaines, d'où un coût supplémentaire annuel substantiel à charge de l'Union des caisses de maladie.

Les discussions menées au sein du Comité de coordination tripartite ont eu pour objectif de proposer des mesures d'ordre structurel visant toutes dans leur substance à contrecarrer l'absentéisme abusif et à redresser durablement la tendance budgétaire déficitaire de l'Union des caisses de maladie. Il avait été décidé notamment d'améliorer la gestion de la prise en charge de l'incapacité de travail de longue durée, soit par l'assurance maladie (maladies aiguës et maladies chroniques évolutives), soit par l'assurance pension (incapacité de travail sur le marché général de l'emploi), soit dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle (incapacité de travail par rapport au dernier poste de travail) et d'exiger à ces fins la production endéans un certain délai, d'un avis motivé sur l'état de santé de l'assuré à établir par le médecin traitant (formulaire R4) afin de permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d'aiguiller l'assuré vers le système de prise en charge approprié (continuation de l'indemnité pécuniaire, pension d'invalidité ou mesure de réinsertion professionnelle) ou vers la reprise du travail et d'écarter les demandes abusives.

Le projet de loi traduisait ces mesures retenues par le Comité de coordination tripartite. La loi devrait être publiée prochainement dans sa version définitive et fera l'objet, le cas échéant, d'analyses complémentaires dans le cadre du rapport 2005.

Jurisprudence nationale

Saisi par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Cour constitutionnelle devait répondre à la question de savoir si l'article 115 du Code des Assurances sociales en excluant les ayants droit des personnes visées aux articles 85, 86 et 90, même s'ils n'ont aucun droit à prestation, de la réparation intégrale selon le droit commun qui est accordé à toute autre victime ou par ricochet d'un accident est contraire à la Constitution et notamment à son article 10 bis.

Aux termes de l'article 115 du Code des Assurances sociales, « *les personnes visées aux articles 85, 86 et 90, leurs ayants droit et leurs héritiers, même s'ils n'ont aucun droit à prestation, ne peuvent, en raison de l'accident agir judiciairement en dommages-intérêts contre leur employeur ou la personne pour le compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou toute autre personne visées aux articles précités, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident* ». Quant au paragraphe (1) de l'article 10 bis de la Constitution, il dispose que « *les luxembourgeois sont égaux devant la loi* ».

La Cour constitutionnelle a considéré « *que dans la mesure où il concerne les ayants droit qui n'ont aucun droit à des prestations, l'article 115 du Code des Assurances sociales porte atteinte au principe d'égalité devant la loi consacré par le texte constitutionnel dont il s'agit* » ;

« *qu'en effet il n'y pas de justification objective de refuser le recours selon le droit commun à un ayant droit de la victime écarté du système d'indemnisation des accidents du travail* ». Et

la cour de déclarer cet article 115 contraire à la Constitution, et notamment à son article 10 bis ⁽¹⁶¹⁾.

Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union

Jurisprudence nationale

Un jugement en première et dernière instance du Conseil arbitral des assurances sociales du 29 octobre 2004 vient de prendre le contre-pied, de manière très surprenant ⁽¹⁶²⁾, de sa position antérieure dans une même affaire datée du 11 mars 2002.

Il s'agit d'une résidente belge au Luxembourg, qui avait choisi d'accoucher en Belgique, avec l'assistance d'une sage-femme et alors qu'elle ne voulait pas donner naissance dans un milieu hospitalier. Seules 2 sages-femmes indépendantes pratiquent au Luxembourg et aucune n'avait pu l'assurer pouvoir être présente lors de l'accouchement.

La Caisse nationale des prestations familiales avait refusé d'accorder l'allocation de naissance, parce que la loi luxembourgeoise prévoit que l'accouchement doit se faire au Luxembourg ou bien à l'étranger pendant une absence motivée et temporaire.

Suite au refus de la Caisse, le Conseil arbitral avait, sur recours de la demanderesse, annulé la décision, au motif qu'elle heurtait les principes de libre circulation des travailleurs et de libre prestation des services.

Or, dans le cadre de la nouvelle affaire, qui concernait la naissance d'un nouvel enfant par cette même mère belge en Belgique, dans des conditions similaires, la caisse a de nouveau opposé une fin de non-recevoir en ce qui concerne le paiement de ladite allocation.

Saisi du nouveau recours, le Conseil arbitral a cette fois-ci déclaré que l'absence de la mère n'était pas motivée et a tout simplement balayé l'application du droit communautaire, en argumentant de manière très sibylline, que « *c'est à juste titre que la CNPF a rejeté l'argument de la qualité de travailleur, a dit que seule la loi nationale est applicable et qu'il ne s'agit pas d'une prestation de maladie* » !

Article 35. Protection de la santé

Accès à l'assistance médicale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour avoir porté atteinte au droit de l'individu à la protection de sa santé.

Drogues (réglementation, dépénalisation, traitements de substitution)

Motifs de préoccupation

Dans le cadre de la lutte contre la drogue, il est à regretter la quasi-absence de lits disponibles dans les établissements de santé luxembourgeois où pourraient être prises en charge les

¹⁶¹ Cour constitutionnelle, 28 mai 2004, Mém. A, n° 94 du 18 juin 2004. Sur cet arrêt, v. annexe n° 32.

¹⁶² Conseil arbitral des assurances sociales, 29 octobre 2004, D. A.-M. / Caisse nationale des Prestations Familiales, n°AF ¾. Sur ce jugement, v. annexe n° 32 bis

malades désirant suivre une cure de désintoxication. Ces personnes qui sont essentiellement perçues comme des délinquants, n'ont guère d'autre possibilité que de se rendre à l'étranger ou de replonger dans la drogue après une période d'incarcération. A cet égard, il convient de signaler que ces malades se voient, en général, administrer de simples calmants pendant leur détention dans les centres pénitentiaires, mais qu'aucune mesure de sevrage n'est réellement mise en œuvre. Rien d'étonnant alors que ces anciens détenus soient, à leur sortie de prison, replongent dans la drogue et commettent des infractions pour se procurer l'argent nécessaire. Faute de dispositif médical satisfaisant, la spirale drogue-prison devient alors un parcours classique.

D'autre part, selon le rapport du Réseau luxembourgeois d'information sur les stupéfiants et les toxicomanies, des développements préoccupants sont à signaler. Ainsi le nombre de victimes de surdose mortelle est en augmentation, une diminution de l'âge de commencement de la consommation de la drogue et la poly-consommation, un passage plus précoce à l'usage intraveineux, une croissance rapide des « carrières » toxicomaniques, un taux d'infection à l'hépatite C en nette progression sont quelques tendances très préoccupantes ⁽¹⁶³⁾.

Le plan d'action du Ministère de la Santé 2000-2004 aurait eu de bons résultats et un nouveau plan d'action contre les drogues entrera en application pour les années 2005-2009, avec un budget quintuplé.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives

La protection de la santé n'a pas suscité d'initiatives législatives particulières au cours de l'année 2004. Tout juste pourrait-on citer quelques projets de lois sur le financement de centres hospitaliers ou autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, à l'aménagement et à la construction de certains établissements hospitaliers ⁽¹⁶⁴⁾.

Pour faire bonne figure, il faudrait également mentionner le projet de loi n° 4766 concernant le sport et modifiant a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés b) le code des assurances sociales. Ce texte qui comporte notamment des dispositions relatives à la lutte contre le dopage et au contrôle médico-sportif, n'a toujours pas été définitivement adopté par la Chambre des Députés, bien qu'il y ait été déposé le 13 février 2001.

¹⁶³ cf. article du 23.12.04 paru dans la Voix du Luxembourg

¹⁶⁴ V, par ex., le Projet de loi n° 5336 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange-Ettelbruck (dispensé du second vote constitutionnel et donc prochainement publié au Mémorial), le Projet de loi n° 5345 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, à l'aménagement et à la construction de certains établissements hospitaliers, le Projet de loi n° 5312 modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommée Centre hospitalier de Luxembourg.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

Autres services économiques d'intérêt général

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

En matière d'assurances, il faut noter l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 septembre 2004 concernant le système du bonus-malus⁽¹⁶⁵⁾. Saisi d'un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, la Cour était amenée à décider si le système du bonus-malus pratiqué en matière d'assurance automobile était compatible avec le principe de liberté tarifaire, tel qu'il découle notamment de la directive 92/49.

La Cour a rejeté le recours de la Commission, ne trouvant pas qu'il y ait une atteinte au principe de la liberté tarifaire.

Article 37. Protection de l'environnement

Droit à un environnement sain

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, l'Etat n'a pas fait l'objet de condamnations ou encouru de reproches de la part des juridictions internationales ou d'organes internationaux de contrôle pour avoir porté atteinte au droit à un environnement sain.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Au cours de l'année écoulé, un certain nombre de projets de lois relatifs à la protection de l'environnement ont été déposés à la Chambre des Députés. Pour la plupart d'entre eux, la procédure législative est encore actuellement en cours, de sorte qu'il convient simplement de mentionner entre autres :

- le projet de loi n° 5206 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. Ce texte déposé le 8 septembre 2003, le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit, ont encore fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce en date du 18 octobre 2004. Leur adoption n'interviendra donc, au mieux, qu'au courant de l'année 2004, après au minimum la dispense de second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat ;
- le projet de loi n° 5378 portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Ce projet de loi n'a été déposé à la Chambre des Députés que le 7 septembre 2004 ;
- le projet de loi n° 5355 concernant la promotion du partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes ainsi que le renforcement de la démarche scientifique en matière de protection de la nature, a été déposé le 6 juin 2004 à la Chambre des

¹⁶⁵ CJCE, grande chambre, 7 sept. 2004, Commission / Grand-Duché de Luxembourg, C-346/02.

Députés et a donné lieu à un avis du Conseil d'Etat le 28 septembre 2004. Son adoption définitive ne pourra, dans le meilleur des cas, intervenir qu'en 2005.

- le projet de règlement grand-ducal n° 5296 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz Le 19 mai 2004, la Conférence des présidents de la Chambre des Députés a donné son assentiment à ce texte. Il devrait donc être rapidement publié au Mémorial.
- le projet de règlement grand-ducal n° 5295 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Le 19 mai 2004, la Conférence des présidents a également donné son assentiment à ce texte. Il devrait donc être rapidement publié au Mémorial.

En dehors de ces textes qui ne font pas encore partie du droit positif luxembourgeois et qui donneront lieu, le cas échéant, à d'analyses spécifiques dans le rapport 2005, il convient encore de citer la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable⁽¹⁶⁶⁾. En effet, conformément à l'engagement pris à Rio en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Gouvernement luxembourgeois avait approuvé, en 1999, le Plan National pour un Développement Durable. Depuis, le Gouvernement et la Chambre des Députés ont affiché maintes fois leur volonté d'axer la politique et le développement futur du Luxembourg sur les principes du développement durable. Faisant suite à une motion adoptée par la Chambre des Députés le 4 juillet 2002, le Gouvernement déposa le 20 mai 2003 un projet de loi relative à la coordination de la politique nationale de développement durable. Ce texte qui a pour objectif de créer le cadre dans lequel la politique de développement durable doit prendre forme et se concrétiser dans les prochaines années au Luxembourg, fut définitivement adopté au cours de l'année sous examen. La loi précitée du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable instaure, d'une part, le Conseil Supérieur pour le développement durable qui constitue l'organe de réflexion, de discussion et de conseil en matière de développement durable⁽¹⁶⁷⁾. Il est essentiellement un forum de discussion qui doit permettre le débat contradictoire et direct au sujet des actions du Gouvernement en matière de développement durable. La loi institue, d'autre part, une Commission interdépartementale du développement durable comprenant des représentants de tous les départements ministériels⁽¹⁶⁸⁾ et qui a comme mission principale de préparer le plan national pour un développement durable (soumis ensuite au Gouvernement pour approbation) et d'établir un rapport concernant la mise en oeuvre du développement durable dans les différentes politiques sectorielles.

Pour assurer la mise en œuvre de l'action gouvernementale, plusieurs instruments ont été créés, à savoir :

- le plan national pour un développement durable, établi tous les 4 ans, doit préciser les domaines d'action, les objectifs et les actions à prendre dans la perspective du développement durable ;
- le rapport national sur la mise en œuvre du développement durable, établi tous les deux ans, doit décrire, d'une manière scientifique et aussi objective que possible, la situation du Luxembourg en matière de développement durable en vue de tirer les enseignements tant des succès engrangés que des erreurs commises ;

¹⁶⁶ Mémorial A n° 102, p. 1622. Sur cette loi, v. annexe n° 33.

¹⁶⁷ Ce conseil qui comprend avant tout les représentants de la société civile est présidé par le chef du Gouvernement assisté des ministres ayant dans leurs attributions l'environnement et l'aménagement du territoire.

¹⁶⁸ Cette commission peut s'adjoindre des experts pour accomplir cette mission.

- des indicateurs de développement durable qui font partie intégrante du rapport doivent servir d'outil de mesure quant aux progrès réalisés sur la voie du développement durable;

S'il est certain que le passage au développement durable ne saurait être résolu à court terme, ni imposé par l'Etat, la future législation permettra à ce processus de se mettre en place et de se développer en promouvant l'intégration sectorielle du développement durable dans les politiques et en élargissant le débat jusqu'à l'ensemble de la société civile.

Le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Initiatives législatives

Le 9 octobre 2003, le Ministre de l'Environnement déposa à la Chambre des Députés le projet de loi n° 5217 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ce texte a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information environnementale et abrogeant la directive 90/313/CEE, transposée en droit national, par la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la directive 90/313/CEE est remplacée par la directive 2003/4/CE. Il convenait donc de faire de même au niveau législation nationale et de remplacer l'actuelle loi de 1992.

Le projet de loi a fait l'objet de plusieurs avis au cours de l'année écoulée, dont le dernier en date est celui rendu le 1^{er} octobre 2004 par la Chambre des Métiers ⁽¹⁶⁹⁾. Mais l'adoption de ces textes devrait se faire rapidement au cours de l'année, dans la mesure où le législateur luxembourgeois se contente, pour l'essentiel, de recopier la directive communautaire.

Le recours aux mécanismes incitatifs en vue de la protection de l'environnement

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En matière de mécanismes incitatifs à la protection de l'environnement et conformément à la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993, fut adoptée au cours de la période sous examen la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables ⁽¹⁷⁰⁾. Cette loi comporte deux champs d'application différents, selon qu'il s'agit d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie ou de production d'énergie à partir de sources d'énergie dites renouvelables. En ce qui concerne les premières, le champ d'application vise les entreprises industrielles dans le premier sens du terme, donc le secteur manufacturier, ainsi que les entreprises de prestations de services dans la mesure où elles peuvent se prévaloir d'une influence motrice sur développement économique.

Quant à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, les projets peuvent bénéficier d'une intervention publique à condition qu'il s'agisse d'entreprises, constituées sous forme de sociétés de droit luxembourgeois, donc en excluant les sociétés de personnes et les personnes physiques (relevant des attributions du Ministère de l'Environnement).

¹⁶⁹ Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi n° 5217 et le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement du 1^{er} octobre 2004. V. aussi l'avis du Conseil d'Etat, du 8 juin 2004, doc. parl. n° 5217 (4).

¹⁷⁰ Mém. A n° 24 du 4 mars 2004, p. 360. V. aussi le règlement d'application de la loi précitée, au mémorial du même jour, p. 362. Sur ces texte, v. annexe n° 34.

L'innovation la plus importante du nouveau régime concerne les intensités des différentes aides. En effet, le législateur a choisi de reprendre les taux maxima autorisés par l'encadrement communautaire pour les différents types d'investissements ⁽¹⁷¹⁾. En outre, les PME bénéficient d'un régime transitoire s'étalant sur les trois années suivant l'introduction d'une nouvelle norme communautaire obligatoire. Ledit régime leur permet de bénéficier d'une aide pour la mise en conformité avec les nouvelles normes communautaires sur base des coûts supplémentaires que ladite mise en conformité aura générés.

Les niveaux d'aide s'entendent toutes aides confondues octroyées à un projet d'investissement donné. Cela implique qu'en cas d'octroi d'aides d'Etat provenant de différentes sources, celles-ci doivent toutes être prises en compte pour la détermination du plafond. Ceci vaut notamment en ce qui concerne la prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Ces aides se dont sous forme de subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années à la fois en raison de la facilité de gestion qu'en raison de son effet incitatif relativement plus élevé pour les bénéficiaires ⁽¹⁷²⁾.

L'augmentation escomptée des dépenses budgétaires attendue par ces nouvelles mesures se situe dans le droit chemin des objectifs avoués de la politique communautaire en matière d'aides d'Etat – auxquels le Gouvernement adhère – qui sont, d'un côté, de réduire le montant global des aides d'Etat aux entreprises et de l'autre, de transférer la majeure partie des aides octroyées vers des objectifs horizontaux, dont la protection de l'environnement fait partie ⁽¹⁷³⁾.

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

Dans le cadre des accords de Kyoto, la Commission européenne a approuvé le plan luxembourgeois d'allocation de quotas d'émission de CO₂, « à la suite d'une série de modifications apportées par le Grand-Duché (...) Le Luxembourg a notamment réduit son nombre total de quotas de 468.000 tonnes de CO₂ sur la période d'échange (c'est-à-dire entre 2005-2007) et supprimé plusieurs ajustements ex-post envisagés, c'est-à-dire une redistribution des quotas entre les entreprises » ⁽¹⁷⁴⁾.

¹⁷¹ Les intensités brutes de 30% (pour les investissements de protection de l'environnement) et de 40% (pour les investissements d'utilisation plus rationnelle de l'énergie et de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables) constituent les plafonds applicables aux grandes entreprises. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises au niveau communautaire, peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour-cent (bruts).

¹⁷² Par rapport aux instruments prévus par la loi modifiée du 27 juillet 1993, il a été décidé d'abandonner la bonification d'intérêt et la garantie de l'Etat, ces dernières n'ayant d'ailleurs jamais été appliquées au cours des dix dernières années.

¹⁷³ Sur toutes ces questions, v. l'Exposé des motifs du projet de loi n° 5159 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable.

¹⁷⁴ J.D., *Kyoto, la proposition luxembourgeoise acceptée*, in *La voix*, 21 oct. 2004, p. 4.

Article 38. Protection des consommateurs

Protection du consommateur dans le droit des contrats

Initiatives législatives

1. Au cours de cette année fut publiée la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Cette nouvelle loi transpose avec retard une importante directive communautaire qui harmonise des règles de base relatives à la vente et aux garanties après vente des biens de consommation à travers toute l'Union Européenne (¹⁷⁵).

L'aspect pratique important de cette nouvelle loi est que les consommateurs peuvent invoquer les nouvelles règles pour tout contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 2002.

Le consommateur dispose de deux ans, à partir de la livraison de biens corporels neufs, pour dénoncer tout défaut à son vendeur. Il ne peut être privé d'une telle garantie légale ; par conséquent des clauses contractuelles contraires sont irrelevantes.

La loi est applicable à tous les biens achetés à des fins privées, mais ne s'étend pas aux immeubles.

S'agissant des biens d'occasion, le vendeur peut proposer une garantie d'un an seulement, mais le consommateur doit signer individuellement cette limitation. Ainsi, si elle figure dans les conditions générales, elle est sans valeur et le consommateur bénéficie du délai de deux ans. Il convient de préciser que pour les automobiles, une telle limitation est valable uniquement si la première mise en circulation a eu lieu depuis plus d'un an.

Le consommateur peut faire valoir tout défaut de conformité du bien livré. Il a le choix entre la réparation, le remplacement, la réduction du prix ou l'annulation de l'acte d'achat.

La loi examinée précise aussi que les garanties commerciales doivent être claires et compréhensibles, rédigées en français ou en allemand suivant le choix du consommateur, données sur un support durable et indiquer que ces garanties ne font pas obstacle à la garantie légale.

Elle s'applique d'une part aux contrats conclus avec des vendeurs établis au Luxembourg ou y offrant activement leurs biens (vente à distance) et d'autre part pour les achats à l'initiative directe des résidents luxembourgeois dans tout autre Etat membre. Dans cette dernière hypothèse, il échet de préciser que les délais diffèrent d'un Etat à l'autre ; si l'on dispose partout de deux ans minimum (Allemagne), certaines législations ont introduit des délais beaucoup plus long (par exemple 6 ans au Royaume-Uni) et d'autres s'apprentent à suivre la démarche luxembourgeoise, à savoir deux ans et garantie des vices cachés après ce délai.

2. La loi du 5 juillet 2004 portant modification de la loi sur le commerce électronique et de la loi relative à la concurrence déloyale a affiné la protection du consommateur. En effet, s'agissant des informations préalables à fournir au consommateur, la loi prévoit l'affichage du prix du bien ou du service toutes taxes comprises, ainsi que l'affichage des frais de livraison.

Certaines informations doivent en tout état de cause être communiquées au consommateur, même après la conclusion du contrat, si celles-ci n'ont pas été fournies préalablement :

¹⁷⁵ Mémorial A, n° 60 du 29 avril 2004. Sur cette loi, v. annexe n° 35.

Une information écrite sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article 55 ;

L'adresse géographique de l'établissement du prestataire où le consommateur peut présenter ses réclamations ;

Les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants ;

Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

Une autre innovation de la loi réside dans le fait que le prestataire devra s'exécuter dans un délai de 30 jours à compter de la commande ; en cas d'indisponibilité du bien ou du service, le consommateur doit en être avisé par un courrier écrit et le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, si des paiements sont intervenus par avance, ils devront être remboursés dans un délai de 30 jours, sous peine d'une majoration de plein droit au taux d'intérêt légal.

Il est encore un volet beaucoup moins louable de ladite loi, celui de l'abandon de l'acceptation spéciale requise pour certaines conditions générales. En effet, la loi sous examen a abrogé l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil. Cet alinéa disposait que « *sauf acceptation spéciale par écrit, sont toujours inopposables les clauses qui prévoient en faveur de celui qui a établi les conditions générales des limitations de responsabilité, la possibilité de se retirer du contrat ou d'en différer l'exécution, le recours obligatoire à l'arbitrage, ainsi que celles attribuant compétence à d'autres juridictions que celles normalement compétentes* ». De ce fait, une acceptation spéciale par écrit n'est plus requise pour les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, les clauses prévoyant la possibilité de se retirer du contrat ou d'en différer l'exécution, les clauses d'arbitrage, les clauses juridictionnelles.

3. Le projet de loi n° 5689 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs a pour objet de transposer la directive concernant la commercialisation à distance de services financiers par des professionnels auprès des consommateurs.

La directive à transposer s'insère dans le cadre de la protection des consommateurs, et suit la directive transposée par la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance portant sur des biens ou des services non financiers. La mise en place d'une législation encadrant leur commercialisation à distance devrait accroître la confiance des consommateurs dans le recours aux nouvelles techniques de commercialisation tels que le commerce électronique.

Les services financiers intéressés sont les assurances, services bancaiers, crédits, retraites individuelles, investissements, paiements.

Le projet de loi soumet les professionnels à toute une série de nouvelles contraintes au niveau des informations à fournir à leurs clients consommateurs, tant avant la conclusion du contrat qu'après celle-ci, comme par exemple l'identité du professionnel, les services financiers offerts, leurs caractéristiques et risques éventuels, leur coût TTC, la durée du contrat, la possibilité de se rétracter ou non,...

Protection du consommateur dans le droit judiciaire

Initiatives législatives

La loi précitée du 21 avril 2004 privilégie les solutions amiables, mais elle renforce également les droits du consommateur en cas d'échec des pourparlers. En effet, le consommateur dispose d'un délai de deux ans pour saisir le tribunal à partir de la dénonciation du défaut au vendeur. Si des pourparlers d'arrangement avortent, il dispose alors d'un nouveau délai d'un an pour engager une procédure judiciaire.

CHAPITRE V : CITOYENNETE

Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen

Initiatives législatives et pratiques nationales

Le Gouvernement a incité, par une campagne générale d'information, les électeurs européens non luxembourgeois à participer aux élections européennes du 13 juin 2004, mais la participation est restée faible.

Par la loi du 10 février 2004 concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, le droit de vote a été donné aux citoyens des 10 nouveaux pays membres (¹⁷⁶).

Le législateur a encore introduit, par une loi datée du 8 juin 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003, la possibilité pour un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne inscrit sur la liste électorale séparée des étrangers et qui acquiert la nationalité luxembourgeoise après le 31 mars de l'année précédent les élections (date limite d'inscription sur les listes électorales), de pouvoir toujours figurer sur la liste des étrangers pour pouvoir participer à l'élection à venir.

Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Droit de vote et d'éligibilité pour les citoyens de l'Union dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Il n'y pas eu d'élections communales en 2004.

Le législateur a introduit, en vue des élections municipales en 2005, une loi datée du 8 juin 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (¹⁷⁷).

La loi introduit la possibilité pour un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne inscrit sur la liste électorale séparée des étrangers et qui acquiert la nationalité luxembourgeoise après le 31 mars de l'année précédent les élections (date limite d'inscription sur les listes électorales), de pouvoir toujours figurer sur la liste des étrangers pour pouvoir participer à l'élection à venir.

Article 41. Droit à une bonne administration

Néant.

¹⁷⁶ Mém. A, n°14 du 10 février 2004, p. 187. Sur cette loi, v. annexe n° 36.

¹⁷⁷ Loi du 8 juin 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003, Mém. A, n° 82, du 8 juin 2004, p. 1166. Sur cette loi, v. annexe n° 37.

Article 42. Droit d'accès aux documents

Néant.

Article 43. Médiateur

Selon le rapport annuel 2003 du Médiateur européen, 38 plaintes ont été déposées et dont l'origine provient du Luxembourg, soit 2% du total des plaintes. Il n'y a rien de plus à signaler.

Article 44. Droit de pétition

Néant.

Article 45. Liberté de circulation et de séjour

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

Article 46. Protection diplomatique et consulaire

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

CHAPITRE VI : JUSTICE

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Accès au juge

Jurisprudence nationale

Une décision intéressante du tribunal de police de Luxembourg du 17 février 2004, n°107/04, est à signaler, dans laquelle le tribunal affirme le droit de refus pour une personne de témoigner contre elle-même en quelque sorte. Cette décision est annexée ⁽¹⁷⁸⁾.

De plus, la Cour d'appel a, dans un arrêt du 9 décembre 2003, déclaré que : « *la partie civile ou partie lésée ne dispose pas du droit de poursuivre l'action publique au niveau de l'appel. Cette situation n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le droit d'accès à un tribunal, que l'article 6 de cette convention reconnaît à toute personne désirant obtenir une décision portant sur ses droits de caractère civil, ne s'étend pas à un droit de provoquer contre un tiers l'exercice de poursuites pénales afin d'obtenir sa condamnation (Cour européenne des droits de l'homme, 29 mars 2001, ASOCIACIÓN DE VÍCTIMAS DEL TERRORISMO C. Espagne, N° 54102/00, Recueil 2001-V, p. 485). Il en découle que la Convention ne garantit pas à la prétendue partie lésée le droit d'interjeter appel contre un jugement d'acquiescement au pénal* » ⁽¹⁷⁹⁾.

Aide juridictionnelle

Initiatives législatives

Il y a lieu de noter le nouveau règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire ⁽¹⁸⁰⁾, qui transpose la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires;

Le règlement précise notamment que « *Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes...les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de vie entre l'Etat de leur domicile ou résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg* ».

Délai raisonnable de jugement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au cours de la période sous examen, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 13 juillet 2004, a rappelé que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie « *eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de la requérante et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » ⁽¹⁸¹⁾.

¹⁷⁸ Sur ce jugement, v. annexe n° 38.

¹⁷⁹ Arrêt correctionnel, 5^{ème} Chambre, n° 372/03 V, BIJ 5-04, p. 9.

¹⁸⁰ Mém. A., p. 2798. Sur ce texte, v. annexe n° 39.

¹⁸¹ CEDH, 13 juillet 2004, Rezette c/ Luxembourg, n°73983/01. Sur cet arrêt, v. annexe n° 40.

Dans le cas d'espèce, la Cour a jugé que le Gouvernement a omis de présenter des éléments permettant d'apprécier de tels critères et que partant, il convient de faire une évaluation globale.

Par conséquent, et dans la mesure où l'affaire n'apparaît pas complexe, qu'il n'y a aucun élément propre à démontrer que la requérante ait contribué à allonger indûment le bon déroulement de la procédure, la Cour a estimé comme étant non raisonnable un laps de temps de plus de huit ans pour une procédure toujours pendante en appel.

Une copie de cet arrêt est annexée au présent rapport.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives

Le projet de loi « *renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins* »⁽¹⁸²⁾ prévoit l'introduction du témoignage anonyme dans le droit pénal luxembourgeois.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg défend « *la position de principe que la protection des témoins devrait être assurée par d'autres moyens que celui du recours au témoignage anonyme qui s'avère comme étant particulièrement inefficace pour assurer la protection d'une personne appelée à témoigner dans les affaires de grande criminalité* »⁽¹⁸³⁾

Le reproche principal est que le témoignage anonyme est une « procédure compliquée et occulte », qui rappelle ce qui a d'ailleurs été souligné dans l'exposé des motifs lui même, « les procédés d'inquisition ou de délation ».

La Convention européenne des droits de l'homme risque d'être violée et en particulier le principe d'un procès équitable et le droit pour toute personne accusée « d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense

Droits de la preuve en matière pénale

Initiatives législatives

L'auteur du présent rapport renvoie ici à ces développements antérieurs sur le projet de loi n° 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'Instruction criminelle⁽¹⁸⁴⁾, déposé le 16 juin 2004 et dont l'adoption définitive ne pourra, au mieux, intervenir qu'au courant de l'année 2005.

Jurisprudence nationale

Un jugement de la Cour administrative du 20 Janvier 2004 vient faire application de l'article 6§2 de la Convention, dans une affaire de refus de délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger⁽¹⁸⁵⁾. Les juges précisent ce qui suit :

¹⁸² N° 5156A.

¹⁸³ D'Land politik, 12 mars 2004, n°11, p.3.

¹⁸⁴ V. *supra*, p. 34.

¹⁸⁵ Cour administrative, 20 janv. 2004, affaire n° 17494C du rôle.

« En ce qui concerne le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le ministre de la Justice, suivi en cela par les juges de première instance, aurait violé le principe de la présomption d'innocence, au motif qu'au jour où la décision litigieuse a été prise, l'appelant n'aurait pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, il échet de confirmer les premiers juges dans leur analyse suivant laquelle le ministre de la Justice, appelé à apprécier dans le cadre de sa propre sphère de compétence, et plus particulièrement dans le cadre d'une demande tendant à l'émission d'une autorisation de séjour, le comportement global dans le chef d'un étranger, peut valablement se référer à des faits se trouvant à la base d'une instruction pénale, ceci au titre d'indices permettant d'apprécier son comportement global, étant donné qu'une telle décision ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, même si elle se fonde sur des faits qui sont susceptibles d'être poursuivis pénalement ».

Procédures pénales accélérées

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La loi luxembourgeoise relative au mandat d'arrêt européen a été signée le 17 mars 2004 par S.A.R. le Grand-Duc et le Ministre de la justice Luc Frieden à la suite de l'approbation, à une large majorité, dudit texte par le Parlement luxembourgeois le 9 mars 2004 ⁽¹⁸⁶⁾.

Lors de la signature du texte de loi, le Ministre n'a pas manqué de rappeler qu'il s'agit « d'une étape décisive sur le chemin vers une justice européenne plus efficace et plus rapide dans la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme » ⁽¹⁸⁷⁾.

Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines

Il n'y a rien de particulier à rapporter.

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Il n'y a rien de particulier à signaler dans ce domaine.

¹⁸⁶ Loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, Mém. A, n° 39, du 22 mars 2004, p. 588. Sur cette loi, v. annexe n°41.

¹⁸⁷ www.gouvernement.lu, informations et actualités du gouvernement luxembourgeois, Le mandat d'arrêt entre en vigueur au Luxembourg, 17 mars 2004.

LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX - LUXEMBOURG EN 2004

présenté au Réseau par **François MOYSE**

- Annexe n° 1 – CEDH , 26 août 2003
- Annexe n° 2 – Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et portant modification 1) du code pénal; 2) du code d’instruction criminelle; 3) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police et 4) du nouveau code de procédure civile
- Annexe n° 3 – Loi du 6 décembre 2004 portant approbations des amendements au paragraphe 7 de l’article 17 et au paragraphe 5 de l’article 18 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l’assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992
- Annexe n° 4 – Tribunal administratif, 18 décembre 2003, n° 16.647 du rôle.
- Annexe n° 5 – Tribunal administratif, 15 juillet 2004, n° 18.357 du rôle
- Annexe n° 6 – Tribunal administratif, 14 juillet 2004, n° 18.356 du rôle
- Annexe n° 7 – Loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat
- La loi du 15 juin 2004 relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité
 - loi du 15 juin 2004 portant approbation de l’Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au traité de l’Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998
- Annexe n° 8 – Tribunal administratif, 16 février 2004, n°16.901 du rôle
- Annexe n° 9 – Rapport de gestion relatif à l’exercice 2003 de la Commission nationale pour la Protection des données
- Annexe n° 10 – Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- Annexe n° 11 – Loi du 11 juin 2004, autorisant l’Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises
- Loi du 11 juin 2004, 5151 autorisant l’Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l’Eglise Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise
- Annexe n° 12 – loi du 26 mai 2004 portant révision de l’article 24 de la Constitution
- Annexe n° 13 – Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d’expression dans les médias
- Annexe n° 14 – Loi du 26 mai 2004 modifiant 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l’artiste professionnel indépendant et l’intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique et 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- Annexe n° 15 – Loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l’entrée et le séjours des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l’emploi de la main d’œuvre étrangère.
- Annexe 16 – Tribunal administratif, 2 février 2004, n° 17.077 du rôle
- Annexe 17 – Cour administrative, n°17.670 du rôle, confirmant le jugement du Tribunal administratif, 2 févr. 2004
- Annexe n° 18 – Loi du 19 novembre 2004 portant 1) révision des articles 11 paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution et 2) création d’un article 108 bis nouveau de la Constitution
- Annexe n° 19 – Loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
- Annexe n° 20 – Loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisans, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales
- Annexe n° 21 – Cour d’appel du Luxembourg , 9 juin 2004, n°26298 du rôle
- Annexe n° 22 – Cour constitutionnelle, 7 février 2003, n°16/03
- Annexe n° 23 – Question n° 187 du 23 novembre 2004 de M. le Député X. Bettel
- Annexe n° 24 – Tribunal administratif, 14 juillet 2004, n°18.234 du rôle
- Annexe n° 25 - Loi du 27 novembre 2004 portant approbation
- de l’Accord entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, d’une part, et le Gouvernement de la Roumanie, d’autre part, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Bucarest, le 6 juin 1995, et de ses Annexes I et II;
 - de l’Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d’application, signés à Bruxelles, le 7 octobre 1998;
 - de l’Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République

d'Estonie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 février 1999;

– de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 9 juin 1999;

– de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Lettonie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 9 juin 1999;

– de l'Accord entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Croatie, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Zagreb, le 11 juin 1999 et de ses Annexes I et II.

Annexe n° 26 – Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Annexe n° 27 – La loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

Annexe n° 28 – Loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office national de conciliation

Annexe n° 29 – Cour constitutionnelle, 18 juin 2004, n° 21/04.

Annexe n° 30 – Tribunal administratif, 12 février 2004, Rép. fisc. n° 735/04.

Annexe n° 31 – Loi du 8 juin 2004 portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Annexe n° 32 – Cour constitutionnelle, 28 mai 2004, n°20/04.

Annexe n° 32 bis – Conseil arbitral des assurances sociales, 29 octobre 2004, D. A.-M. / Caisse nationale des Prestations Familiales

Annexe n° 33 – Loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Annexe n° 34 - Loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

Annexe n° 35 – Loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Annexe n° 36 – Loi du 10 février 2004 concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004

Annexe n° 37 – Loi du 8 juin 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Annexe n° 38 – Tribunal de police de Luxembourg, 17 février 2004, n°107/04

Annexe n° 39 - Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

Annexe n° 40 – CEDH, 13 juillet 2004, Rezzette c/ Luxembourg, n°73983/01

Annexe n° 41 – Loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE
(JO C 364 DU 18.12.2000)

TITRE I : DIGNITÉ

Article 1 : Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 : Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 : Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II : LIBERTÉS

Article 6 : Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7 : Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9 : Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11 : Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 : Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 13 : Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14 : Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15 : Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16 : Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17 : Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18 : Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du

protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Article 19 : Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III : ÉGALITÉ

Article 20 : Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 : Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22 : Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 : Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24 : Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25 : Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26 : Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV : SOLIDARITÉ**Article 27 : Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 28 : Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29 : Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30 : Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 31 : Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33 : Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34 : Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 35 : Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36 : Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37 : Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38 : Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V : CITOYENNETÉ**Article 39 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen**

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41 : Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et agences de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues de la Constitution et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42 : Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et agences de l'Union, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits.

Article 43 : Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou agences de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44 : Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45 : Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46 : Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

TITRE VI : JUSTICE

Article 47 : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48 : Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49 : Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50 : Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 51 : Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

Article 52 : Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites définies par les parties en question.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs

compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le 6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

Article 53 : Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de

contrôle de la légalité de tels actes.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54 : Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.